



N° 1697

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mai 2009.

PROJET DE LOI

*d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure,*

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR Mme Michèle ALLIOT-MARIE,
ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis 2002, et dans le cadre de la mise en œuvre de la LOPSI (2002-2007), les résultats obtenus en matière de sécurité sont importants. De 2002 à 2007, le nombre de faits constatés par la police et la gendarmerie nationale a diminué de 12,8 % soit 500 000 victimes de moins, et la délinquance de proximité a diminué de 29,6 %. L'insécurité, qui s'était fortement aggravée entre 1981 et 2001, a ainsi régressé au cours des cinq dernières années.

Pour autant, la sécurité demeure l'une des préoccupations majeures de nos concitoyens. La préparation d'une nouvelle loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité figure à ce titre parmi les objectifs fixés par le Président de la République au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans sa lettre de mission.

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale acte la fin du clivage traditionnel entre sécurité intérieure et sécurité extérieure. Il dépasse le cadre strict des questions de défense. Il élargit la réflexion à une sécurité nationale qui intègre désormais des dimensions importantes de la politique de sécurité intérieure.

Le Livre blanc a également mis en exergue la nécessité d'une politique d'anticipation constamment actualisée pour renforcer la lutte contre les menaces dans un environnement complexe, incertain et toujours plus instable. Les menaces naturelles sont à ce titre prises en compte.

En conséquence, la nouvelle loi d'orientation et de programmation n'est plus limitée à la police et la gendarmerie nationale ; elle intègre aussi la sécurité civile.

Le Livre blanc a ainsi conforté la responsabilité du ministère de l'intérieur dans la préparation et l'exécution des politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la sécurité nationale.

La nouvelle loi d'orientation et de programmation doit donc permettre au ministère de l'intérieur de renforcer ses capacités dans l'anticipation, la prévention, la protection, la lutte et l'intervention contre les menaces et les risques susceptibles de porter atteinte aux institutions, à la cohésion

nationale, à l'ordre public, aux personnes et aux biens, aux installations et ressources d'intérêt général sur le territoire de la République.

Plus précisément, les objectifs opérationnels prioritaires définis pour les années 2009-2013 concernent :

- les menaces terroristes qui portent atteinte aux principes fondateurs de la République, à l'intégrité du territoire national et aux intérêts supérieurs du pays ;

- les mouvements et actes qui nuisent à la cohésion nationale, qu'il s'agisse des différentes formes de radicalisation favorables au développement de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme ou aux trafics et violences urbaines qui menacent la tranquillité de quartiers et de leurs habitants ;

- la criminalité organisée, notamment celle favorisée par les développements technologiques (cybercriminalité), et l'évolution des rapports géostratégiques (trafics de matières à haute valeur marchande, émigration irrégulière et clandestine, flux économiques souterrains) ;

- les violences infra-familiales ;

- la délinquance routière ;

- les crises de santé publique ou environnementales.

La mise en œuvre de ces objectifs conduira le ministère de l'intérieur à une évolution souvent majeure de son organisation et de ses moyens. À cet égard, méritent d'être soulignées les conséquences des nouvelles missions outre-mer du ministère à compter de 2012, du fait des retraits, proposés par le Livre blanc et retenus par la loi de programmation militaire, des trois armées. Ces missions, exercées en priorité par la gendarmerie nationale et la sécurité civile, doivent assurer la même protection qu'antérieurement aux territoires et populations outre-mer.

Sans attendre la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation, le ministère de l'intérieur a, depuis le printemps 2007, fait évoluer son organisation. Ont ainsi été créées la direction centrale du renseignement intérieur, la délégation à la prospective et à la stratégie, ainsi que la direction de la planification de sécurité nationale.

La réforme de l'INHES a été engagée dans le cadre général de la réorganisation des instituts d'étude et de recherche visant à apporter

davantage de mutualisation et donc d'efficacité à la recherche stratégique gouvernementale. Un conseil économique et scientifique de la sécurité a été créé pour apporter, conformément aux recommandations du Livre blanc, une expertise transversale, globale et indépendante au ministre de l'intérieur.

L'intégration de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, effective depuis le 1^{er} janvier 2009, parachève cette réorganisation. Cette intégration ne met en cause ni le statut ni les missions militaires de l'arme, qui sont confirmés par la loi sur la gendarmerie nationale. Elle complète le mouvement engagé en 2002, lorsque la gendarmerie nationale avait été placée sous la responsabilité du ministère de l'intérieur, pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure.

L'intégration de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales correspond ainsi au souci de cohérence et d'efficience dans la politique publique de sécurité intérieure. Dans le respect des spécificités propres à la police et la gendarmerie, elle offre au ministère ainsi qu'à chacune des forces de nouvelles perspectives dans l'exercice de leurs missions et de leur performance.

Les missions du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relèvent du noyau-dur des responsabilités étatiques. Pour autant, la politique de sécurité intérieure ne saurait s'exonérer d'une obligation, continue et dynamique, de performance.

Cette obligation reflète les contraintes qui pèsent sur les finances publiques du pays. Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs fixés en 2007 aux forces de sécurité intérieure (diminution en deux ans de 5 % de la délinquance générale et de 10 % de la délinquance de proximité). Elle traduit le service public que rendent ces forces à la population, tout particulièrement aux victimes. L'amélioration de leur accueil, comme celui des autres usagers, et le soutien qui leur est apporté doivent constituer des priorités permanentes pour les policiers et les gendarmes. Tant que le taux d'élucidation n'aura pas dépassé 50 %, délinquants et criminels bénéficieront de fait d'un avantage par rapport aux victimes.

Tel que détaillée dans le rapport sur les moyens de la LOPPSI (annexe), cette recherche de performance contribue *in fine* à mieux définir les responsabilités de tous les acteurs participant à la politique nationale : collectivités territoriales (notamment à travers les polices municipales et les

services départementaux d'incendie et de secours); entreprises de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds; agents privés de recherche; acteurs du secteur de l'« intelligence économique ».

La sécurité intérieure ne peut plus ni commencer ni s'achever aux frontières de la métropole et des territoires ultra-marins. La continuité de fait entre sécurité intérieure et sécurité extérieure mise en avant par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale a formalisé une réalité connue depuis de nombreuses années par les praticiens de la lutte anti-terroriste.

Cet effacement des frontières et l'internationalisation qu'elle entraîne pour les forces de sécurité intérieure ne se limitent pas d'ailleurs à la lutte anti-terroriste. Sans prétendre à l'exhaustivité, des caractéristiques comparables se retrouvent en matière de cybercriminalité, des principaux trafics en particulier de drogue, des risques naturels et environnementaux, de l'ingérence économique susceptible de nuire aux entreprises et aux centres de recherche nationaux, ainsi que d'immigration clandestine.

Dans ces différents domaines, la présente loi d'orientation et de programmation conduira les forces de sécurité intérieure à développer leurs actions internationales et leur coopération avec leurs partenaires étrangers, à l'instar de la création, en 2007, du Centre maritime d'analyse et d'organisation-stupéfiants (MAOC-N) à Lisbonne et du Centre commun de lutte anti-drogue en Méditerranée (CECLADM) contre les filières de trafic de drogues en Méditerranée. À ce titre, peuvent être cités :

- la création d'une base de données contre la menace NRBC auprès d'Europol ;

- la création et l'hébergement à Europol d'une plate-forme européenne contre la cybercriminalité, centralisant et explicitant les informations fournies par les plates-formes nationales ;

- la promotion d'une assistance mutuelle européenne en matière de sécurité civile, de nature à renforcer le mécanisme actuel de soutien par un système garantissant la couverture des principaux risques et structurant l'emploi de moyens projetables à court terme.

Au-delà de ces actions, l'engagement européen et international de la politique de sécurité intérieure sera assuré par :

- une présence accrue dans la gouvernance européenne des questions de sécurité : participation renforcée dans les agences (Europol, Frontex,

Cepol) et les mécanismes de coopération ; la promotion d'instruments juridiques adaptés à la coopération transfrontalière, en particulier dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM) ;

– une réorganisation du réseau des attachés de sécurité intérieure au profit des pays identifiés comme prioritaires, prévoyant la mise en place de coordonnateurs régionaux et de plates-formes de coopération avec nos principaux partenaires européens ;

– une internationalisation des carrières et des systèmes de formation, à la fois pour apporter, en particulier aux cadres de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile, un complément d'expérience professionnelle et pour accueillir dans nos écoles, jusqu'à 20 % d'élèves venant des pays représentant des enjeux géostratégiques pour la France.

Enfin, la politique mise en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'occasion de la présente loi de programmation et d'orientation ne saurait ignorer les enjeux que représentent les marchés étrangers de la sécurité intérieure pour les entreprises françaises. Ces marchés, étatiques ou privés selon les pays, représentent une réalité économique et commerciale croissante. La responsabilité du ministère et de ses services est d'examiner les modalités susceptibles de favoriser la pénétration de ces marchés par les entreprises françaises.

La nécessité d'offrir aux Français une protection toujours plus importante, dans un environnement de plus en plus complexe et instable, justifie la nouvelle loi d'orientation et de programmation pour les cinq prochaines années (2009-2013).

Le **chapitre I^{er}** concerne les objectifs et les moyens de la politique de la sécurité intérieure.

L'**article 1^{er}** approuve le rapport sur les objectifs et les moyens de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile annexé au projet de loi. Ce rapport décrit les modalités d'emploi, au sein des missions « sécurité » et « sécurité civile », des enveloppes de moyens supplémentaires ouvertes chaque année entre 2009 et 2013.

Le **chapitre II** comporte les dispositions relatives à la lutte contre la cybercriminalité.

L'**article 2** crée l'incrimination d'utilisation frauduleuse de données à caractère personnel de tiers sur un réseau de télécommunication.

Le nouvel article 222-16-1 du code pénal réprime l'utilisation malveillante, dans le cadre des communications électroniques, de l'identité d'autrui ou de toute autre donnée personnelle, en vue de troubler sa tranquillité ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. Il sanctionne ces comportements, sur le modèle des appels téléphoniques malveillants, d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'**article 3** aggrave les sanctions de certains délits de contrefaçon. Les infractions concernant les chèques et les cartes de paiement commises en bande organisée seront punies de dix ans d'emprisonnement et 1 M€ d'amende. Les peines relatives à certains délits prévus par le code de la propriété intellectuelle et commis par la communication au public en ligne, sont alignées sur celles déjà applicables lorsque le délit est commis en bande organisée (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende).

L'**article 4** protège les internautes contre les images de pornographie infantine. Le nombre d'images de pornographie infantine diffusées sur Internet est en augmentation constante depuis plusieurs années. La communauté internationale s'est progressivement mobilisée pour lutter contre ce phénomène préoccupant.

La France est aujourd'hui dotée d'un dispositif législatif sanctionnant l'ensemble des comportements délictuels, tels que la production d'images pédophiles, leur consultation habituelle, leur détention, leur enregistrement, ou encore leur diffusion.

L'activité répressive des services d'enquête, notamment des offices spécialisés pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) et de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), s'est également renforcée.

Lorsque les images ou représentations de mineurs à caractère pornographique sont hébergées en France, la législation permet actuellement au juge civil d'imposer à l'hébergeur la suppression du contenu ou la fermeture du site.

Toutefois, la plupart des images de pornographie enfantine diffusées sur internet le sont via des sites hébergés hors de France. C'est pourquoi de nombreuses démocraties voisines se sont dotées de dispositifs techniques permettant de bloquer l'accès à ces sites depuis leur territoire national. C'est le cas du Danemark, de la Grande-Bretagne, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède.

L'OCRVP, assisté de l'OCLCTIC, assure le suivi et la transposition en France du projet de blocage des tentatives d'accès aux sites qui diffusent des images et représentations de mineur à caractère pornographique (Cospol Internet Related Child Abusive Material Project). Chaque pays adhérent de ce projet s'est engagé à convaincre les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de mettre en place, sur leur réseau, un logiciel visant à empêcher toute connexion à des sites à caractère pédophiles répertoriés par les services de police.

Conformément à l'engagement de la ministre de l'intérieur, le présent projet d'article met à la charge des fournisseurs d'accès à Internet l'obligation d'empêcher l'accès des utilisateurs aux contenus illicites. La liste des sites dont il convient d'interdire l'accès leur sera communiquée sous la forme d'un arrêté du ministre de l'intérieur. En pratique, l'OCLCTIC transmettra au FAI les données utiles par voie dématérialisée. Les FAI auront le libre choix des technologies de blocage selon leurs infrastructures.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de ce texte dont l'économie générale a été définie en concertation avec le *Forum des droits sur l'Internet* (association de la loi de 1901 composée notamment de juristes, de parlementaires, d'utilisateurs et de fournisseurs d'accès à Internet).

Le **chapitre III** adapte les moyens d'enquête aux nouvelles technologies.

Les **articles 5, 6, 7 et 8** prévoient la possibilité pour les services de police, en dehors du cadre des procédures de recherche des causes de la mort et de disparition suspecte, de procéder à des investigations techniques et scientifiques sur des cadavres anonymes afin de permettre leur identification et de répondre ainsi à l'attente des familles.

Il sera désormais sursis à l'inhumation d'un cadavre non identifié afin de procéder, sous l'autorité du procureur de la République, au recueil des indices scientifiques (éléments d'odontologie, empreintes digitales et génétiques) permettant l'identification du défunt avant son inhumation. Cette identification se fera en particulier par comparaison avec les données contenues dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et le fichier des personnes recherchées (FPR).

L'**article 9** simplifie les procédures d'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) pour que les agents du corps des personnels scientifiques de la police nationale puissent procéder, sous le contrôle des officiers de police judiciaire, aux opérations de vérification, de prélèvement et d'enregistrement.

Les **articles 10 et 11** codifient et adaptent le cadre légal des fichiers d'antécédents et d'analyse sérielle.

D'un point de vue formel, ces articles procèdent à la codification, dans le code de procédure pénale, des articles 21, 21-1 et du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (LSI). Est ainsi créé un chapitre exclusivement réservé aux fichiers de police judiciaire. La dispersion du droit des fichiers est donc réduite.

Sur le fond, l'article 21 de la LSI permet aujourd'hui d'enregistrer des données à caractère personnel sur les auteurs, complices et victimes d'une infraction pénale, à l'exclusion des victimes des procédures judiciaires de recherche des causes de la mort et de disparition inquiétante des articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale. Le projet de loi propose l'élargissement du champ des données collectées pour les fichiers d'antécédent aux victimes dans les procédures de recherche des causes de la mort et de disparition inquiétante.

L'article 21-1 de la LSI permet de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes judiciaires et concernant :

– tout crime ou délit portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq ans d'emprisonnement ;

– tout crime ou délit portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d'emprisonnement.

Ces seuils de peine correspondent à des délits aggravés. Or, la sérialité se trouve essentiellement présente dans la petite et moyenne délinquance de masse qui est constituée des délits d'atteinte aux biens et aux personnes, réprimés de peines d'emprisonnement inférieures à ces seuils de cinq et sept ans. L'objectif poursuivi par le projet de loi est d'étendre l'utilisation des fichiers de police judiciaire à la lutte contre la délinquance la plus nombreuse et la plus répétée pour permettre aux officiers de police judiciaire de bénéficier des nouvelles capacités de rapprochement et de traitement de la sérialité. La LOPPSI propose donc d'abaisser les seuils de peines à la durée de cinq années d'emprisonnement, toutes infractions confondues (atteintes aux biens et aux personnes).

Ces modifications sont accompagnées d'un renforcement des garanties puisque corrélativement et afin de respecter les équilibres constitutionnels, est créé un magistrat référent qui sera en charge du contrôle des fichiers d'antécédents et d'analyse sérielle.

Les **articles 12, 13, 14, 15 et 16** améliorent les procédures d'enregistrement et de contrôle des délinquants sexuels enregistrés au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Ce fichier, créé par la loi du 9 mars 2004, a pour finalité de prévenir le renouvellement des infractions de nature sexuelle ou violente et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Grâce aux informations enregistrées, et notamment à l'identité des personnes inscrites et à leurs adresses, ce fichier contribue à la localisation rapide des auteurs d'infraction à caractère sexuel, au contrôle par les préfetures de l'accès des intéressés à des professions à risque et enfin au suivi post-sentenciel. L'article améliore la rapidité de mise à jour du fichier, en élargit l'accès, notamment au greffe des établissements pénitentiaires, et prévoit des sanctions en cas de méconnaissance de ses obligations par la personne inscrite.

Les **articles 17 et 18** aménagent le régime juridique de la vidéoprotection. Il s'agit de favoriser la réalisation du plan de triplement des caméras installées sur le territoire et de renforcer les garanties de nature à assurer le respect de la vie privée des personnes filmées.

Ils étendent les finalités pour lesquelles il peut être recouru à la vidéoprotection. Actuellement, les personnes privées ne peuvent installer un système de vidéoprotection dans des lieux ouverts au public que si ces lieux sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. Dans ce cas, ils ne peuvent visionner la voie publique que pour assurer la sécurité des abords immédiats de leurs bâtiments et installations. Les dispositions nouvelles leur permettent d'installer des systèmes de vidéoprotection filmant notamment les abords de leurs bâtiments afin de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Le délai de conservation des images, qui reste plafonné à un mois, pourra désormais faire l'objet d'une durée minimale fixée par le préfet, afin de permettre l'exploitation des images lorsqu'une infraction a été commise dans le champ de vision des caméras.

Le développement de la vidéoprotection suppose de rendre possible la mise en commun d'installations coûteuses et, le cas échéant, la délégation de certaines compétences. Dans cette perspective, il convient d'encadrer les possibilités ouvertes aux personnes privées lorsqu'elles exploitent les images par délégation d'une autorité publique. C'est pourquoi le projet précise que si les salariés du délégataire peuvent visionner les images prises sur la voie publique, ils ne peuvent en revanche avoir accès aux enregistrements de ces images.

Pour renforcer la protection de la vie privée des personnes, les compétences de la commission nationale compétente en matière de vidéoprotection, créée par le décret n° 2007-916 du 15 mai 2007, sont élargies à une mission générale de contrôle du développement de cette technique. Sa composition est diversifiée et ses modalités de saisine sont assouplies.

Parallèlement, le préfet reçoit un pouvoir de sanction de nature à préserver les libertés publiques, en vertu duquel il peut décider la fermeture temporaire des établissements où fonctionne un système de vidéoprotection non autorisé.

Enfin, la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme avait décidé que les autorisations délivrées avant sa publication et qui n'étaient jusqu'alors assorties d'aucune condition de durée, arriveraient toutes à échéance le 24 janvier 2011. Pour éviter le blocage des commissions départementales chargées d'émettre un avis sur les demandes de renouvellement et des services de préfecture chargés de les instruire, le

projet module les durées de validité des autorisations en cours, en étalant leurs échéances de janvier 2010 à janvier 2012.

Le **chapitre IV** améliore la protection des intérêts fondamentaux de la nation.

L'**article 19** fixe un régime commun applicable aux personnes ayant accès à des installations relevant de secteurs d'activité sensibles, qui sont notamment exposés à des risques terroristes. Contrairement à ce qu'il en est pour les installations aériennes et portuaires, pour les autres secteurs d'activités d'importance vitale, il n'est actuellement pas possible d'enquêter sur les personnes sollicitant un accès à des installations relevant de ces secteurs.

L'article confie à l'opérateur le soin d'autoriser l'accès à tout ou partie du point d'importance vitale ou de le refuser, après avoir éventuellement consulté les services de l'État, qui, à la suite d'une enquête administrative, dont la personne concernée sera tenue informée, émettront un avis. Ce mécanisme s'appliquera en l'absence d'un autre dispositif particulier concernant l'accès des personnes dans les zones sensibles.

L'**article 20** crée un régime de protection des agents de renseignement, de leurs sources et de leurs collaborateurs lorsque ceux-ci sont concernés par des procédures judiciaires.

La nécessité opérationnelle de protéger l'identité de l'agent de renseignement et de son informateur apparaît indispensable. Il s'agit en premier lieu, de sécuriser les procédures de renseignement qui ne peuvent prospérer sans la garantie d'une entière discrétion.

Le principe de la protection du secret de la défense nationale s'impose dans les limites de l'intérêt de la recherche de la manifestation de la vérité, y compris aux autorités judiciaires ou administratives (cf. avis du Conseil d'État du 5 avril 2007).

Les dispositions de la loi reprennent une partie des conclusions des travaux du Livre blanc de la défense. Elles suivent celles de la loi de programmation militaire qui organisent la procédure judiciaire de perquisition dans les lieux susceptibles d'arbitrer un secret de la défense nationale. Après la protection des documents, des lieux et des renseignements, il s'agit de protéger la personne même de l'agent de renseignement ainsi que ses sources et ses collaborateurs. Plusieurs procédés sont utilisés pour y parvenir :

– la création de nouvelles incriminations qui sanctionnent la révélation de l'identité des agents de renseignement, de leurs sources et de leurs collaborateurs ;

– la création d'un régime qui protège l'identité de l'agent dans l'exécution de ses missions en autorisant l'agent à utiliser une identité d'emprunt et à faire usage d'une fausse qualité dans le cadre de l'exécution de ses missions et en instaurant une procédure de témoignage qui permette de ne pas faire figurer son identité réelle dans la procédure judiciaire.

L'**article 21** encadre les activités dites d'intelligence économique afin de garantir la moralisation des professionnels de ce secteur.

Ces activités sont définies comme celles qui consistent à titre principal, afin de préserver l'ordre public et la sécurité publique, à rechercher et traiter des informations non directement accessibles au public et susceptibles d'avoir une incidence significative pour l'évolution des affaires.

Le projet précise que les activités des officiers publics ou ministériels, des auxiliaires de justice et des entreprises de presse ne relèvent pas de ce régime. Il instaure, sous peine de sanctions pénales et administratives, un agrément préfectoral des dirigeants des sociétés se livrant aux activités concernées, ainsi qu'une autorisation administrative, délivrée après avis d'une commission spécialement constituée, pour l'exercice desdites activités.

Il prévoit également une interdiction pour les anciens fonctionnaires de police ou officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents travaillant dans certains services de renseignements, d'exercer cette activité, dans un délai de trois ans après la cessation de leurs fonctions, sauf s'ils obtiennent une autorisation écrite du ministre dont ils relèvent.

Le **chapitre V** renforce la lutte contre la criminalité et l'efficacité des moyens de répression.

L'**article 22** prévoit l'allongement de quinze jours de la durée des interceptions téléphoniques pour les infractions relevant de la criminalité organisée. Désormais, les écoutes pourront durer un mois renouvelable une fois.

L'**article 23** complète le dispositif législatif relatif à la criminalité organisée en permettant la captation des données informatiques à distance.

Aucun article ne permet actuellement la captation de données informatiques à l'insu de la personne visée. L'article 706-96 du code de procédure pénale prévoit certes la captation à distance dans le cadre d'enquêtes de criminalité organisée mais elle est limitée aux images et aux sons. La captation de données informatiques s'avère indispensable pour démanteler des réseaux et trafics qui recourent à des techniques sophistiquées.

Le projet donne aux enquêteurs la possibilité de capter en temps réel les données informatiques telles qu'elles s'affichent à l'écran d'un ordinateur ou telles qu'elles sont introduites lors d'une saisie de caractères.

Le recours à cette technique est encadré. L'usage de ce procédé d'enquête sera réservé à la lutte contre la criminalité la plus grave, dont le terrorisme, sous le contrôle du juge d'instruction chargé d'autoriser la captation par une décision motivée prise après réquisition du procureur de la République. Il ne pourra être utilisé en vue de la surveillance des membres de certaines professions, en particulier les avocats et les parlementaires.

Lorsque l'installation du dispositif technique nécessite que les officiers de police judiciaire pénètrent dans le lieu privé où se trouve l'ordinateur, un juge des libertés et de la détention sera saisi lorsque la mise en place du dispositif se fera en dehors des heures légales (6 heures – 21 heures).

L'**article 24** renforce la répression des infractions commises dans des enceintes sportives.

Il permet tout d'abord de prononcer une interdiction administrative de stade dès la commission d'un fait grave et d'allonger la durée de cette interdiction en la portant à six mois – au lieu de trois actuellement –, voire à douze mois en cas de réitération intervenue dans les trois années précédentes.

Une peine d'emprisonnement d'un an sera par ailleurs encourue en cas de méconnaissance de l'arrêté préfectoral d'interdiction. Les associations sportives pourront en outre faire l'objet d'une dissolution administrative ou d'une suspension d'activité dès la commission d'un premier fait s'il est d'une particulière gravité.

Le projet aggrave également la sanction applicable en cas de méconnaissance de l'obligation de pointage en la portant à un maximum d'un an d'emprisonnement.

Il est à noter que ces différentes sanctions, inscrites conformément au code du sport au fichier national des interdits de stade, peuvent être communiquées à nos partenaires européens, en vertu d'une action commune du Conseil de l'Union européenne de 1997 et d'une résolution du 6 décembre 2001.

Le **chapitre VI** renforce la lutte contre l'insécurité routière.

L'**article 25** renforce le dispositif de lutte contre la conduite sans permis et la conduite malgré une décision judiciaire d'interdiction de conduire (suspension, rétention, annulation ou interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire) en créant une peine complémentaire obligatoire de confiscation du véhicule lorsque le conducteur en infraction en est le propriétaire. Le juge peut toutefois ne pas prononcer cette peine par décision motivée.

L'**article 26** renforce le dispositif de lutte contre la conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.

En premier lieu, les délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste pourront être sanctionnés par une peine complémentaire consistant à interdire à leur auteur, pendant une durée de cinq ans au plus, la conduite d'un véhicule qui ne serait pas équipé d'un dispositif homologué d'anti démarrage par éthylotest électronique. Ces dispositifs seront installés par des professionnels agréés dans des conditions précisées par voie réglementaire. Le fait de contrevenir à cette interdiction est constitutif d'un délit. En cas de récidive, la peine complémentaire obligatoire de confiscation du véhicule est encourue sauf décision spécialement motivée du juge.

En second lieu, la sanction des délits constitués par le refus de se soumettre à des tests de dépistage de l'alcoolémie, de conduire ou d'accompagner un élève conducteur en étant sous l'emprise de substances classées comme stupéfiants ou le refus de se soumettre à leur dépistage est complété par un renvoi à la peine complémentaire de confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal.

L'**article 27** crée une peine complémentaire obligatoire de confiscation du véhicule pour réprimer les conducteurs de véhicule condamnés pour

homicide ou blessures involontaires ou lorsque le délit aura été commis dans les circonstances suivantes :

- en état de récidive ;
- après une précédente condamnation pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants ;
- après une précédente condamnation pour récidive de grand excès de vitesse.

Par ailleurs, en cas de délit d'homicide ou de blessures involontaires avec la circonstance aggravante d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, le juge pourra prononcer à titre de peine complémentaire l'interdiction de conduire, pendant une durée de cinq ans au plus, un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

L'**article 28** renforce le dispositif de lutte contre la récidive de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants et la récidive de grand excès de vitesse en créant une peine complémentaire obligatoire de confiscation du véhicule lorsque le conducteur en infraction en est le propriétaire. Le juge peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée.

L'**article 29** fait de l'achat ou de la vente de « points » du permis de conduire un délit sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Le fait de se livrer à ce trafic de façon habituelle ou par la diffusion par tout moyen d'un message à destination du public, constitue une circonstance aggravante qui porte la sanction encourue à un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

L'**article 30** modifie les règles applicables à la rétention et à la suspension du permis de conduire.

En ce qui concerne la rétention, la disposition a pour objet, d'une part, d'autoriser les agents de police judiciaire adjoints à retenir à titre conservatoire le permis de conduire d'un conducteur coupable d'un excès de vitesse de plus de 40 km/heure et, d'autre part, d'autoriser en cas d'accident mortel de la circulation, les officiers et agents de police judiciaire à retenir le permis de conduire d'un conducteur à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une contravention en matière de respect des vitesses

maximales autorisées, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

Par coordination, la mesure de suspension du permis de conduire par le représentant de l'État dans le département dans les soixante-douze heures qui suivent sa rétention par les forces de l'ordre est étendue au cas d'accident mortel de la circulation lorsqu'il existe à l'encontre du conducteur une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage. En cas d'accident mortel, la durée de suspension peut être portée à un an.

L'**article 31** est une disposition générale qui permet de préserver les droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction.

Le **chapitre VII** contient les dispositions relatives aux compétences du préfet de police et des préfets de département.

L'**article 32** modifie les modalités de conduite des missions de maintien de l'ordre public dans certains départements, notamment en région Île-de-France.

Il comporte des dispositions élargissant les missions du préfet de police et des dispositions dérogeant à l'organisation actuelle de la compétence territoriale des préfets de département.

S'agissant des missions du préfet de police, il résulte actuellement du dernier alinéa du III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que le préfet de police dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France. Pour le reste, les missions de maintien de l'ordre sont confiées dans chaque département au préfet compétent.

Le présent article étend le pouvoir de direction dévolu au préfet de police selon deux modalités.

Tout d'abord, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet de police se trouve investi de la charge du maintien de l'ordre public, dans sa totalité. Pour ce faire, il dirige

l'action des services de police et de gendarmerie présents dans ces différents départements.

Il est attendu de ce commandement unique un renforcement de l'efficacité de l'action de maintien de l'ordre dans une zone géographiquement cohérente.

Ensuite, dans l'ensemble de la région d'Île-de-France, le préfet de police se voit reconnaître le pouvoir de diriger l'action des services de police et de gendarmerie dans leur mission de régulation et de sécurité de la circulation sur les axes routiers qui seront désignés par arrêté du ministre de l'intérieur. Il y a là un prolongement logique du rôle de coordinateur que ce préfet joue déjà dans le domaine de la sécurité routière en sa qualité d'autorité de tutelle du Centre régional de coordination et d'information routière de Créteil. Les pouvoirs dont le préfet de police est actuellement investi en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les transports ferroviaires sont par ailleurs maintenus.

S'agissant de la deuxième série de dispositions, elle renvoie à un décret en Conseil d'État la possibilité de déroger à l'organisation actuelle des compétences préfectorales en matière de maintien de l'ordre, en vertu de laquelle chaque préfet ne peut exercer cette mission que sur le territoire de son département. Pour l'heure, la stricte délimitation territoriale des compétences de maintien de l'ordre n'apparaît pas toujours la mieux adaptée et elle peut, dans certains cas, nuire à l'efficacité d'opérations de maintien de l'ordre.

Le **chapitre VIII** est consacré aux moyens matériels des services.

L'**article 33** pérennise le dispositif du bail emphytéotique administratif institué par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et codifié au sein du code général des collectivités territoriales. Son utilité, constatée depuis cinq ans dans la réalisation des opérations d'investissement, justifie son maintien.

L'**article 34** pérennise le dispositif expérimental qui a été mis en œuvre pour le transport des personnes en rétention administrative dans les aéroports de Roissy et pour le centre de rétention de Palaiseau.

Le transport des personnes retenues, assuré directement par l'État, occasionne de nombreuses charges (achat et maintenance de véhicules, recrutement de personnels de conduite et leur préparation au permis D, perte de capacité opérationnelle de policiers, sous-emploi de policiers dans

les périodes de faible exercice). Ces charges seraient moins élevées si elles étaient assumées par des prestataires privés.

L'expérimentation a montré que le recours à des prestataires privés permettait une réelle économie pour le budget de l'État sans nuire à la sécurité, à l'intégrité ou à la dignité des personnes transportées, ni à celle des agents publics et privés concernés.

L'**article 35** complète les articles 99-2 du code de procédure pénale et L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques afin de permettre que le juge d'instruction ordonne, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par décision de l'autorité administrative compétente, les biens saisis qui ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité. Cette mesure interviendra sans attendre une décision de justice définitive qui est souvent rendue plusieurs années après la saisie des biens.

Le **chapitre IX** regroupe des dispositions diverses.

L'**article 36** habilite le Gouvernement à adopter par voie d'ordonnance la partie législative du code de sécurité intérieure.

L'**article 37** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi permettant l'application de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006. Cette dernière présente l'intérêt majeur de créer un mécanisme commun et simplifié permettant aux services d'enquête des États membres d'échanger plus fréquemment, soit sur leur demande motivée soit sur leur initiative, des informations dans un délai strictement défini (huit heures pour le cas des demandes urgentes, une semaine pour le cas des demandes non urgentes pouvant être satisfaites par des informations directement accessibles et quatorze jours dans tous les autres cas) et sans conditions plus restrictives que celles prévues sur le plan national.

L'**article 38** est un article de coordination. Il abroge les articles 21, 21-1 et le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui ont été précédemment codifiés au code de procédure pénale par l'article 10 de la présente loi.

Les **articles 39 à 46** regroupent les dispositions d'application outre-mer. Le projet est expressément rendu applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des adaptations nécessaires pour prendre en compte les compétences propres de chaque collectivité.

Seules ne sont pas étendues les dispositions qui modifient ou font référence à des textes non applicables dans les collectivités concernées (code des ports maritimes, code monétaire et financier, code des sports, code de la route, code général des collectivités territoriales, loi n° 2002-1094 du 29 août 2002, loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, code général de la propriété des personnes publiques).

Tel est l'objet du présent projet de loi qui contribuera à ancrer dans la durée l'amélioration de la sécurité de nos concitoyens.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE I^{ER}

Objectifs et moyens de la politique de sécurité intérieure

Article 1^{er}

Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile est approuvé.

CHAPITRE II

Lutte contre la cybercriminalité

Article 2

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles 222-16-1 et 222-16-2 deviennent respectivement les articles 222-16-2 et 222-16-3 ;
- ③ 2° L'article 222-16-1 est ainsi rétabli :
- ④ « *Art. 222-16-1.* – Le fait d'utiliser, de manière réitérée, sur un réseau de communication électronique l'identité d'un tiers ou des données qui lui

sont personnelles, en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- ⑤ « Est puni de la même peine le fait d'utiliser, sur un réseau de communication électronique, l'identité d'un tiers ou des données qui lui sont personnelles, en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. »

Article 3

- ① I. – Après l'article L. 163-4-2 du code monétaire et financier est inséré un article L. 163-4-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 163-4-3.* – Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 163-4 et L. 163-4-1 sont commises en bande organisée. »
- ③ II. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ④ 1° Le premier alinéa de l'article L. 521-10 est ainsi complété :
- ⑤ « Il en est de même lorsque le délit est commis par la communication au public en ligne. » ;
- ⑥ 2° Le 1. de l'article L. 615-14 est ainsi complété :
- ⑦ « Il en est de même lorsque le délit est commis par la communication au public en ligne. » ;
- ⑧ 3° L'article L. 623-32 est ainsi complété :
- ⑨ « Il en est de même lorsque le délit est commis par la communication au public en ligne. » ;
- ⑩ 4° Le dernier alinéa de l'article L. 716-9 est ainsi complété :
- ⑪ « Il en est de même lorsque les délits sont commis par la communication au public en ligne. » ;
- ⑫ 5° Le dernier alinéa de l'article L. 716-10 est ainsi complété :
- ⑬ « Il en est de même lorsqu'ils ont été commis par la communication au public en ligne. »

Article 4

- ① I. – L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le quatrième alinéa du 7. du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant des dispositions de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 les adresses internet des services de communication au public en ligne entrant dans les prévisions de cet article, et auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.
- ④ « Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs. » ;
- ⑤ 2° Au dernier alinéa du 7. du I, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa du 1. du VI, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;
- ⑦ II. – Les dispositions du I entrent en vigueur six mois à compter de la publication du décret prévu au 1° du I et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

CHAPITRE III

Utilisation des nouvelles technologies

Section 1

Identification d'une personne par ses empreintes génétiques

Article 5

- ① L'article 16-11 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- ③ « L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :
- ④ « 1° dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;
- ⑤ « 2° À des fins médicales ou de recherche scientifique ;
- ⑥ « 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées. » ;
- ⑦ 2° L'article est complété par les dispositions suivantes :
- ⑧ « Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne, soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, à défaut, l'autorisation du président du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoquant de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.
- ⑨ « Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 6

- ① L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :
- ② « En outre, si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après

exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. »

Article 7

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 226-27 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - ③ « *Art. 226-27.* – Le fait de procéder, sans avoir recueilli le consentement de la personne dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil, à son identification par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique ou au prélèvement de ses traces biologiques à titre d'ascendant, descendant ou collatéral aux fins de l'établissement, par ses empreintes génétiques, de l'identité d'une personne mentionnée au 3° du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » ;
- ④ 2° L'article 226-28 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa les mots : « 1 500 € » sont remplacés par les mots : « 15 000 € » ;
- ⑥ b) Après le premier alinéa sont insérées les dispositions suivantes :
- ⑦ « Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :
- ⑧ « – de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;
- ⑨ « – de victimes de catastrophes naturelles ;
- ⑩ « – de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée ;
- ⑪ « – d'ascendants, descendants et collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil. » ;

Article 8

- ① Les troisième et quatrième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.
- ③ « Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion :
- ④ « 1° Des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ;
- ⑤ « 2° Des recherches aux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé et écrit des intéressés et font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. »

Article 9

Au premier alinéa du I de l'article 706-56 du code de procédure pénale, après les mots : « par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle » sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, ».

Section 2

Fichiers de police judiciaire

Article 10

① I. – Le chapitre unique du titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale devient le chapitre I^{er} et il est inséré, après l'article 230-5, le chapitre II suivant :

② « *CHAPITRE II*

③ « *Des fichiers de police judiciaire*

④ « *Section I*

⑤ « *Des fichiers d'antécédents*

⑥ « *Art. 230-6.* – Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives recueillies :

⑦ « 1° au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant :

⑧ « *a)* Un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

⑨ « *b)* Une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État ;

⑩ « 2° au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 74 ou de recherche des causes de disparitions inquiétantes ou suspectes mentionnées à l'article 74-1.

⑪ « Ces traitements ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

⑫ « *Art. 230-7.* – Les traitements mentionnés à l'article 230-6 peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° de l'article 230-6.

- ⑬ « Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions. Ces dernières peuvent toutefois s’opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l’auteur des faits a été définitivement condamné.
- ⑭ « Ils peuvent en outre contenir des informations sur les personnes faisant l’objet d’une enquête ou d’une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à l’article 74 ou d’une enquête ou d’une instruction pour recherche des causes d’une disparition inquiétante ou suspecte mentionnée à l’article 74-1. Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l’enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d’écarter toute suspicion de crime ou délit.
- ⑮ « *Art. 230-8.* – Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu’elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d’acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l’objet d’une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu’elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l’objet d’une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l’effacement des données personnelles.
- ⑯ « *Art. 230-9.* – Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés d’informations nominatives mentionnés à l’article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l’application des dispositions de l’article 230-8.
- ⑰ « Ce magistrat peut agir d’office ou sur requête des particuliers.
- ⑱ « Il dispose, pour l’exercice de ses fonctions, d’un accès direct à ces applications.
- ⑲ « *Art. 230-10.* – Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l’État investis par la loi d’attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section et détenus par chacun de ces services. L’habilitation précise la nature des données auxquelles elle

autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.

⑳ « L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :

㉑ « 1° Aux magistrats du parquet ;

㉒ « 2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

㉓ « *Art. 230-11.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées à l'article 230-6, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 230-10 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

㉔ « *Art. 230-12.* - En application des dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les traitements relevant de la présente section dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent être consultés pour les besoins d'enquêtes administratives.

㉕ « *Section 2*

㉖ « *Des fichiers d'analyse sérielle*

㉗ « *Art. 230-13.* – Afin de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel, les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours :

㉘ « 1° des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant toute infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;

- ②⑨ « 2° des procédures de recherche des causes de la mort prévues par l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte prévues par l'article 74-1.
- ③⑩ « Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements.
- ③⑪ « *Art. 230-14.* – Les traitements mentionnés à l'article 230-13 peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge :
- ③⑫ « 1° À l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13 ; l'enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation ;
- ③⑬ « 2° À l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13 ;
- ③⑭ « 3° Susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 du code de procédure pénale et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13 ;
- ③⑮ « 4° Victimes d'une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13 ;
- ③⑯ « 5° Faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort, prévue par l'article 74, ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte, prévue par l'article 74-1.
- ③⑰ « *Art. 230-15.* – Les dispositions des articles 230-8 et 230-9 sont applicables aux traitements mentionnés à l'article 230-13.
- ③⑱ « *Art. 230-16.* – Les données personnelles concernant les personnes qui font l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou de disparition inquiétante ou suspecte sont effacées, dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit. Dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 230-14

peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si le magistrat mentionné à l'article 230-9 en prescrit le maintien pour des motifs liés à la finalité du traitement, auquel cas ces motifs font l'objet d'une mention.

- ③⑨ « Art. 230-17. – Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées à la présente section :
- ④① « 1° les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationales ;
- ④② « 2° les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;
- ④③ « 3° les agents des douanes, spécialement habilités et individuellement désignés, à l'occasion des enquêtes visées à l'article 28-1.
- ④④ « L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.
- ④⑤ « Art. 230-18. – Les traitements relevant de la présente section ne peuvent donner lieu à aucune utilisation à des fins administratives.
- ④⑥ « Art. 230-19. – En application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au 1° et 3° de l'article 230-17 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. »
- ④⑦ II. – Après l'article 230-19 du code de procédure pénale, il est inséré une section 3 intitulée : « *Du fichier des personnes recherchées* » et comprenant un article 230-20 reprenant les dispositions du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Article 11

Aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité, les

mots : « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » et « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article 230-6 du code de procédure pénale ».

Section 3

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Article 12

- ① L'article 706-53-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, les mots : « soit auprès du gestionnaire du fichier » sont remplacés par les mots : « soit, si elle réside à l'étranger, auprès du gestionnaire du fichier » ;
- ③ 2° Au troisième alinéa, après les mots : « 1° De justifier de son adresse » sont insérés les mots : « une première fois après l'information des mesures et des obligations précisées à l'alinéa 2 de l'article 706-53-6 puis » ;
- ④ 3° Au cinquième alinéa, après les mots : « Si la personne a été », le mot : « définitivement » est supprimé ;
- ⑤ 4° Avant le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les obligations de justification et de présentation prévues par le présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée. »

Article 13

- ① L'article 706-53-6 est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :
- ③ « – soit, à défaut et avec l'autorisation préalable du procureur de la République, par application des dispositions du premier alinéa de l'article 78. » ;
- ④ 2° Au dernier alinéa, après les mots : « Lorsque la personne est détenue » sont ajoutés les mots : « au titre de la condamnation justifiant son

inscription au fichier et qu'elle n'a pas encore reçu l'information mentionnée au premier alinéa ».

Article 14

- ① L'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de l'identité de la personne incarcérée, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée. » ;
- ④ 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « à partir de l'identité d'une personne gardée à vue » sont supprimés.

Article 15

- ① Les deuxième et troisième alinéas de l'article 706-53-8 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui la fait inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées.
- ③ « Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne. »

Article 16

Au dernier alinéa de l'article 706-53-10, après les mots : « Dans le cas prévu », les mots : « par l'avant-dernier » sont supprimés et remplacés par les mots : « au cinquième ».

Section 4

Vidéoprotection

Article 17

- ① L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ③ « La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéoprotection, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :
- ④ « 1° la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- ⑤ « 2° la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- ⑥ « 3° la régulation du trafic routier ;
- ⑦ « 4° la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- ⑧ « 5° la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- ⑨ « 6° la prévention d'actes de terrorisme.
- ⑩ « Les autres personnes morales peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » ;
- ⑪ 2° Au deuxième alinéa du III, après le mot : « images » sont ajoutés les mots : « et enregistrements » et l'alinéa est complété par les dispositions suivantes :
- ⑫ « Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention agréée par le représentant de l'État dans le

département et conforme à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale instituée à l'article 10-2. Ces agents et salariés sont agréés par le représentant de l'État dans le département. Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système de vidéoprotection qu'elle a été autorisée à mettre en œuvre, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique. » ;

- ⑬ 3° au troisième alinéa du III, après les mots : « gendarmerie nationale » sont insérés les mots : « ainsi que des douanes » ;
- ⑭ 4° Le sixième alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑮ « À son initiative ou à la demande de la commission nationale instituée à l'article 10-2, la commission départementale instituée au premier alinéa peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet le cas échéant des recommandations et propose la suspension ou la suppression de dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal » ;
- ⑯ 5° Le dernier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑰ « Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1^{er} janvier 2000 expirent le 24 janvier 2010. Celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2011. Celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2003 et à la date de publication de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de six ans à compter de cette date. » ;
- ⑱ 6° Le IV est complété par un second alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des images. » ;
- ⑳ 7° Le VI est complété par un second alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, après mise en demeure, fermer, pour une durée maximale de trois mois, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. » ;

- ② 8° Au VI *bis*, après les mots : « Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection ».

Article 18

- ① Il est inséré, après l'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, un article 10-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 10-2. – La commission nationale de la vidéoprotection, placée auprès du ministre de l'intérieur, exerce une mission générale de contrôle de la vidéoprotection.
- ③ « Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.
- ④ « Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur, une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.
- ⑤ « Elle peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des dispositions de l'article 10 et proposer la suspension ou la suppression des dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.
- ⑥ « La commission nationale de la vidéoprotection est composée :
- ⑦ « 1° de représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection ;
- ⑧ « 2° de représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en oeuvre ;
- ⑨ « 3° d'un représentant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- ⑩ « 4° de deux députés et de deux sénateurs ;
- ⑪ « 5° de personnalités qualifiées.

- ⑫ « La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de vidéoprotection.
- ⑬ « Un décret en Conseil d'État précise la composition et fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission. »

CHAPITRE IV

Protection des intérêts fondamentaux de la nation

Article 19

- ① Après l'article L. 1332-2 du code de la défense est inséré un article L. 1332-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1332-2-1.* – L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.
- ③ « L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.
- ④ « La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet. »

Article 20

- ① I. – Il est ajouté au livre III de la deuxième partie du code de la défense un titre VII ainsi rédigé :

②
③

« TITRE VII
« **DU RENSEIGNEMENT**

④

« CHAPITRE UNIQUE

⑤

« Art. L. 2371. – Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

⑥

« Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés à l'alinéa précédent, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité.

⑦

« Les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa sont désignés par arrêté du Premier ministre. »

⑧

II. – Il est ajouté au titre III du livre IV du code pénal un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

⑨

« CHAPITRE I^{ER} BIS

⑩

« **Des atteintes aux services spécialisés de renseignement**

⑪

« Art. 431-21-1. – La révélation, en connaissance de cause, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle des agents des services spécialisés de renseignement ou de leur appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

⑫

« Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

⑬

« Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

⑭ « La révélation commise, par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

⑮ « Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à la révélation de la qualité de source ou de collaborateur occasionnel d'un service spécialisé de renseignement. »

⑯ III. – Il est ajouté au livre IV du code de procédure pénale un titre IV *bis* ainsi rédigé :

⑰

« TITRE IV BIS

⑱

**« DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES
LES DÉPOSITIONS DES PERSONNELS
DES SERVICES SPÉCIALISÉS DE RENSEIGNEMENT**

⑲ « Art. 656-1. – Lorsque le témoignage des agents des services spécialisés de renseignement est requis au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont ils auraient eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, leur identité réelle ne doit jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire.

⑳ « Le cas échéant, leur appartenance à l'un de ces services et la réalité de leur mission sont attestées par leur autorité hiérarchique.

㉑ « Les questions posées ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de ces agents. Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de leur anonymat.

㉒ « Si une confrontation doit être réalisée entre la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement et une personne dont il apparaît qu'elle est un agent des services spécialisés de renseignement en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale.

- ⑫ « Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies dans les conditions prévues par le présent article. »

Article 21

- ① La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :

- ② 1° Le premier alinéa de l'article 20 est complété par les dispositions suivantes : « à l'exclusion des activités régies par le titre III. » ;

- ③ 2° Les titres III et IV deviennent respectivement les titres IV et V ;

- ④ 3° Il est inséré, après le titre II, un titre III ainsi rédigé :

⑤ *« TITRE III*

⑥ **« DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE D'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE**

- ⑦ « *Art. 33-1.* – Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités, menées afin de préserver l'ordre public et la sécurité publique, qui consistent à titre principal à rechercher et traiter des informations non directement accessibles au public et susceptibles d'avoir une incidence significative pour l'évolution des affaires.

- ⑧ « Ne relèvent pas de ce titre les activités des officiers publics ou ministériels, des auxiliaires de justice et des entreprises de presse.

- ⑨ « *Art. 33-2.* – Nul ne peut exercer à titre individuel, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant une activité visée à l'article 33-1, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

- ⑩ « L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- ⑪ « 1° Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- ⑫ « 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier

judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions.

- ⑬ « L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.
- ⑭ « Si l'une de ces conditions cesse d'être remplie, l'agrément est retiré au terme d'une procédure respectant le principe du contradictoire, sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public.
- ⑮ « *Art. 33-3.* – L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 33-1 est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre de l'intérieur.
- ⑯ « La demande d'autorisation est examinée au vu de :
- ⑰ « 1° La liste des personnes employées par la société et chacun de ses établissements pour exercer les activités mentionnées à l'article 33-1. Cette liste est mise à jour par la société une fois par an ;
- ⑱ 2° L'avis d'une commission consultative nationale chargée d'apprécier la compétence professionnelle et la déontologie de l'entreprise ;
- ⑲ « 3° La mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'espace économique européen.
- ⑳ « Le ministre de l'intérieur peut retirer ou suspendre l'autorisation susmentionnée en cas de retrait de l'agrément prévu à l'article 33-2 ou s'il apparaît que les conditions nécessaires à son octroi ne sont plus réunies. Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.
- ㉑ « *Art. 33-4.* – Il est interdit aux fonctionnaires de la police nationale, aux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux militaires et agents travaillant dans les services de renseignements visés à

l'article unique de la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement, d'exercer l'activité mentionnée à l'article 33-1 durant les trois années suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions sauf s'ils ont obtenu, au préalable, l'autorisation écrite, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense sont soumis aux mêmes règles.

- ②② « Art. 33-5. – Un décret précise la composition de la commission prévue à l'article 33-3, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités et les conditions de délivrance de l'agrément et de l'autorisation prévus aux articles 33-2 et 33-3.
- ②③ « Art. 33-6. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :
- ②④ « 1° Le fait, sauf pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;
- ②⑤ « 2° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 33-2 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'agrément est suspendu ou retiré ;
- ②⑥ « 3° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 33-3 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que cette autorisation est suspendue ou retirée ;
- ②⑦ « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas transmettre la liste mise à jour annuellement des salariés dans les conditions prévues à l'article 33-3.
- ②⑧ « Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions du présent titre encourent les peines complémentaires suivantes :

- ②⑨ « 1° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant une activité définie à l'article 33-1 qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;
- ③⑩ « 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'une des activités définie à l'article 33-1. »

CHAPITRE V

Renforcement de la lutte contre la criminalité et de l'efficacité des moyens de répression

Article 22

- ① L'article 706-95 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « un mois » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5 ».

Article 23

- ① I. – Au chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est créée une section 6 *bis* ainsi rédigée :
- ② « Section 6 bis
- ③ « **De la captation des données informatiques**
- ④ « Art. 706-102-1. – Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

- ⑤ « Art. 706-102-2. – À peine de nullité, les décisions du juge d’instruction prises en application de l’article 706-102-1 précisent l’infraction qui motive le recours à ces mesures, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.
- ⑥ « Art. 706-102-3. – Les décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l’instruction l’exigent, l’opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l’objet d’une prolongation supplémentaire de quatre mois.
- ⑦ « Le juge d’instruction peut, à tout moment, ordonner l’interruption de l’opération.
- ⑧ « Art. 706-102-4. – Les opérations prévues à la présente section ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d’instruction.
- ⑨ « Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.
- ⑩ « Art. 706-102-5. – En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l’article 706-102-1, le juge d’instruction peut autoriser l’introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l’article 59, à l’insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l’occupant des lieux ou de toute personne titulaire d’un droit sur celui-ci. S’il s’agit d’un lieu d’habitation et que l’opération doit intervenir hors des heures prévues à l’article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d’instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d’autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.
- ⑪ « En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l’article 706-102-1, le juge d’instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également

applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

- ⑫ « La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.
- ⑬ « *Art. 706-102-6.* – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-102-1.
- ⑭ « *Art. 706-102-7.* – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation des données informatiques. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.
- ⑮ « Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.
- ⑯ « *Art. 706-102-8.* – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.
- ⑰ « Les données en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.
- ⑱ « *Art. 706-102-9.* – Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.
- ⑲ « Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »
- ⑳ II. – L'article 226-3 du code pénal est ainsi modifié :

- ⑳ a) Au premier alinéa, après les mots : « Conseil d'État, d'appareils » sont insérés les mots : « ou de dispositifs techniques » et les mots : « l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par les mots : « les infractions prévues par le second alinéa de l'article 226-15 et par l'article 323-1 » ;
- ㉑ b) Au deuxième alinéa, les mots : « et le second alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par les mots : « , le second alinéa de l'article 226-15 et l'article 323-1 ».

Article 24

- ① Le code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 332-16 :
- ③ a) Au premier alinéa, après les mots : « à l'occasion de manifestations sportives » sont insérés les mots : « ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations » ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » et l'alinéa est ainsi complété :
- ⑤ « Toutefois, cette durée peut être portée à douze mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. » ;
- ⑥ c) Au quatrième alinéa, après le mot : « puni » sont insérés les mots : « d'un an d'emprisonnement et » ;
- ⑦ 2° Au premier alinéa de l'article L. 332-18, après le mot : « dissous » sont insérés les mots : « ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus » et après les mots : « actes répétés » sont insérés les mots : « ou un acte d'une particulière gravité et qui sont ».

CHAPITRE VI

Dispositions renforçant la lutte contre l'insécurité routière

Article 25

- ① Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Au II de l'article L. 221-2 :

- ③ a) Les 1°, 2° et 6° deviennent respectivement les 2°, 3° et 1° ;
- ④ b) Au nouveau 1°, après le mot : « confiscation » est ajouté le mot : « obligatoire » et après le mot : « propriétaire. » sont ajoutés les mots : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;
- ⑤ 2° Au II de l'article L. 224-16 :
- ⑥ a) Les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 1° ;
- ⑦ b) Au nouveau 1°, après le mot : « confiscation » est ajouté le mot : « obligatoire » et après le mot : « propriétaire » sont ajoutés les mots : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. La confiscation n'est pas obligatoire lorsque le délit a été commis à la suite d'une des mesures administratives prévues aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-7. »

Article 26

- ① Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 234-2 est ainsi modifié :
- ③ a) après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;
- ④ b) il est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑤ « 7° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;
- ⑥ 2° Le chapitre IV du titre III du livre II est complété par deux articles L. 234-15 et L. 234-16 ainsi rédigés :

- ⑦ « *Art. L. 234-15.* – I. – Le fait de contrevenir à l’interdiction prononcée sur le fondement du 7° de l’article L. 234-2 est puni de deux ans d’emprisonnement et de 4 500 € d’amende.
- ⑧ « II. – Toute personne coupable de l’infraction prévue au I encourt également, indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l’article 131-21 du code pénal, les peines complémentaires suivantes :
- ⑨ « 1° L’interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n’est pas exigé, pendant une durée de cinq ans au plus ;
- ⑩ « 2° L’annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- ⑪ « 3° La peine de travail d’intérêt général selon les modalités prévues à l’article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l’article 20-5 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante ;
- ⑫ « III. – Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l’article 132-10 du code pénal, de l’infraction prévue au I encourt également la confiscation obligatoire du véhicule dont elle s’est servie pour commettre l’infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.
- ⑬ « *Art. L. 234-16.* – Les conditions d’homologation des dispositifs d’anti-démarrage par éthylotest électronique ainsi que les modalités d’agrément des professionnels chargés de les installer sont fixées par voie réglementaire. » ;
- ⑭ 3° Au II de l’article L. 234-8, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l’article 131-21 du code pénal » ;
- ⑮ 4° Au II de l’article L. 235-1, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l’article 131-21 du code pénal » ;
- ⑯ 5° Au II de l’article L. 235-3, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l’article 131-21 du code pénal ».

Article 27

- ① I. – L'article 221-8 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° le 10° est ainsi complété :
- ③ « La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par le 4° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° de cet article, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée, pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3 ou L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à l'article L. 413-1 de ce code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;
- ④ 2° l'article est complété par un 11° ainsi rédigé :
- ⑤ « 11° Dans les cas prévus par le 2° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-16 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »
- ⑥ II. – L'article 222-44 du même code est complété par un 13° et un 14° ainsi rédigés :
- ⑦ « 13° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et le dernier alinéa de ces articles ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° de ces articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée, pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à l'article L. 413-1 de ce code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;
- ⑧ « 14° Dans les cas prévus par les 2° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans

au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-16 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »

Article 28

- ① Le code de la route est ainsi modifié :
- ② I. – Le 1° du I de l'article L. 234-12 est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le mot : « confiscation » est inséré le mot : « obligatoire » ;
- ④ 2° À la fin de l'alinéa est ajoutée une nouvelle phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. »
- ⑤ II. – Le 1° du I de l'article L. 235-4 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Après le mot : « confiscation » est inséré le mot : « obligatoire » ;
- ⑦ 2° À la fin de l'alinéa est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. »
- ⑧ III. – L'article L. 413-1 est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Le premier et le dernier alinéas sont respectivement précédés d'un I et d'un III ;
- ⑩ 2° Le deuxième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- ⑪ « II. – Tout conducteur coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :
- ⑫ « 1° La confiscation obligatoire du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

- ⑬ « 2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- ⑭ « 3° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, pour une durée de cinq ans au plus ;
- ⑮ « 4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

Article 29

- ① Au chapitre III du titre II du livre II du code de la route est inséré un article L. 223-8-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 223-8-1. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait, par l'auteur d'une contravention ou d'un délit entraînant retrait de points, de proposer ou de donner une rémunération à une personne pour qu'elle accepte d'être désignée comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au b du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.*
- ③ « II. – Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou d'accepter contre rémunération d'être désignée, par l'auteur d'une contravention ou d'un délit entraînant retrait de points, comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au b du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.
- ④ « III. – Lorsque les faits prévus au II sont commis de façon habituelle ou par la diffusion par tout moyen d'un message à destination du public, la peine est portée à un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.
- ⑤ « IV. – La personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :
- ⑥ « 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- ⑦ « 2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux

articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

- ⑧ « 3° La peine de jours-amendes dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
- ⑨ « 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- ⑩ « 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

Article 30

- ① I. – L'article L. 224-1 du code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Le cinquième alinéa est ainsi complété :
- ③ « Dans ce cas, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, à l'encontre du conducteur à l'égard duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage. »
- ⑥ II. – À l'article L. 224-2 du même code sont ajoutés un cinquième et un sixième alinéas, ainsi rédigés :
- ⑦ « Elles sont également applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 224-1, en cas de procès-verbal constatant que le conducteur a commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

- ⑧ « En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, la durée de la suspension du permis de conduire peut être portée à un an. »
- ⑨ III. – À l'article L. 224-3 du même code, les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».

Article 31

- ① L'article L. 325-9 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les dispositions du présent article sont applicables au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. »

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux compétences du préfet de police et des préfets de département

Article 32

- ① L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa du III est supprimé ;
- ③ 2° Il est ajouté un IV et un V ainsi rédigés :
- ④ « *IV.* – Par dérogation aux dispositions du III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.
- ⑤ « En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales d'une part pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans

les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France.

- ⑥ « V. – Un décret en Conseil d'État peut déroger aux dispositions du I et du III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public. »

CHAPITRE VIII

Moyens matériels des services

Article 33

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1311-2 est ainsi modifié :
- ③ a) au premier alinéa, les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationale ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « ou liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationale » ;
- ④ b) il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Tout projet de bail emphytéotique administratif, présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État, est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 1311-4-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) au premier alinéa, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2007, », « de la justice, » et « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;
- ⑧ b) le troisième alinéa est abrogé ;
- ⑨ c) le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑩ « Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont précédées le cas échéant d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 34

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 821-1, les mots : « À titre expérimental, » sont supprimés ;
- ③ 2° L'article L. 821-6 est abrogé.

Article 35

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa de l'article 99-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien. » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article 706-30-1, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».
- ⑤ II. – À l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, après les mots : « décision judiciaire définitive » sont insérés les mots : « ou provisoire ».

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Article 36

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie législative du code de la sécurité intérieure.
- ② Ce code regroupe les dispositions législatives relatives à la sécurité publique et à la sécurité civile.
- ③ Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications nécessaires :
- ④ 1° Pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;
- ⑤ 2° Pour étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions ainsi codifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna ainsi que permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑥ L'ordonnance doit être prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.
- ⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 37

- ① Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour se conformer à la décision-cadre n° 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et en particulier pour mettre en œuvre un dispositif permettant aux services

d'enquête des États membres d'échanger de façon plus fréquente et plus rapide les informations dont ils disposent utiles à la prévention ou à la répression des infractions.

- ② L'ordonnance doit être prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.
- ③ Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 38

Les articles 21, 21-1 et le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont abrogés.

Article 39

- ① Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :
- ② 1° Les articles 4, 33 et 34 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- ③ 2° Le II de l'article 3 n'est pas applicable en Polynésie française ;
- ④ 3° L'article 6 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- ⑤ 4° Le 1° de l'article 24, l'article 34 et le II de l'article 35 ne sont pas applicables à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
- ⑥ 5° Le 2° de l'article 24, l'article 25, les 1°, 2° et 3° de l'article 26, le I et le III de l'article 28, les articles 29, 30 et 33 ne sont pas applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 40

Au I de l'article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « L. 2223-1 à L. 2223-19 » sont insérés les mots : « et le dernier alinéa de l'article L. 2223-42 ».

Article 41

- ① Au chapitre IV du titre I^{er} du livre VI (partie législative) du code de procédure pénale, après l'article 814, il est inséré un article 814-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 814-1.* – Dans les îles Wallis et Futuna, si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. »

Article 42

- ① Après le titre V du livre III (partie législative) du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un titre VI ainsi rédigé :

- ② « *TITRE VI*
③ « *CIMETIÈRES ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES*

- ④ « *CHAPITRE I^{ER}*
⑤ « *Cimetières*

- ⑥ « Ce chapitre ne comporte pas de dispositions.

- ⑦ « *CHAPITRE II*
⑧ « *Opérations funéraires*

- ⑨ « *Art. L. 362-1.* – Si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. »

Article 43

- ① Après l'article 6 de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 modifiée relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 6-1.* – Si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. »

Article 44

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 713-3, il est inséré des articles 713-4 et 713-5 ainsi rédigés :
- ③ « *Art. 713-4.* – Pour son application en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, l'article 226-28 est ainsi rédigé :
- ④ « Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende.
- ⑤ « Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :
- ⑥ « – de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;
- ⑦ « – de victimes de catastrophes naturelles ;
- ⑧ « – de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée ;

- ⑨ « – d’ascendants, descendants et collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l’article 16-11 du code civil.
- ⑩ « Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l’agrément prévu par la réglementation localement applicable.
- ⑪ « *Art. 713-5.* – Pour son application à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, l’article 226-28 est ainsi rédigé :
- ⑫ « Le fait de rechercher l’identification par ses empreintes génétiques d’une personne, lorsqu’il ne s’agit pas d’un militaire décédé à l’occasion d’une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d’une mesure d’enquête ou d’instruction diligentée lors d’une procédure judiciaire est puni d’un an d’emprisonnement ou de 15 000 € d’amende.
- ⑬ « Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques lorsqu’il ne s’agit pas :
- ⑭ « – de personnes décédées dont l’identité ne peut être établie ;
- ⑮ « – de victimes de catastrophes naturelles ;
- ⑯ « – de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l’objet de recherches au titre de l’article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée ;
- ⑰ « – d’ascendants, descendants et collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l’article 16-11 du code civil.
- ⑱ « Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l’agrément prévu à l’article L. 1131-3 du code de la santé publique. » ;
- ⑲ 2° L’article 723-6 est ainsi rédigé :

- ⑳ « L'article 226-28 est rédigé comme suit :
- ㉑ « *Art. 226-28.* – Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende.
- ㉒ « Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :
- ㉓ « – de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;
- ㉔ « – de victimes de catastrophes naturelles ;
- ㉕ « – de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée ;
- ㉖ « – d'ascendants, descendants et collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil.
- ㉗ « Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé publique. »

Article 45

- ① Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 243-1 :
- ③ a) Au deuxième alinéa, après les mots : « L. 234-1 à L. 234-9 » sont insérés les mots : « , L. 234-15 et L. 234-16 » ;
- ④ b) Au cinquième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;

- ⑤ c) Après le septième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :
- ⑥ « 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;
- ⑦ d) Au dix-septième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;
- ⑧ 2° À l'article L. 244-1 :
- ⑨ a) Au deuxième alinéa, après les mots : « L. 234-1 à L. 234-11 » sont insérés les mots : « , L. 234-15 et L. 234-16 » ;
- ⑩ b) Au cinquième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;
- ⑪ c) Après le septième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :
- ⑫ « 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire, un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;
- ⑬ d) Au dix-septième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;
- ⑭ 3° À l'article L. 245-1 :
- ⑮ a) Au deuxième alinéa, après les mots : « L. 234-1 à L. 234-11 » sont insérés les mots : « , L. 234-15 et L. 234-16 » ;

- ⑯ b) Au cinquième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;
- ⑰ c) Après le septième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :
- ⑱ « 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;
- ⑲ d) Au dix-septième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal. »

Article 46

Les articles L. 2431-1, L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense sont complétés par les mots : « et L. 2371 ».

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales*

Signé : MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ANNEXE : RAPPORT SUR LES OBJECTIFS ET LES MOYENS DE LA LOPPSI 2009-2013

- I. APPROFONDIR LA MUTUALISATION ET LA COOPÉRATION ENTRE LES FORCES**
 - 1. Optimiser l'organisation et le fonctionnement des forces de sécurité intérieure
 - 2. Mutualiser des moyens techniques et logistiques
 - 3. Partager des prestations de soutien
 - 4. Réaliser conjointement des actions en matière de ressources humaines

- II. ACCROÎTRE LA MODERNISATION DES FORCES EN INTÉGRANT PLEINEMENT LES PROGRÈS TECHNOLOGIQUES**
 - 1. Des policiers et des gendarmes mieux équipés pour faire face aux nouvelles menaces
 - 2. Des technologies nouvelles au service de la sécurité du quotidien
 - 3. La modernisation du système d'alerte des populations
 - 4. Des technologies nouvelles au service des victimes
 - 5. Moderniser le parc automobile dans le cadre d'une politique de développement durable

- III. RÉNOVER LE MANAGEMENT DES RESSOURCES ET LES MODES D'ORGANISATION**
 - 1. Mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à leur cœur de métier
 - 2. Faire de l'immobilier un levier de la modernisation
 - 3. Des carrières modernisées pour des professionnels mieux accompagnés

- ① La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) du 29 août 2002 a permis un effort considérable en termes de croissance de personnels et d'équipements opérationnels.
- ② Une nouvelle loi d'orientation est nécessaire pour les cinq prochaines années (2009 - 2013).
- ③ Face à des menaces dont le Livre blanc sur la défense et la sécurité a explicité la permanence et la complexité croissante, le Gouvernement prend en compte, les attentes profondes de la population, en particulier des victimes.
- ④ Depuis 2002, la police et la gendarmerie ont obtenu des résultats impressionnants. Cependant, des sujets de préoccupation demeurent : détérioration du lien social, toxicité de l'économie souterraine, développement des pratiques délinquantes ou criminelles parmi les mineurs, persistance des violences infra-familiales, facilités apportées aux délinquants et criminels par certains progrès technologiques.
- ⑤ Dans ce contexte, la police et la gendarmerie nationales sont confrontées à un taux d'élucidation encore favorable aux délinquants et aux criminels.
- ⑥ De plus, en définissant le concept de sécurité nationale globale, les travaux du Livre blanc ont confirmé, sinon élargi, les responsabilités du ministère de l'intérieur dans la gestion des crises et la protection des populations. Les perspectives ainsi définies concernent en particulier la modernisation du système d'alerte aux populations et le développement des moyens NRBC, qui relèvent, l'un comme l'autre, de la direction de la sécurité civile.
- ⑦ L'objectif de la loi de programmation et d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) étant le développement de la capacité opérationnelle et la recherche de l'efficacité, le parti pris est de ne plus augmenter des effectifs mais de rechercher systématiquement leur adéquation aux missions confiées, dans le cadre d'une nouvelle organisation gouvernementale qui place la gendarmerie, forte de son statut militaire, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
- ⑧ Ainsi, tout en confortant les acquis antérieurs, la nouvelle loi de programmation et d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure se place au service de nouvelles priorités : mise en œuvre des technologies les plus modernes, développement des moyens de police technique et scientifique, capacité de veille et d'anticipation, modernisation des équipements nécessaires à la protection des personnels.

- ⑨ L'efficacité accrue des forces de sécurité intérieure constitue la réponse à ces préoccupations. Elle fonde les trois orientations de la nouvelle loi : mutualisation approfondie entre les forces, modernisation accrue des moyens technologiques, rénovation du management des ressources.
- ⑩ *Une mutualisation approfondie entre les forces de sécurité intérieure*
- ⑪ L'existence de deux forces de sécurité intérieure de statuts différents constitue une garantie pour l'État républicain. Néanmoins, mutualisation, coopération et complémentarité nécessitent d'être amplifiées dans les domaines suivants : ajustements des compétences territoriales, regroupement de moyens logistiques, compatibilité des systèmes techniques, intégration des fichiers, spécialisation fonctionnelle de certains domaines d'investigation.
- ⑫ Les modifications des dispositions légales et réglementaires permettront de renforcer la coopération entre les deux forces de sécurité intérieure selon quatre axes :
- ⑬ – complémentarité par la mise à disposition des moyens ou compétences exclusifs d'une force au profit de l'autre dans une logique de compensation des coûts supportés ;
- ⑭ – coordination des moyens ou compétences similaires dans une approche d'efficacité territoriale de proximité ;
- ⑮ – optimisation, au plan national ou territorial des moyens ou compétences rares ou très spécialisées ;
- ⑯ – mutualisation de capacités logistiques ou de soutien et de formation au profit des deux forces.
- ⑰ Cette coopération s'établira dans le respect des attributions de commandement et de la répartition des responsabilités.
- ⑱ *Une modernisation accrue des moyens technologiques*
- ⑲ Cette modernisation conditionne l'amélioration des capacités d'élucidation et contribue à substituer une culture de la preuve à une culture de l'aveu. Elle a pour finalité d'accroître les performances des outils de prévention, de détection et de protection, afin de s'adapter aux nouvelles menaces et aux formes naissantes de délinquance.
- ⑳ Cette modernisation porte également sur la protection des policiers et gendarmes, le renforcement des moyens de police technique et scientifique, le développement des outils d'investigation technique, de recueil et de traitement du renseignement. Elle a également pour but de systématiser le recours aux

moyens vidéo, de doter les services de nouveaux types d'équipement et d'armement, en particulier à létalité réduite, de renforcer les moyens de lutte contre la cybercriminalité et d'intensifier le recours aux moyens aériens.

⑳ *Un management rénové des ressources*

㉑ L'évolution des modes d'organisation et de gestion des ressources humaines et matérielles doit correspondre aux évolutions de la société. Aussi convient-il :

㉒ – d'ouvrir largement le recrutement à toutes les catégories de la population ;

㉓ – de développer les logiques de formation permanente, de validation des acquis et de promotion sociale ;

㉔ – de permettre la fidélisation sur les zones difficiles en accroissant les efforts d'accompagnement social ;

㉕ – de privilégier les logiques fonctionnelles et les filières de métier dans l'organisation des services ;

㉖ – de moderniser le maillage territorial au service de la sécurité au quotidien.

㉗ Le protocole « corps et carrières » de la police nationale sera naturellement mis en œuvre, comme prévu, jusqu'en 2012.

㉘ La gendarmerie respectera le calendrier et les objectifs du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées (PAGRE), d'ici 2012.

㉙ La LOPSI 2002-2007 avait programmé, pour la police, 2 750 M€, dont l'essentiel (57 %) pour les crédits du titre 2 et, pour la gendarmerie, 2 800 M€ (dont 40 % de crédits de titre 2).

㉚ Les crédits des missions *Sécurité* et *Sécurité civile* évolueront sur la période 2009-2013 conformément au tableau suivant :

㉛

CP, M€, hors CAS	2009	2010	2011	2012	2013
Sécurité	11456	11438	11452	11554	11766
Sécurité civile	381	381	383	442	436
Total	11837	11819	11835	11996	12201

33 Au sein de ces crédits, la LOPPSI identifie et programme les ressources indispensables qui permettront à la gendarmerie, à la police et à la sécurité civile sur la période 2009 à 2013, d'améliorer la modernisation, la mutualisation et le management de la sécurité intérieure. Ces ressources incluent les effets du plan de relance, qui réalise une anticipation d'achats de véhicules : 100 M€ de dépenses sont ainsi anticipés en 2009, qui devaient initialement être réalisés à hauteur de 45 M€ en 2011 et 55 M€ en 2012.

34 Ces ressources sont retracées dans le tableau suivant :

35

CP, M€, hors CAS	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
T2	67	124	151	195	228	766
HT2	120	251	332	462	608	1773
Total	187	375	483	657	836	2539

36 La mise en œuvre de ces moyens fera l'objet d'un rapport annuel présenté au Parlement dans le cadre du débat budgétaire portant sur les missions "sécurité" et "sécurité civile".

37 Ces projets marquent la volonté des institutions de se doter de moyens faisant appel à la haute technologie, au service de la sécurité publique générale et de la lutte contre toutes les formes de délinquance.

38 I. APPROFONDIR LA MUTUALISATION ET LA COOPÉRATION ENTRE LES FORCES

39 La LOPPSI doit faire franchir une nouvelle étape dans la coopération entre les forces, selon quatre modalités: complémentarité, coordination, optimisation et mutualisation. Le rattachement organique de la gendarmerie nationale auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales, le 1^{er} janvier 2009, favorise le pilotage effectif de la politique de sécurité intérieure. En outre, cette coopération revêt des aspects organisationnels et logistiques.

40 Un effort important de redistribution des responsabilités respectives de la police et de la gendarmerie a été conduit depuis 2002.

41 Pour autant, l'adaptation des secteurs de pleine responsabilité de chaque force aux réalités des bassins de vie et de délinquance nécessite que ces redéploiements s'inscrivent dans la durée afin d'améliorer la réponse aux attentes de la population.

- ④2 Une nouvelle étape de redéploiements gendarmerie-police dans une recherche de mise en cohérence territoriale sera engagée.
- ④3 La police s'inscrira dans une logique de police territoriale d'agglomération tandis que la gendarmerie améliorera l'appropriation territoriale et le contrôle des flux.
- ④4 Ces opérations seront conduites en garantissant dans les zones concernées une qualité de l'offre de sécurité au moins équivalente, selon le mode d'organisation et de fonctionnement propre à chacune des deux forces. Le nombre et la fréquence des sollicitations en matière de sécurité publique seront pris en compte sans que soit nécessairement recherché un strict échange compensé de population.
- ④5 Par delà l'échange de territoires, la réflexion s'étendra à la mise en cohérence opérationnelle de la responsabilité de certaines infrastructures : axes autoroutiers, ports, aéroports, établissements pénitentiaires,...
- ④6 Au-delà de l'approche de sécurité publique, d'autres thèmes de coopérations devront être recherchés :
- ④7 – sûreté des transports, notamment aériens, fluviaux et maritimes ;
- ④8 – prévention de la malveillance ;
- ④9 – lutte contre les violences urbaines ;
- ⑤0 – investigation et capacités judiciaires, mutualisation des fichiers d'identification dont les bornes de signalisation ;
- ⑤1 – emploi, coordination et entraînement des forces mobiles ;
- ⑤2 – immigration clandestine et infractions économiques et sociales.
- ⑤3 **1. Optimiser l'organisation et le fonctionnement des forces de sécurité intérieure**
- ⑤4 Les ressources de la police et de la gendarmerie doivent être optimisées pour répondre au mieux aux attentes de la population en prenant en compte la réalité de la délinquance et son évolution. L'effort doit porter sur la recherche de la meilleure adaptation, localement, du dispositif tout en préservant les liens de confiance avec la population, en améliorant la capacité de lutte contre les diverses formes d'insécurité et en mettant à profit le développement des nouvelles technologies.

55 La mise en œuvre des redéploiements des zones de sécurité publique entre les deux forces, associée à l'accroissement des charges auxquelles la gendarmerie et la police devront faire face, nécessitera une adaptation des modes d'organisation et de fonctionnement.

56 Les missions de garde et d'escorte au profit des centres de rétention administrative (CRA) seront intégralement transférées à la police aux frontières. Le schéma des forces mobiles de la gendarmerie sera aménagé pour tenir compte de ce transfert. Plus généralement, l'évolution des missions des forces mobiles de la gendarmerie, comme de la police, rendra nécessaire une nouvelle organisation de ces forces.

57 L'attention sera portée notamment sur un rééquilibrage des moyens entre les territoires. Les délais d'intervention devront rester adaptés à la nature des zones, au nombre et à la fréquence des sollicitations.

58 Tirant les enseignements de la généralisation des différents contrôles automatisés, les modalités d'emploi des unités spécialisées en sécurité routière seront également réaménagées et un effort particulier sera consacré au réseau dit secondaire.

59 **2. Mutualiser des moyens techniques et logistiques**

60 Au plan de l'appui opérationnel, la lutte contre les violences urbaines, les troubles graves à l'ordre public et l'immigration clandestine imposent l'intensification du recours aux moyens spécialisés.

61 Dans ce cadre, afin d'optimiser l'utilisation des matériels dont les coûts d'acquisition et de maintenance sont particulièrement élevés, les moyens aériens et nautiques, les véhicules blindés et les fourgons pompes de la police et de la gendarmerie seront engagés au profit des deux forces. Les bornes de signalisation par empreintes digitales de la police seront ouvertes aux services de gendarmerie.

62 Pour ce faire, des protocoles seront systématiquement établis pour compenser les coûts liés à l'augmentation d'activité, coordonner l'engagement de ces moyens et garantir une réactivité optimale.

63 La convergence sera activement engagée en matière d'équipements automobiles et de moyens de communication. Les deux forces opérationnelles se doteront massivement de systèmes embarqués dans les véhicules d'intervention.

64 Après l'achèvement du déploiement du réseau de communication de la police (ACROPOL), une convergence des nouveaux vecteurs de communication des différents services de la sécurité intérieure devra être recherchée pour une

interopérabilité complète, à terme, de leurs réseaux de transmission. Les réseaux seront ouverts progressivement aux autres services contribuant à la sécurité dans la limite des ressources disponibles du réseau. Une structure de gestion opérationnelle sera mise en place pour gérer le partage des ressources des réseaux ACROPOL et ANTARES (réseau de communication des SDIS et de la sécurité civile) dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure partagée des télécommunications.

65 Sur la base de ces réseaux, les centres d'information et de commandement (CIC) de la police seront modernisés pour fournir une réactivité optimale des forces. S'agissant des forces de gendarmerie, la poursuite du système départemental de centralisation de l'information COG RENS (projet ATHEN@), adossé au réseau RUBIS, offrira des fonctionnalités similaires. Un équipement commun pour certains départements sera mis en œuvre.

66 L'optimisation des moyens de transports à vocation logistique sera assurée entre la gendarmerie et la police aux niveaux national, régional et local.

67 La sécurité civile sera pleinement associée à cette démarche, notamment en ce qui concerne les aéronefs, les bases et la politique de maintenance. Cette mutualisation sera particulièrement recherchée, dans le respect des objectifs opérationnels, outre-mer ou le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales se verra confier à partir de 2012 de nouvelles responsabilités en lieu et place des armées.

68 **3. Partager des prestations de soutien**

69 Le domaine des prestations de soutien constitue un champ de mutualisation privilégiée entre police et gendarmerie, notamment dans les domaines suivants : immobilier, moyens d'entraînement, équipement et maintenance automobile, police technique et scientifique, risque NRBC (nucléaire, radioactif, bactériologique et chimique).

70 *a) Mutualiser l'immobilier*

71 S'agissant de l'immobilier, le redéploiement des zones de compétence entre police et gendarmerie, au cours des cinq prochaines années, conduira à un partage des implantations immobilières selon la nature des futurs services compétents.

72 Ce redéploiement des compétences s'accompagnera d'opérations de mutualisation de conduites d'opérations, la prise en charge des opérations pour la police et la gendarmerie étant dévolue au service répondant le mieux au double critère de compétence et de proximité géographique.

- 73 Une expérimentation de mutualisation et d'externalisation de la maintenance des infrastructures est actuellement menée en régions Auvergne et Limousin. Les résultats de cette expérimentation pourront conduire à une extension du dispositif à d'autres régions.
- 74 *b) Des moyens d'entraînement communs*
- 75 L'utilisation d'un centre d'entraînement commun à la lutte contre les violences urbaines sera assurée dans l'optique du développement de standards européens, dynamique déjà engagée avec le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier (Dordogne).
- 76 De même, l'utilisation de centres d'entraînement de la police et de la gendarmerie, pour la formation à des spécialités communes, sera mutualisée.
- 77 *c) Mutualiser l'équipement et la maintenance automobile*
- 78 Le partage des prestations de soutien concerne également l'équipement des gendarmes et policiers, ainsi que la maintenance automobile.
- 79 Ainsi, dans le prolongement de la mutualisation des protections pare-coups, un marché sera lancé, dès 2009, pour la tenue de maintien de l'ordre qu'il va falloir renouveler dans les deux forces. De même, il conviendra d'étudier les modalités permettant à la gendarmerie d'externaliser, comme la police, sa gestion de l'habillement.
- 80 En ce qui concerne le reconditionnement des armes et la maintenance automobile, le nouveau site logistique de la police à Limoges sera organisé autour de trois pôles : automobile, armement et matériels techniques, plateforme logistique.
- 81 Un nouveau pôle consacré aux matériels et équipements de sécurité sera créé au sein du site logistique de la gendarmerie au Blanc.
- 82 La complémentarité de ces deux sites permettra de rendre plus performante la coopération entre les deux forces, à commencer par la mutualisation, au Blanc, de la chaîne de reconditionnement des gilets pare-balles.
- 83 Le service de diffusion de la gendarmerie de Limoges agira pour les deux forces.
- 84 En Île-de-France, police et gendarmerie mutualiseront leurs ateliers dans le domaine du soutien automobile.

- 85) La définition conjointe de futurs véhicules permettra une optimisation financière dans la passation des marchés mais aussi une rationalisation déjà engagée dans le soutien mutuel.
- 86) *d) Complémentarité dans le domaine de la police technique et scientifique*
- 87) Dans le domaine de la police technique et scientifique, une complémentarité technique des interventions sera organisée, fondée sur la recherche du plus haut niveau de professionnalisme disponible sur un territoire donné, à l'instar de l'unité nationale d'identification des victimes de catastrophes (UNIVC). De même, l'harmonisation des technologies de pointe utilisées, et leur concentration sur des sites uniques spécialisés par domaine particulier, seront examinées et mises en œuvre.
- 88) *e) Une gestion partagée du risque NRBC*
- 89) Comme le Livre blanc sur la défense et la sécurité l'a souligné, l'évolution des menaces et des risques NRBC (nucléaire, radioactif, bactériologique et chimique) impose d'améliorer et de renforcer la coordination des capacités de protection et de conduire des programmes de recherche et d'équipement.
- 90) Cet effort s'impose en tout premier lieu à la direction de la sécurité civile. Celle-ci devra disposer des capacités mobiles d'identification des agents chimiques et biologiques. Ainsi, est retenu l'objectif d'un parc de 16 « véhicules » de détection, prélèvement et identification biologique et chimique, et son évolution au fur et à mesure des avancées, pour assurer la couverture des seize principales agglomérations de métropole. De plus, le nombre de chaînes de décontamination mobiles sera triplé (68 en 2008) d'ici 2013, avec une attention particulière aux moyens disponibles dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM).
- 91) Ainsi, l'interopérabilité entre le détachement central interministériel (DCI), chargé de l'intervention technique sur tout engin, et les unités d'intervention de la police et de la gendarmerie, dont l'action est tournée contre les auteurs d'une menace terroriste, sera développée. Cette complémentarité doit être obtenue et exploitée, tant lors des phases préventives (détection, sécurisation des lieux, protection des cibles potentielles) que lors des phases d'intervention (neutralisation de la menace d'origine humaine, démantèlement de l'engin NRBC) ou de police judiciaire (préservation de la preuve), en garantissant la continuité des opérations.
- 92) Enfin, conformément aux préconisations du Livre blanc, sera projetée la création d'un centre national de formation en matière NRBC. Ce centre aura vocation à regrouper l'ensemble des services, civils et militaires, susceptibles d'intervenir à ce titre. Il devra ainsi concourir à renforcer l'efficacité de l'État.

93 4. Réaliser conjointement des actions en matière de ressources humaines

94 Au-delà des démarches déjà engagées de mutualisation dans le domaine logistique, d'autres formes de partenariat seront explorées, concernant notamment le recrutement, certains aspects de la formation et la reconversion des volontaires.

95 S'agissant du recrutement, le partenariat doit permettre des économies d'échelle. En effet, les emplois de soutien, techniques et administratifs des deux forces relèvent d'une même identité fonctionnelle et nécessitent le recrutement d'agents titulaires de qualifications identiques, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de militaires des corps de soutien. La cohérence et la complémentarité des dispositifs de recrutement des deux institutions sera recherchée.

96 La gendarmerie, qui développera largement le recours aux personnels civils à l'occasion de la LOPPSI, fera appel aux moyens de la police pour former ses nouveaux collaborateurs.

97 La formation des cavaliers, des maîtres de chien et des plongeurs des deux forces de sécurité sera assurée dans les centres existants de la gendarmerie implantés respectivement à Saint-Germain-en-Laye, Gramat et Antibes, selon des protocoles à établir. La police assurera des formations spécialisées dans le domaine du renseignement et de la prévention situationnelle.

98 Enfin, la logique d'accompagnement du volontaire dans sa recherche d'emploi à l'issue de ses contrats successifs est identique dans les deux forces de sécurité. En outre, les populations sont sociologiquement semblables et de volumes comparables. Ainsi, la démarche d'accompagnement sera commune aux gendarmes adjoints volontaires et aux adjoints de sécurité.

99 II. ACCROÎTRE LA MODERNISATION DES FORCES EN INTÉGRANT PLEINEMENT LES PROGRÈS TECHNOLOGIQUES

100 1. Des policiers et des gendarmes mieux équipés pour faire face aux nouvelles menaces

101 a) Des tenues plus protectrices

102 Les phénomènes de violences urbaines et les agressions dirigées contre les forces de l'ordre, de plus en plus par usage d'armes à feu, rendent nécessaire l'adaptation continue des équipements des policiers et des gendarmes. Les exigences sont accrues en matière de résistance des matériaux utilisés pour les tenues ainsi que pour les véhicules : nouveaux textiles, nouvelles matières pour les effets pare-coups, les casques, les visières, les boucliers.

- ⑩③ Les risques croissants auxquels sont exposés les policiers justifient de passer d'une logique de dotation collective à un régime de dotation individuelle du casque pare-coups. Dans cette perspective, 40 000 casques seront acquis pour compléter l'équipement des policiers d'ici la fin 2010.
- ⑩④ Les militaires de la gendarmerie mobile seront équipés d'une tenue d'intervention de nouvelle génération, de conception modulaire (insertion de coques souples ou rigides selon le besoin, protection contre les projections de produits corrosifs), tout en maintenant un certain confort, grâce, notamment, à une meilleure isolation thermique. Par ailleurs, 21 000 gilets de protection modulaire viendront améliorer la protection individuelle des gendarmes départementaux servant dans les zones les plus exposées.
- ⑩⑤ Le programme de renouvellement des gilets pare-balles individuels sera engagé à partir de 2012.
- ⑩⑥ *b) Des moyens gradués d'intervention, notamment les armes à létalité réduite*
- ⑩⑦ La police et la gendarmerie se sont dotées depuis 1995 de lanceurs de balles de défense et de la grenade de dispersion.
- ⑩⑧ Depuis 2006, elles ont engagé conjointement des procédures d'acquisition du pistolet à impulsion électrique, du lanceur de balle de défense de calibre 40 et du dispositif d'interception des véhicules automobiles permettant la neutralisation d'un véhicule en toute sécurité par le dégonflage progressif des pneumatiques.
- ⑩⑨ Au sein de la gendarmerie, le déploiement de 20 stands de tir (en mutualisation avec la police nationale) et simulateurs mobiles dans les centres de formation et les départements les plus sensibles (également mutualisés avec la police nationale), permettra de parfaire la maîtrise des armes en dotation.
- ⑩⑩ Le lanceur de 40 mm sera généralisé par l'acquisition de 4 300 matériels supplémentaires destinés aux unités spécialisées de la police (2 500) et de la gendarmerie (1 800) nationales.
- ⑩⑪ Différents équipements, armes et munitions seront développés en partenariat pour diversifier la réponse à la violence : munitions marquantes, lacrymogènes, cinétiques, éblouissantes, incapacitantes, assourdissantes. Une attention particulière sera portée au développement de technologies nouvelles (générateur de sons, munitions électriques,...).

⑪⑫ *c) Des moyens d'observation adaptés à l'intervention nocturne en milieu urbain*

⑪⑬ Les équipements discrets pour les services de renseignement ou d'investigation permettront d'établir la participation à des faits délictueux et violents à base d'enregistrements numériques.

⑪⑭ *d) Un équipement automobile, instrument de la lutte contre la délinquance*

⑪⑮ Afin de prévenir toute contestation sur les modalités d'intervention des forces de l'ordre, l'expérimentation de vidéo embarquée dans les véhicules légers, engagée en 2006 dans la police nationale, sera étendue. Cette avancée technologique, corrélée à celle de la montée en puissance des centres d'information et de commandement de la police et des centres opérationnels de la gendarmerie, permettra un pilotage en temps réel des interventions des effectifs de la police nationale et des patrouilles de la gendarmerie.

⑪⑯ Le parc automobile s'adaptera aux phénomènes de violences urbaines. Ainsi, les compagnies d'intervention de la police nationale disposeront sans délai de véhicules adaptés à la nature de leur mission et aux risques auxquels les personnels sont exposés.

⑪⑰ Les gendarmes et policiers, notamment ceux appelés à intervenir dans les zones sensibles, seront équipés de véhicules à la maniabilité et à la protection renforcées, intégrant des dispositifs de liaison permanente entre les personnels embarqués et au sol.

⑪⑱ **2. Des technologies nouvelles au service de la sécurité du quotidien**

⑪⑲ Au-delà de la poursuite des programmes déjà engagés, de nouveaux programmes visant une rupture technologique seront développés notamment en ce qui concerne la vidéo-protection, la biométrie, les moyens aériens de type drones et les outils de traitement de l'information.

⑪⑳ *a) Des technologies nouvelles embarquées pour un emploi plus rationnel des effectifs*

⑪㉑ Elles offrent, grâce à la sécurisation et au développement de la transmission des données, des outils de consultation des fichiers et des moyens de contrôle sur le terrain qui permettent aux policiers et aux gendarmes d'être plus efficaces dans leur travail de contrôle mais aussi plus réactifs vis-à-vis de la population.

⑪㉒ Dans cette optique, l'informatique embarquée dans les véhicules de police sera développée afin de faciliter la consultation des fichiers à distance.

- ⑫③ D'ici à 2012, l'ensemble du parc des véhicules sérigraphiés de la sécurité publique et des CRS (10 000 véhicules), devra être équipé en terminaux embarqués polyvalents. La gendarmerie nationale conduira à son terme le plan d'équipement des terminaux informatiques embarqués (TIE), destinés à équiper 6 500 véhicules et 500 motocyclettes.
- ⑫④ *b) La lecture automatique des plaques d'immatriculations*
- ⑫⑤ Le dispositif prévu par la loi de lutte contre le terrorisme de janvier 2006 sera déployé par la police et la gendarmerie. Les douanes s'associeront au programme qui sera constitué de systèmes fixes et mobiles. Un système central permettra de traiter plus spécifiquement des données liées à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.
- ⑫⑥ *c) Le renforcement des moyens de renseignement et de lutte contre le terrorisme*
- ⑫⑦ La collecte d'information et le traitement des données seront favorisés pour permettre de détecter les signaux faibles en amont de la commission d'attentat. Les outils de fouille, d'analyse de texte et des bases de données et la lutte contre le terrorisme NRBC sont autant d'axes de développement. L'effort d'équipement porte aussi sur le pistage de nouvelle génération miniaturisé, le traitement des données techniques liées à la téléphonie et à l'utilisation des réseaux IP, l'interception et le renseignement transfrontière.
- ⑫⑧ La capacité de contre-renseignement sera également accrue par le déploiement de scanners plus performants, l'interception et le brouillage des téléphones portables et satellitaires.
- ⑫⑨ *d) Une vidéo plus largement utilisée*
- ⑫⑩ L'usage de la vidéo sera intensifié pour améliorer l'efficacité de l'action policière avec le développement d'une vidéoprotection moderne et normalisée, des caméras embarquées, des moyens vidéos pour lutter contre les violences urbaines, etc...
- ⑫⑪ L'enjeu sera avant tout de traiter les informations et d'intégrer à l'ensemble des flux vidéos l'intelligence logicielle capable d'apporter des réponses rapides, pour prévenir l'infraction ou encore apporter des éléments utiles aux enquêteurs. Des outils d'exploitation seront mis en place aux niveaux national et local.
- ⑫⑫ Dès l'été 2007, un plan de développement de la vidéoprotection a été mis au point par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour tripler en deux ans (de 20.000 à 60.000) le nombre de caméras

sur la voie publique et permettre aux services de police et de gendarmerie d'accéder aux images.

- ⑬③ En premier lieu, l'effort portera sur le raccordement des centres d'information et de commandement (CIC) de la police et des centres opérationnels de la gendarmerie (COG) aux dispositifs de vidéoprotection urbaine et sur leur équipement en moyens de visualisation des images.
- ⑬④ À Paris, la préfecture de police bénéficiera du renforcement de son réseau de vidéoprotection, pour le porter au moins à mille cinq cents caméras. Afin d'optimiser le coût global de cette opération, une solution de contrat en partenariat public-privé est privilégiée.
- ⑬⑤ *e) Des outils plus performants au service de l'investigation judiciaire et de la lutte contre la cybercriminalité*
- ⑬⑥ Les outils technologiques devront contribuer de façon majeure à l'investigation judiciaire, pour faire sensiblement progresser l'élucidation.
- ⑬⑦ La modernisation des moyens employés sur la scène de crime doit permettre de doter les techniciens de police technique et scientifique de tous les moyens de détection utilisables pour accélérer et faciliter a posteriori le traitement des données recueillies.
- ⑬⑧ Les outils de lutte contre la cybercriminalité seront généralisés et renouvelés pour permettre d'être en phase avec ce type de criminalité très évolutive. En particulier la lutte contre les usages illicites d'internet, comme la radicalisation ou la pédopornographie, feront l'objet de mesures particulières.
- ⑬⑨ Les forces de sécurité s'engageront dans le déploiement de dispositifs de détection des phénomènes criminels sériels en portant l'effort sur les départements confrontés aux niveaux les plus élevés de délinquance.
- ⑬⑩ *f) La modernisation de la gestion de l'urgence et des grands événements*
- ⑬⑪ Les centres d'information et de commandement (CIC) de la police nationale seront modernisés. Ils constitueront ainsi de réels centres opérationnels recueillant l'ensemble des données permettant une analyse des situations.
- ⑬⑫ Après les 34 premiers centres qui seront achevés et livrés mi-2009, la poursuite du déploiement devra tenir compte des besoins nouveaux affichés : équipement de la préfecture de police, équipement des aéroports et des centres zonaux de la PAF, équipement des centres de commandement autoroutiers CRS. Plus de 122 sites seront équipés de nouvelles installations qui permettront notamment de mettre en place la géo-localisation des équipages, de rationaliser et professionnaliser la gestion des appels de police secours, de mettre à

disposition des référentiels cartographiques et d'exploiter les données de vidéoprotection urbaines.

- ①43 Avec le développement et la réalisation du projet ATHENA, la gendarmerie lancera la modernisation des COG dans chaque département. Le système de centralisation de l'information départemental offrira des fonctionnalités nouvelles dans la centralisation des appels, la gestion du renseignement et la gestion des interventions par géo-localisation.
- ①44 La gendarmerie poursuivra le déploiement de systèmes de retransmission des images captées par les caméras gyro-stabilisées installées sur les nouveaux hélicoptères légers de surveillance. Ce moyen constituera un dispositif d'aide à la décision précieux à l'occasion des événements majeurs. Il sera donc interopérable avec les systèmes d'information police et gendarmerie afin de renvoyer les images dans les CIC et les COG.
- ①45 La police déploiera son programme de mini drones d'observation et poursuivra la location d'avions pour les missions d'observation et d'appui. L'usage des moyens aériens sera mutualisé entre les deux forces, en liaison avec les moyens techniques, logistiques et humains de la sécurité civile.
- ①46 Dans le domaine de la gestion de crise, la gendarmerie poursuivra la montée en puissance de l'état-major de gestion de crise au sein de la force de gendarmerie mobile et d'intervention (FGMI). Conjugué à la réorganisation du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), ce dispositif permettra d'accroître les capacités de riposte face aux situations extrêmes, telles que les prises d'otages de masse, tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Doté de structures modulaires transportables avec systèmes de communication intégrés, cet état-major viendra appuyer les échelons de commandement locaux pour la planification et la conduite des services majeurs de sécurité occasionnés, notamment, par des déplacements d'autorité de premier plan ou par des grands rassemblements de personnes.
- ①47 *g) Un renforcement des moyens de la police scientifique et technique*
- ①48 En priorité, une solution immobilière sera trouvée pour l'implantation des laboratoires de la région parisienne. Leur relogement devra prendre en compte d'une part la forte augmentation prévisionnelle des effectifs de la police scientifique dans le cadre de la substitution actifs / administratifs, d'autre part la nécessaire modernisation des moyens de fonctionnement des laboratoires. Le centre des technologies de la sécurité intérieure sera relogé au sein de la cité scientifique de la police nationale qui sera créée en Île-de-France. Ce sera aussi l'occasion de renouveler certains outils de laboratoire.

- ①49 Dans le même temps, le transfert de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), dont la construction du pôle génétique est déjà amorcée, sera conduit à son terme sur le site de Pontoise. L'ensemble des capacités judiciaires nationales spécialisées de la gendarmerie seront ainsi regroupées sur ce site dans une logique de cohérence des procédures et des protocoles d'enquêtes.
- ①50 Le changement de génération du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) permettra le traitement des empreintes palmaires, l'échange avec les pays signataires du traité de Prüm et l'accélération des temps d'exploitation des traces.
- ①51 La gendarmerie renforcera ses outils permettant une élucidation des infractions à partir de l'analyse des phénomènes sériels.
- ①52 *h) Une recherche en sécurité au service de la performance technologique*
- ①53 Facteur plus général de changement, la recherche en sécurité doit s'inscrire au cœur de l'action de soutien aux forces de l'ordre.
- ①54 La création d'un centre de recherche moderne au périmètre élargi aux forces de sécurité intérieure et doté de moyens renforcés apparaît à ce titre indispensable. Il veillera à la bonne application des orientations retenues sous la gouvernance d'un conseil scientifique qui sera créé.
- ①55 La recherche visera notamment à trouver les solutions innovantes dans des domaines tels que les dispositifs d'arrêt de véhicules, la détection de drogues et d'explosifs, la protection des fonctionnaires, la miniaturisation des capteurs,...
- ①56 Une ligne de crédits sera donc dégagée pour favoriser l'implication des PME innovantes dans ces travaux et participer aux travaux de normalisation intéressant la sécurité.
- ①57 **3. La modernisation du système d'alerte des populations**
- ①58 En dehors des 2000 sirènes communales et des 900 sirènes implantées sur les sites à réseau national d'alerte, le réseau national d'alerte, composé de 4300 sirènes dont 3900 opérantes, date de 1950. Ni sa technologie obsolète, ni sa vocation, ni son implantation ne répondent plus aux objectifs actuels, a fortiori ceux de demain. Il est donc indispensable d'adopter un nouveau système d'alerte.
- ①59 Celui-ci présent dans les grandes agglomérations et les bassins de risques, devra pouvoir utiliser les technologies les plus modernes et être déclenché de manière sélective. En particulier, le nouveau système d'alerte devra être en mesure de répondre aux risques tsunamiques.

①60 Le nouveau système sera réalisé d'ici la fin de la LOPPSI : il comprend une modernisation du réseau traditionnel, ainsi que la mise en œuvre d'un système permettant la diffusion de l'alerte dans un périmètre défini par l'envoi de messages SMS à tout détenteur de GSM (système dit « cell broadcasting ») ainsi que l'établissement de conventions de partenariat avec les médias.

①61 **4. Des technologies nouvelles au service des victimes**

①62 Les moyens technologiques doivent contribuer à la qualité du service offert aux citoyens et en particulier aux victimes, au-delà de l'amélioration de l'efficacité des forces de l'ordre en matière de prévention des crimes et délits et de leur élucidation.

①63 *a) Des procédures dématérialisées*

①64 L'utilisation d'internet pour le signalement des faits et la disponibilité des bases d'information ou documentaires sont des vecteurs d'amélioration de la satisfaction des citoyens. Le dépôt de plainte par internet (système de recueil de la plainte et de fixation de rendez-vous) pour les cas simples sera développé. Ces innovations doivent être envisagées en toute sécurité, pour ne pas altérer la confiance que le public porte aux forces de l'ordre.

①65 *b) Des auditions des gardes à vue enregistrées pour une plus grande sécurité*

①66 Dans le cadre de la réforme de la Justice, ce dispositif contribuera à mieux sécuriser les procédures et donc à améliorer la qualité du service fourni aux victimes.

①67 *c) Un accueil irréprochable*

①68 Il reste une priorité en phase avec les nouveaux modes de vie de nos concitoyens. La confidentialité des échanges sera facilitée par un réaménagement des locaux d'accueil. Un réseau de bornes visiophoniques, déployé dans les 4 300 unités de gendarmerie, permettra de mieux répondre aux sollicitations du public et des plaignants.

①69 **5. Moderniser le parc automobile dans le cadre d'une politique de développement durable**

①70 Fortes collectivement de plus de 250 000 agents, la gendarmerie et la police se situent aux premiers plans de l'action publique en faveur du développement durable.

- ①71 Une modernisation du parc automobile sera entreprise par un plan de réforme des véhicules les plus anciens, souvent les plus polluants et entraînant des coûts de maintenance élevés.
- ①72 Une dotation de référence sera définie afin de ramener le parc automobile de la police vers une cible de 28 000 véhicules, pour 31 000 aujourd'hui. Cette baisse qui dépasse l'évolution programmée du plafond d'emplois, témoigne de l'effort d'optimisation de la gestion du parc automobile.
- ①73 De son côté, la gendarmerie engagera une étude visant à rationaliser son parc automobile, ce qui permettra de le moderniser.
- ①74 Les deux forces se fixent pour objectif de parvenir à ce que 50 % des véhicules acquis chaque année rejettent moins de 140g de CO₂ au kilomètre. L'utilisation des biocarburants sera développée : un objectif de consommation de 2 millions de litres de biodiesel en 2012 contre 1 million de litres en 2007 est fixé. Enfin, l'adaptation du parc aux technologies de motorisation hybride sera recherchée. 20 cuves mobiles de stockage de carburant seront par ailleurs acquises et consacrées aux biocarburants ce qui permettra d'augmenter le nombre des zones de distribution.
- ①75 Enfin les procédures de certification des garages de la police seront généralisées, afin de parvenir à une gestion rigoureuse des déchets industriels.
- ①76 III. RÉNOVER LE MANAGEMENT DES RESSOURCES ET LES MODES D'ORGANISATION
- ①77 **1. Mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à leur cœur de métier**
- ①78 L'efficacité des forces de gendarmerie et de police impose qu'elles se consacrent à leurs métiers et ne soient pas employées dans des tâches auxquelles elles ne sont pas destinées. Le transfert des tâches administratives et techniques actuellement remplies par des policiers et des gendarmes à des agents spécialisés dans ces fonctions sera mis en œuvre avec ambition.
- ①79 Au sein de la police, les effectifs des personnels administratifs, techniques et scientifiques, représenteront au moins 21 500 ETPT (équivalent temps plein travaillé) d'ici la fin de la LOPPSI.
- ①80 Au sein de la gendarmerie, le système de soutien doit radicalement évoluer au travers d'une politique volontariste de transformations de postes de sous-officiers et officiers de gendarmerie en personnels civils dont le nombre passera de 2000 à au moins 5000. Le rôle du corps de soutien de la gendarmerie sera réexaminé dans le cadre de la LOPPSI.

①81 En outre, l'apport des nouvelles technologies conduira à rechercher la suppression des missions de garde statique et de toutes les tâches non directement liées aux missions de sécurité, pour permettre un réengagement plus dynamique des forces dans le domaine de la sécurité publique.

①82 En tout état de cause, les évolutions annoncées de l'emploi public au cours des années à venir rendent indispensable que gendarmes et policiers soient déchargés d'activités non directement liées à leurs missions de sécurité.

①83 Dans ce cadre, à l'instar de la fonction habillement au sein de la police, la solution de l'externalisation sera examinée à chaque fois qu'elle est susceptible d'assurer un service de qualité au moins égal avec un coût moindre par rapport à l'organisation actuelle. Tel sera particulièrement le cas pour les fonctions logistiques comme l'habillement dans la gendarmerie, la gestion immobilière et celle du parc des autocars.

①84 **2. Faire de l'immobilier un levier de la modernisation**

①85 Au-delà de l'enjeu majeur que représente le relogement et le développement des capacités des laboratoires de police technique et scientifique évoquée supra, l'adaptation du patrimoine immobilier des forces de sécurité intérieure constitue un levier majeur de la modernisation des services et de la rationalisation des dépenses de fonctionnement.

①86 Les procédures innovantes de construction prévues par la loi d'orientation du 29 août 2002 seront pérennisées tout en veillant à ce que le coût global des opérations immobilières soit maîtrisé.

①87 *a) Le patrimoine immobilier des forces mobiles*

①88 La rénovation du patrimoine immobilier des CRS sera réalisée dans le cadre d'une rationalisation de l'implantation des structures correspondant aux besoins opérationnels. Des économies d'échelle seront recherchées par un regroupement des implantations territoriales.

①89 Un regroupement dans les grandes agglomérations et, en particulier, autour de Paris, sera opéré afin de rapprocher les forces mobiles de leurs terrains privilégiés d'intervention.

①90 De nouveaux cantonnements seront construits en Île-de-France afin de réduire les coûts d'hébergement des unités.

①91 *b) Les sites de formation*

①92 Dès 2009, la gendarmerie adaptera le schéma directeur de ses écoles et centres de formation qui vise, dans une démarche de gestion prévisionnelle des

effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), à mettre en adéquation la capacité d'acquisition des compétences à l'estimation du besoin en formation sur les années à venir.

- ①93 Quatre sites de formation initiale de la gendarmerie nationale seront ainsi fermés dès 2009 : Libourne, Châtelleraut, le Mans et Montargis. Le choix de ces quatre écoles tient compte des besoins de formation de la gendarmerie, tant pour les sous-officiers que les gendarmes auxiliaires, des modalités fonctionnelles propres à la formation initiale de ces personnels, et de l'état du patrimoine existant.
- ①94 Un grand nombre de centres de formation de police (CFP) sera fermé, conduisant au redéploiement des capacités de formation. Compte tenu des besoins prévisionnels de la formation initiale au sein de la police, plusieurs écoles seront fermées. Les critères retenus seront équivalents à ceux des écoles de la gendarmerie.
- ①95 Une solution de relogement sera recherchée pour l'école nationale supérieure des officiers de police, actuellement installée à Cannes-Écluse (77).
- ①96 L'institut de formation des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police sera installé à Lognes et son utilisation mutualisée avec la gendarmerie.
- ①97 Le centre national d'enseignement et de formation (CNEF), outil essentiel de formation permanente des personnels de police, sera reconstruit.
- ①98 Enfin, le relogement de l'école nationale de police de Paris sur un site en Île-de-France mérite de constituer une priorité de la programmation immobilière des cinq prochaines années.
- ①99 *c) Un service public rénové dans les quartiers en difficulté*
- ②00 Les besoins immobiliers de la préfecture de police et de la sécurité publique dans les circonscriptions couvrant des zones sensibles, en particulier en Île-de-France et dans les grandes agglomérations seront traités avec la plus grande attention. L'état de vétusté du parc, l'insuffisance des capacités immobilières et les niveaux de délinquance des zones concernées constitueront les principaux critères de choix des projets.
- ②01 Les conditions d'accueil des usagers, notamment des victimes, seront une des priorités de la modernisation immobilière des services de police. L'accueil devra permettre une prise en charge individualisée des victimes et des conditions favorables pour les dépôts de plaintes.

②02 L'intervention complémentaire de personnels spécialisés dans la prise en charge des victimes (psychologues, assistants sociaux) devra être prise en compte dans les projets immobiliers de la sécurité publique par la mise à disposition de locaux appropriés.

②03 Parallèlement, l'immobilier de la sécurité publique devra mettre l'accent sur la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des locaux de garde à vue.

②04 *d) Consolider le patrimoine immobilier de la gendarmerie*

②05 À l'occasion de la loi de programmation précédente, un effort marqué a été engagé au profit de l'immobilier de la gendarmerie. Il est nécessaire de le prolonger dans le cadre de la LOPPSI et d'achever la réhabilitation du parc en veillant à assurer aux personnels et à leurs familles des conditions de travail et de vie en rapport avec les normes actuelles, tout en garantissant un haut niveau de qualité environnementale.

②06 Un effort tout particulier de maintenance préventive, à des niveaux conformes aux standards du marché, permettra de conserver toute sa valeur au patrimoine immobilier de l'État et d'éviter l'entretien curatif particulièrement onéreux.

②07 **3. Des carrières modernisées pour des professionnels mieux accompagnés**

②08 Policiers et gendarmes exercent un métier particulièrement exigeant et souvent dangereux.

②09 Cette réalité, a fortiori dans une période marquée par de nombreuses réformes et un objectif accru d'optimisation des moyens, exige un accompagnement renforcé des personnels dans leur vie professionnelle et privée.

②10 *a) Une formation moderne, rigoureuse, adaptée aux nouveaux enjeux*

②11 Les policiers doivent faire face aux exigences d'une police nationale efficace, proche des citoyens, réactive, capable d'anticiper les nouvelles formes de criminalité. Chaque agent est concerné par les enjeux d'une formation moderne, rigoureuse et adaptée aux priorités que sont :

②12 – le développement de pôles d'excellence pour la formation initiale ;

②13 – l'élargissement du domaine de la police technique et scientifique ;

②14 – l'accentuation de la formation continue, condition d'une promotion tant personnelle que sociale à laquelle chaque policier doit pouvoir tout au long de sa carrière accéder.

- 215) La formation initiale fera une place importante à trois domaines essentiels: la déontologie; la communication, pour être en capacité d'expliquer, de justifier l'action menée et les mesures prises ; l'international, qui va intéresser un nombre de plus en plus grand de policiers, en raison de la mondialisation des problématiques et de l'eupéanisation des procédures.
- 216) Au terme de la LOPPSI, les formations initiales des commissaires, des officiers et des gardiens de la paix auront été rénovées, voire refondues, et celles des agents des corps administratifs, techniques et scientifiques, amplifiées, pour tenir compte de leurs responsabilités nouvelles.
- 217) En outre, le caractère obligatoire des formations continues liées aux franchissements de grades sera élargi aux changements professionnels importants, tels que la prise du premier poste de chef de circonscription par un officier ou celle de directeur départemental. Dans un même esprit, les gradés du corps d'encadrement et d'application disposeront d'une préparation accrue dans les domaines correspondant aux fonctions, jusque là exercées par des officiers, auxquelles ils sont progressivement appelés.
- 218) Enfin, une attention particulière sera portée à l'accueil en nombre croissant de stagiaires étrangers et au renforcement de la dimension internationale des cycles de formation pour les commissaires et officiers de police.
- 219) *c) Des déroulements de carrière répondant aux besoins des forces et reconnaissant les mérites individuels*
- 220) *- Donner toute sa place à la filière administrative, technique et scientifique*
- 221) La montée en puissance des personnels administratifs, techniques et scientifiques sur les emplois relevant de leurs compétences, en lieu et place des personnels actifs revenant sur leur cœur de métier, constitue une priorité de la LOPPSI.
- 222) Cette ambition passe par la définition précise des besoins et, par conséquent, par la mise en œuvre d'un recrutement spécifique adapté à ces métiers.
- 223) Le choix du développement de filières spécifiques de fonctionnaires sous statut ou de contractuels se pose d'autant plus que beaucoup de ces métiers nécessitent une technicité particulière, a fortiori au moment où les différents services de police s'engagent dans l'utilisation renforcée de technologies sophistiquées.

- 224) À cet égard, une attention tout particulière sera portée aux besoins spécifiques de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), en cohérence avec les préconisations du Livre blanc sur la défense et la sécurité.
- 225) Le régime indemnitaire de ces personnels sera fixé en fonction des responsabilités leurs incombant.
- 226) – *Des outils de motivation accrus*
- 227) Introduite dans la LOPSI, confortée par le protocole « corps et carrières » de la police, la culture du résultat constitue désormais un axe stratégique de la gestion des ressources humaines, pour mieux récompenser la performance individuelle et collective.
- 228) La manière de servir et les résultats obtenus doivent progressivement devenir un élément essentiel de l'évaluation annuelle, mais également d'une part du système indemnitaire. Ce mode de management devra être développé. Il convient désormais de parfaire les nouvelles grilles d'évaluation des commissaires de police et des officiers en y intégrant les éléments relatifs aux objectifs qui leurs sont fixés (objectifs, actions et indicateurs).
- 229) L'expérimentation de la contractualisation sur les postes particulièrement difficiles et pour lesquels des difficultés de recrutement existent sera poursuivie tout en restant circonscrite à un nombre de postes qui n'excédera pas 25 % des effectifs du corps. Elle pourra être étendue au corps de commandement.
- 230) Les régimes indemnitaires pour les corps de conception et direction et de commandement devront davantage être liés à la difficulté des responsabilités exercées, aux résultats, à la manière de servir et non plus seulement au grade détenu.
- 231) Enfin, la prime de résultats exceptionnels a été consolidée et dotée de 25 M€ en 2008, ce qui constitue un montant minimum pour les années ultérieures. Afin de récompenser de façon substantielle la performance individuelle et collective elle ne pourra être attribuée à plus de 30 % des effectifs du programme « police nationale ».
- 232) – *Optimiser le temps de travail effectif des fonctionnaires de police et leur répartition sur le territoire*
- 233) Cet objectif majeur du protocole « corps et carrières » sera atteint en 2012. Les régimes de travail ont connu, au cours des dernières années, des modifications qui ont eu pour effet de produire des heures supplémentaires, sans que la productivité du processus soit systématiquement assurée. L'institution ne peut conserver une telle contrainte opérationnelle et financière. Les négociations

avec les organisations représentatives des personnels devront aboutir à une solution pérenne préservant le potentiel opérationnel des forces de police.

- 234 Dans ce cadre, le protocole signé à l'automne 2008 prévoit la suppression du principe de l'heure non-sécable, ainsi que la suppression de plusieurs jours de RTT.
- 235 Enfin, les mesures prises depuis 2002, pour adapter la répartition des effectifs sur le territoire aux besoins opérationnels, seront consolidées et amplifiées. La définition des effectifs départementaux de fonctionnement annuel sera affinée, tout particulièrement à partir des évolutions de la démographie et de la délinquance.
- 236 – *Une nouvelle politique de fidélisation en Île-de-France*
- 237 La région parisienne souffre d'un déficit structurel de candidats aux différents métiers de la police. Les lauréats de concours, qui ne sont pas d'origine francilienne, ont souvent l'objectif de retourner dans leur région d'origine, en raison du coût de la vie, plus particulièrement du logement, et de conditions de travail dans certaines zones sensibles.
- 238 Dès lors, les services de police, qui sont fréquemment confrontés aux missions les plus difficiles, disposent de personnels peu âgés, sans l'expérience nécessaire aux contraintes opérationnelles et pressés de trouver une autre affectation.
- 239 Au-delà des dispositions statutaires qui obligent désormais les fonctionnaires de police à rester pour une durée minimale de cinq ans dans leur première région administrative d'affectation (principalement la région parisienne), de nouvelles mesures seront mises en œuvre :
- 240 – création d'un concours à affectation nationale et d'un concours à affectation régionale en Île-de-France assorti d'une condition minimale d'une durée minimale d'exercice de fonctions de huit ans ;
- 241 – développement des actions de préparation aux concours externes et internes, notamment pour les gardiens de la paix ;
- 242 – prise en compte de l'expérience acquise par les agents affectés dans les secteurs difficiles d'Île-de-France ; une voie d'avancement consacrée à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sera créée pour ces agents.
- 243 En outre, la refonte du dispositif indemnitaire de fidélisation permettra de mieux rémunérer les fonctionnaires actifs exerçant leurs missions en Île-de-

France, tandis que des mesures d'accompagnement, notamment pour le logement, contribueront à cet effort (cf. paragraphe d ci-après).

- ②44 – *Une meilleure respiration des carrières au sein de la police*
- ②45 Le protocole « corps et carrières » a eu notamment pour objectif de mieux distribuer les fonctions entre corps. Des ajustements complémentaires aux mesures de repyramidage et d'accès au corps supérieur, comme l'amélioration de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement, sont nécessaires.
- ②46 – *Rendre plus attractives les carrières au sein de la gendarmerie*
- ②47 Offrir des parcours de carrière attractifs et rémunérer ces professionnels à hauteur des contraintes, des sujétions et des responsabilités exercées, constituent les deux objectifs prioritaires de la gendarmerie.
- ②48 Le début de carrière des officiers à fort potentiel sera accéléré grâce à la modification du décret du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie. Les créneaux d'avancement aux grades de capitaine et de chef d'escadron seront modifiés.
- ②49 Pour ce qui concerne les sous-officiers, trois voies d'avancement coexisteront, permettant chaque personnel méritant d'accéder à une promotion :
- ②50 – une voie « encadrement - commandement », qui représentera au moins 80 % des promotions, pour les titulaires des diplômes d'officier de police judiciaire, d'arme, de spécialité, du GIGN, avec promotion systématique au grade de maréchal des logis-chef, l'année qui suivra l'obtention des titre requis ;
- ②51 – une voie « professionnelle », au choix et jusqu'au grade d'adjudant-chef, dans la limite de 10 % des promotions annuelles, pour les sous-officiers ayant satisfait à un examen professionnel ;
- ②52 – une voie « gestion des fins de carrière », au choix et jusqu'au grade d'adjudant, dans la limite de 10 % des promotions annuelles.
- ②53 Le repyramidage initié depuis 2005 par le PAGRE sera poursuivi. Il visera à assurer des normes d'encadrement comparables avec celles en vigueur dans les corps similaires de la fonction publique civile et à assurer la juste reconnaissance des responsabilités exercées par des parcours professionnels attractifs et valorisants. Le pyramidage souhaité sera mis en œuvre jusqu'en 2012 pour atteindre les cibles suivantes : 62 % de gendarmes et maréchaux des logis-chefs, 29 % d'adjudants, adjudants-chefs et majors, 9 % d'officiers.

254) *d) Des carrières plus ouvertes*

255) *- Des passerelles statutaires entre police et gendarmerie*

256) Le rapprochement des deux forces, avec le développement de la mutualisation et de la coopération dans de nombreux domaines, conduira à la mise en place de passerelles statutaires permettant aux policiers d'intégrer la gendarmerie et, réciproquement, aux gendarmes de rejoindre la police.

257) La réalisation de cet objectif se traduira par l'ouverture aux adjoints de sécurité du concours d'accès au corps des sous-officiers de gendarmerie, d'une part, aux gendarmes adjoints volontaires du concours interne d'accès au corps d'encadrement et d'application, d'autre part.

258) Une autre passerelle statutaire, entre grades de gardien de la paix et de gendarme, sera instaurée, afin de faciliter la mobilité entre les corps des deux forces. Les statuts seront modifiés en conséquence.

259) *- Un recrutement plus diversifié des sous-officiers de gendarmerie*

260) De manière plus générale, le statut particulier du corps des sous-officiers sera modifié pour ce qui concerne le recrutement. Le concours pour tous et la détention du baccalauréat seront la règle pour les recrutements externes tout en maintenant, au titre de la politique d'intégration et de l'égalité des chances, une proportion d'au moins un tiers de recrutement interne sans exigence de diplôme.

261) *- Consolider le recours à la réserve militaire*

262) La politique de la réserve militaire, véritable service citoyen, sera poursuivie. L'admission dans la réserve reflète aujourd'hui un véritable modèle tant opérationnel que d'intégration. En 2007, plus de 23 000 réservistes servent en gendarmerie, 22 jours par an en moyenne, rémunérés en missions opérationnelles, aux côtés de leurs camarades d'active. Elle constitue un relais essentiel entre la société civile et l'engagement au profit de la sécurité intérieure et des citoyens. Elle est mise en œuvre dans un périmètre territorial de proximité. Elle promeut le sens civique et élargit la reconnaissance mutuelle entre les professionnels de la sécurité et son public. La ressource allouée sera consolidée sur la période 2009-2012. Un effort nouveau sera réalisé en 2013 pour accroître de 100 000 jours de réserve le potentiel opérationnel de la gendarmerie.

263) *- Élargir l'accès à la réserve civile et poursuivre sa montée en puissance*

264) La réserve civile de la police nationale répond aujourd'hui aux objectifs qui lui ont été fixés depuis 2003. Elle apporte un appui essentiel aux fonctionnaires en activité dans l'exercice de leurs missions. Aussi, pour ajuster la capacité

opérationnelle des services de police, voire la renforcer en cas de crise grave, il est prévu de doubler, au moins, son potentiel d'ici la fin de la LOPPSI.

- 265) L'harmonisation des réserves de la police et de la gendarmerie sera renforcée par l'ouverture de la réserve civile de la police à d'autres publics que les retraités des corps actifs.
- 266) Cette orientation développera le lien police-population et l'adhésion aux enjeux de sécurité. Une telle diversification du recrutement prolongera les dispositions déjà prises par la gendarmerie.
- 267) La future réserve de la police aura donc vocation à accueillir aussi bien des jeunes intéressés par une expérience valorisante que des spécialistes sur des fonctions correspondant à leurs compétences dont la police serait déficitaire.
- 268) Les réservistes disposeront d'une formation pour des missions d'un format comparable à celles confiées aux réservistes de la gendarmerie. La définition de ces missions prendra en compte les spécificités de leur environnement et l'organisation des services. Enfin, la formation des réservistes leur permettra d'acquérir la qualification d'agent de police judiciaire adjoint.
- 269) *– Inciter les adjoints de sécurité (ADS) à mieux préparer leur projet professionnel*
- 270) Les ADS, agents contractuels, interviennent en appui des fonctionnaires de police. Leur cadre d'emploi constitue une voie privilégiée pour l'intégration de jeunes issus de milieux en difficulté.
- 271) Si, pour la plupart d'entre eux, ces agents intègrent le corps d'encadrement et d'application par la voie du concours interne, le dispositif actuel ne les incite pas suffisamment à préparer leur projet professionnel.
- 272) Dans cette perspective, la formule de deux contrats de 3 ans viendra se substituer au contrat actuel de 5 ans. De même, pour pallier les risques inhérents à la recherche d'un emploi au-delà de la limite d'âge actuelle, qui est de 26 ans, celle sera portée à 30 ans.
- 273) Ce dispositif sera accompagné d'un effort accru en matière d'aide à la reconversion.
- 274) *e) Des agents soutenus dans leur vie professionnelle et privée*
- 275) La gendarmerie s'est dotée d'un dispositif de soutien psychologique placé au niveau central, compétent sur la totalité du territoire national. Compte tenu de la montée exponentielle des besoins exprimés par les unités opérationnelles, la gendarmerie étudiera la nécessité de créer une chaîne territoriale de soutien

psychologique de proximité dont la vocation sera d'assurer le suivi des personnels confrontés à des évènements traumatiques importants liés au service.

- 276 De son côté, la police renforcera l'accompagnement de ses agents dans leur vie quotidienne :
- 277 – le nombre de réservations de logements, en particulier pour les policiers affectés en Île-de-France, aura doublé au terme de la LOPPSI ;
- 278 – les modalités d'une externalisation de la gestion des droits de réservation, qui serait confiée à un ou plusieurs opérateurs, seront recherchées. L'objectif est, d'une part, d'optimiser cette gestion en bénéficiant de toutes les opportunités sur l'ensemble immobilier du ou des opérateurs, d'autre part, d'organiser un parcours résidentiel pour les agents, pouvant conduire à l'accession à la propriété ;
- 279 – la création annuelle de 100 places supplémentaires de crèches sur la période 2009-2013, en Île-de-France, apportera une aide significative à la petite enfance ;
- 280 – toutes les familles monoparentales d'Île-de-France pourront disposer, dès 2009, d'un chèque emploi service universel; ce dispositif sera progressivement étendu à l'ensemble du territoire national.
- 281 *f) L'application de la parité globale*
- 282 En conclusion, dans le respect de l'identité des forces de gendarmerie et de police, une parité globale devra assurer l'équilibre de traitement pérenne voulu par le Président de la République.
- 283 Par une approche concertée, l'harmonisation devra être constamment recherchée pour corriger les disparités susceptibles d'apparaître dans le domaine de la gestion des ressources humaines.
- 284 Au-delà des différences structurelles, la mise en œuvre de composantes communes permettra tout en gommant les points de divergence, de concrétiser une fonction publique policière cohérente et moderne.



**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure**

ETUDE D'IMPACT

Mai 2009

NOTA

La présente étude d'impact retrace les principaux éléments d'analyse qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Compte tenu du nombre élevé de mesures contenues dans ce projet et du volume des travaux préparatoires sur certains sujets, le parti a été retenu de focaliser les développements qui suivent sur les réformes les plus profondes et sur les dispositions qui présentent les incidences les plus directes sur le justiciable ou sur les citoyens.

Par ailleurs, les dispositions du chapitre IV concernant la protection des intérêts fondamentaux de la Nation ne sont pas traitées dans le cadre de cette étude d'impact.

SOMMAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

Article 4	protection des internautes contre les images et représentations des mineurs à caractère pornographique	Page 7
Articles 5 à 8	Prélèvements de police scientifique sur les cadavres non identifiés	Page 19
Article 9	Fichier national des empreintes génétiques	Page 25
Articles 10 et 11	Dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel en matière de police judiciaire	Page 27
Articles 12 à 16	Fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles	Page 45
Articles 17 et 18	Vidéo-protection	Page 49
Article 22	Extension de la durée des interceptions de correspondances émises par la voie de télécommunication en matière de criminalité organisée	Page 59
Article 23	Captation de données informatiques en matière de criminalité organisée	Page 61
Article 24	Infractions commises lors des manifestations sportives	Page 69
Article 25	Renforcement des moyens de lutte contre la conduite sans permis	Page 73
Article 26	Renforcement de la lutte contre la récidive de conduite sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants ou de récidive de grand excès de vitesse	Page 79
Article 28	Confiscation du véhicule en cas de blessures ou homicides volontaires	Page 83
Article 33	Pérennisation des montages immobiliers innovants avec les collectivités territoriales	Page 87
Article 35	Utilisation par les services enquêteurs de biens saisis avant jugement	Page 93

Article 4 Protection des internautes contre les images et représentations de mineurs à caractère pornographique
--

I. Difficultés auxquelles la réforme entend remédier et application du droit en vigueur

1- Description de la situation de fait :

En 2008, le service de police qui exploite le site de signalement www.internet-signalement.gouv.fr, l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication, a isolé 1910 contenus pédopornographiques distincts sur Internet. Ce nombre coïncide avec les études menées à l'étranger et permet d'estimer que le nombre de sites internet véhiculant des images pédophiles se situe aux alentours de 2000 sites. Ces sites choquent certains internautes qui s'y trouvent confrontés malgré eux. L'impact psychologique potentiel de ce message sur des individus fragiles, prêts à passer à l'acte, n'est pas négligeable. Enfin, ces sites sont le moteur d'une économie mafieuse qui tire des profits de la consultation des sites pédopornographiques.

Face à ces enjeux, la police judiciaire signale systématiquement les contenus illicites, via Interpol, aux pays dans lesquelles les données informatiques se trouvent hébergées. Cette réponse nécessaire trouve cependant ses limites dans la nature même de l'Internet : virtuel, mouvant, disséminé. L'hébergement d'un site illicite peut être modifié en quelques minutes, à distance et anonymement, par son concepteur. Internet repose sur le principe du maillon faible : tant qu'il y aura un ou plusieurs pays dans lesquels la répression de l'hébergement de contenus illicites sera moins forte qu'ailleurs, ils seront choisis par les concepteurs de sites pédopornographiques pour y faire héberger leurs contenus. Ainsi, jusque fin 2007, un hébergeur russe diffusait près de 50% de la pédopornographie mondiale ; les pressions internationales et notamment françaises ont conduit les autorités russes à faire le nécessaire, mais la majorité des sites s'est déplacée en quelques semaines chez des hébergeurs en Asie.

La communauté internationale se mobilise de plus en plus pour lutter contre ce phénomène particulièrement inquiétant. Parallèlement à cette activité répressive, l'Office Central pour la répression des Violences aux Personnes (OCRVP) assisté de l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC), assure le suivi et la transposition en France du projet préventif de blocage des tentatives d'accès aux sites pédopornographiques (Cospol Internet Related Child Abusive Material Project). Chaque pays signataire s'est engagé à convaincre les fournisseurs d'accès à internet (FAI) de mettre en place sur leur réseau un logiciel visant à empêcher toute connexion à des sites à caractère pédopornographique répertoriés par les services de police.

Enfin, lors de sa présidence du Conseil de l'Union européenne, la France a été à l'origine des deux projets : l'un visant la mise en place d'une plateforme européenne de signalement des infractions relevées sur Internet, hébergée par Europol et adossée à des dispositifs nationaux de signalement dans chaque Etat membre, et l'autre consistant à adopter une stratégie de travail concertée et des mesures concrètes de lutte contre la cybercriminalité. La Commission consacrera 300.000 euros à l'implantation de cette plateforme européenne.

Dans ce cadre, une charte de bonne pratique est en cours d'élaboration entre le ministère de l'intérieur et les fournisseurs d'accès internet (FAI). Par cette charte, l'Etat s'engage à intervenir auprès des FAI afin de leur remettre une liste arrêtée sur décision du ministre de l'Intérieur des adresses électroniques contenant des images de pornographie infantine.

2- Dispositif juridique en vigueur :

La France est aujourd'hui dotée d'un arsenal législatif sanctionnant la production d'images et de représentations de mineurs à caractère pornographique, leur consultation habituelle, leur détention, leur enregistrement, ou encore leur diffusion. L'article 227-23 du code pénal sanctionne ces comportements d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le fait de fabriquer, diffuser ou transporter, par quelque moyen que ce soit, ces images illicites est réprimé par l'article 227-24 du code pénal d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Par ailleurs et pour protéger l'ensemble des internautes contre la diffusion de telles images, la France s'est aussi dotée d'un dispositif de lutte contre les contenus illicites sur internet organisé par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Ce dispositif distingue la situation des hébergeurs qui assurent «le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services», de celle des fournisseurs d'accès « dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne ».

Les hébergeurs peuvent d'ores et déjà voir leur responsabilité civile et pénale engagée s'ils n'ont pas réagi avec promptitude pour retirer des données ou en rendre l'accès impossible dès lors qu'ils ont eu la connaissance effective de leur caractère illicite.

L'article 6 de la loi décrit la procédure par laquelle le caractère illicite de ces données doit être notifié aux hébergeurs, prévoyant notamment la description précise des faits, la mention des dispositions légales applicables et « la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté».

En revanche, les fournisseurs d'accès ne sont assujettis qu'à l'obligation « d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposer au moins l'un de ces supports. » Parce qu'ils n'en ont pas la maîtrise, les fournisseurs d'accès ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des contenus véhiculés sur le réseau.

Enfin, le 8° du I de l'article 6, dispose que « l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 (c'est à dire aux hébergeurs) ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 (c'est à dire aux fournisseurs d'accès) toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne ».

3- Analyse des causes et des contraintes qui doivent être prises en compte.

La très grande majorité des images de pornographie enfantine sont diffusées sur Internet par des sites hébergés à l'étranger. L'actionnement des hébergeurs à l'étranger est inefficace voire impossible du fait de la volatilité des sites qui migrent régulièrement d'hébergeurs et de pays. En outre, l'intervention judiciaire par la procédure d'entraide internationale intervient bien souvent dans des délais qui ne sont pas compatibles avec la durée de vie des sites pédopornographiques qui se limite à quelques heures. Par exemple, la diffusion par spam de l'adresse d'un site pédopornographique provoque un pic de tentatives de connexion dans les premières heures de la diffusion du pourriel ; un blocage qui ne serait effectif que 48 heures après les premiers signalements de l'adresse, serait une réponse inadaptée. Au Royaume-Uni, les mises à jour de la liste noire sont quotidiennes.

Enfin l'autorité administrative ne dispose d'aucun pouvoir en dehors du signalement à l'hébergeur ou de la saisie de l'autorité judiciaire et ce quelque soit le lieu d'hébergement du site.

II. Objectif de la mesure

1- Concertation : une démarche partenariale dans la formulation des objectifs :

Le Forum des droits sur l'internet¹, dont les travaux de 2004 et 2005 sur la protection de l'enfance avaient tissé un substrat commun aux acteurs publics et privés, a relancé sa réflexion sur ce thème en 2007. Un groupe de travail composé de représentants des pouvoirs publics, des professionnels du secteur de l'internet et des représentants de la société civile a été formé. Parmi les réflexions du groupe de travail, la question du filtrage des sites pédopornographiques au niveau de l'accès à l'internet a été largement débattue.

Dans le même temps, les pouvoirs publics ont témoigné de leur intérêt sur cette question à travers, notamment, des actions de lutte contre la cybercriminalité menées par Mme Alliot-Marie, ministre de l'Intérieur, ou des discussions menées par Madame Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la Famille.

Dans ce contexte, le Forum des droits sur l'internet a souhaité émettre une recommandation sur les conditions nécessaires à la mise en place du filtrage des sites pédopornographiques par les FAI dans l'éventualité où la volonté des pouvoirs publics se confirme en ce sens. Cette recommandation a fait l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des membres du Forum des droits sur l'internet du 7 au 21 octobre 2008. Elle a été définitivement adoptée par le Conseil d'orientation du Forum des droits sur l'internet le 29 octobre 2008.

Le texte proposé s'inspire, dans son économie générale, des principes préconisés par cette recommandation. Il n'est pas destiné à lutter directement contre les contenus

¹ Le forum des droits sur l'internet est une association loi 1901 qui a pour mission d'informer le public et d'organiser la concertation entre les pouvoirs publics, les entreprises et les utilisateurs sur ces questions. Il propose également un service de médiation à destination du grand public. Le Forum comprend aujourd'hui près de 70 membres, juristes, représentants de départements ministériels, organismes publics, associations et opérateurs.

pédopornographiques, ni d'en rechercher les auteurs et les victimes. L'objectif du dispositif est de mettre en place le moyen de prévenir les infractions et de préserver l'ordre public en garantissant aux internautes la pleine jouissance de leur droit à la sécurité.

La mise en œuvre d'une obligation à la charge des fournisseurs d'accès de procéder au blocage des sites signalés par le ministre de l'Intérieur doit permettre d'atteindre les trois objectifs suivants:

- a) prévenir l'accès involontaire des internautes aux sites pédopornographiques. En cliquant sur un lien, un internaute peut se retrouver confronté malgré lui à un contenu pédopornographique. Il s'agit tant d'éviter un choc visuel pour certaines personnes, que de prévenir la naissance de « vocations pédophiles » pour d'autres.
- b) complexifier l'accès volontaire de certains internautes à des sites pédopornographiques. En constatant que leurs tentatives de connexion sont bloquées, les amateurs les moins motivés seront dissuadés de poursuivre leurs recherches de contenus pédopornographiques. Seuls les délinquants les plus déterminés sauront contourner le blocage par des moyens techniques diffusés sur Internet.
- c) réduire les bénéfices illicites des organisations criminelles, qui produisent et diffusent de la pédopornographie.

2- Présentation des indicateurs qui pourraient permettre d'évaluer postérieurement la réalisation de ces objectifs.

Les tentatives de connexion vers les sites bloqués pourront facilement être dénombrées par le système de blocage implanté auprès des fournisseurs d'accès à Internet. Par ailleurs, la Direction Centrale de la Police Judiciaire pourra quantifier l'impact du blocage des sites pédopornographiques grâce au dispositif de signalement reposant sur le site www.internet-signalement.gouv.fr. En effet, le nombre de signalements de sites pédopornographiques est en augmentation régulière depuis de nombreuses années (10 913 signalements en 2008). Une inflexion durable de la tendance dans les années à venir devrait constituer le signe net de l'impact du dispositif de blocage sur le grand public.

III. les options

Deux types d'options sont envisageables. La première tient au périmètre des sites concernés ; la seconde au dispositif technique de blocage d'accès utilisé.

Au préalable, il convient d'examiner les procédures en vigueur à l'étranger.

1- Les procédures de blocage en vigueur à l'étranger

a) les procédures de blocage dans les pays scandinaves

- les dispositions législatives et réglementaires mises en œuvre dans tous les pays qui recourent à ce dispositif

Un filtre permettant le blocage de l'accès aux sites de pédopornographie a été mis en place dans les pays scandinaves. Ce procédé fait suite à une pratique suivie depuis 2004 par les services norvégiens et reprise par les services suédois et danois en 2005.

Il est baptisé CSAADF (Child Sexual Abuse Anti Distribution Filter) et consiste, en accord avec les fournisseurs d'accès internet (FAI) et à leur niveau, à bloquer l'accès à des sites ayant été répertoriés par la Police comme contenant des images ou représentations pédopornographiques et à rediriger la demande vers une page d'avertissement. Prévu par les textes législatifs et réglementaires, le dispositif repose surtout sur les accords passés avec les FAI et leur parfaite adhésion au dispositif mis en place.

Le but de ce filtrage est de diminuer l'accessibilité à ce type d'images en espérant contribuer ainsi à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

➤ le dispositif technique mis en place (blocage par URL, DNS...) et évaluation de son coût financier

Le filtrage est opéré sur la base d'une «liste noire » reprenant les noms de domaine des sites classés comme diffusant de la pornographie infantine. Cette liste est établie par la police, qui la met à jour de manière quotidienne. Elle est ensuite confiée au fournisseur d'accès, qui procédera lui-même au blocage des sites recensés en leur substituant une page d'accueil fournie par la police.

Le filtrage s'exerce sur les sites se trouvant à l'étranger, ceux qui se trouvent dans chacun des pays scandinaves tombent sous le coup de textes de loi spécifiques qui répriment la détention et la distribution d'images ou de représentations de pornographie infantine.

L'effet du blocage aboutit à proposer à l'internaute la consultation d'une page d'accueil de la police, qui varie d'un pays à l'autre mais présente globalement les caractéristiques suivantes : un logo de la police (qui assume la responsabilité du classement en « liste noire »), un rappel des textes de loi et un avis indiquant que le site demandé supporte des images ou des représentations pédopornographiques et ouvrant la voie à la possibilité d'une réclamation portant sur ce classement par une « hot line » ou par une adresse email. La page d'accueil peut également proposer des liens permettant de procéder à des signalements à la police de sites jugés pédopornographiques. Cette page existe en langue vernaculaire et en anglais.

La confection de la « liste noire » se fait d'ailleurs en partie sur la base de ces signalements. Elle est également le fait d'un travail d'initiative exercé par les policiers sur le web et, de manière générale, elle est facilitée par une surveillance des réseaux.

Les fournisseurs d'accès ont tenu à clarifier d'avance le fait que le placement des sites dans la liste relève de la responsabilité exclusive de la Police. Il est du devoir de cette dernière de trouver, vérifier le contenu et répertorier dans une base de données les différentes diffusions d'images ou représentations d'enfants abusés. La police doit également pouvoir conserver des traces (sous la forme de copies écrans) pouvant faire preuve et étant datées.

La transmission de la liste aux fournisseurs d'accès qui hébergent la page d'avertissement est réalisée par des logiciels sécurisés. La mise en place technique du filtre est de la compétence des FAI.

De même que le filtrage ne s'effectue pas sur la base des adresses IP des sites demandés, aucun filtrage n'aboutit au recueil des adresses IP des internautes souhaitant se

connecter. Le seul objectif du filtre étant la prévention, ce point est présenté comme crucial : le logiciel ne référence pas les données de connexion de personnes ayant tenté d'accéder à de la pornographie infantine. La seule utilisation susceptible d'être faite de ces adresses IP est à visées statistiques ou vise à faire émerger de nouveaux noms de domaine susceptibles d'être placés dans la liste noire.

Les critères permettant le classement en liste noire sont ceux du droit pénal de chacun des pays, mais les mécanismes de la coopération nordique conduit à une mise en commun régulière de ces listes sous réserve que chacun en vérifie la justesse en fonction de son droit interne.

Les effets du classement en liste noire s'exercent sur l'ensemble du site recensé, alors même qu'une partie de celui-ci peut constituer une activité légale. Les radiations de la liste peuvent intervenir après vérifications du changement de contenu des sites, ces vérifications s'opèrent sur demande du titulaire du nom de domaine ou sur recours d'un usager. Le filtre CSAADF diffère sur ce point d'autres filtres, existants tels que Cleanfeed ou Netclear qui parviennent, mais à des conditions beaucoup plus onéreuses, à sélectionner les URL litigieuses dans les noms de domaine consultés en laissant les parties non pédopornographiques des sites libres à la consultation. Les coûts de mise en place sont faibles, dans la mesure où le logiciel permettant l'établissement de la « liste noire » a été développé en interne dans les services de police et que les FAI interviennent à titre gracieux (l'accent a été mis sur l'effet extrêmement positif pour leur image de leur participation à ce système).

- les critiques et les difficultés rencontrées lors de la mise en place des mesures en question et le risque de contentieux

L'ensemble du dispositif présuppose un accord passé avec les FAI qui sont amenés à y jouer un rôle clef.

- Pour la Norvège, des accords ont été passés avec 13 FAI couvrant la quasi-totalité de l'offre internet sur le territoire.
- En ce qui concerne le Danemark, une vingtaine de FAI sont concernés (couvrant 98 % de l'offre).
- Pour la Suède, ce nombre est de 10 FAI qui couvrent également la quasi-totalité de l'offre internet.

Le nombre d'interlocuteurs FAI à convaincre est donc relativement faible et rapidement le système a trouvé un consensus. Des critiques ont néanmoins été fortement émises par le site Suédois « Pirate bay », dont l'accès a été complètement bloqué du fait de la seule présence d'une page litigieuse. Le récent blocage, au mois de décembre 2008, en Angleterre du site Wikipédia par le filtre de l'Internet Watch Foundation du fait de la présence d'une photo de l'album « virgin killer » du groupe rock Scorpion a été commenté comme un exemple des limites d'un filtre qui ne discrimine pas.

Plus largement, « pirate bay » (qui est présenté comme un des plus important site de téléchargements illégaux en Europe) est actuellement dans un contentieux qui l'oppose à l'Etat suédois et reprend donc des arguments souvent avancés contre le filtre antipédophile qui serait considéré comme un prototype qui viserait à s'étendre à toutes formes de téléchargement pour faire respecter les droits intellectuels des auteurs ou compositeurs.

➤ le succès des mesures prises

Les statistiques norvégiennes font état en moyenne et de manière stable d'une consultation filtrée sur 300 en moyenne. Par jour, 15 000 connexions sont ainsi filtrées (sur un total de 5.5 millions dans un pays de 4.5 millions d'habitants). La « liste noire » comporte environ 5 000 noms de domaines.

Le procédé norvégien a été repris par les Suédois, dont les statistiques font état d'un filtrage de 30 000 connexions par jour (avec une « liste noire » de 4 600 noms de domaine) et par les Danois, qui observent 12 000 connexions bloquées par jour (avec une « liste noire » de l'ordre de 8 000 noms de domaine.).

Les services danois ont apporté une amélioration au produit par la création, au sein des services de police, d'un logiciel permettant un examen plus rapide des sites susceptibles d'être placés dans la « liste noire » lors de sa mise à jour quotidienne. Ce logiciel est également à présent utilisé par les services suédois et devrait être adopté prochainement par les Norvégiens ; il devrait permettre d'éviter le traitement manuel actuellement encore en cours.

Pour remettre les choses en perspective, il convient cependant de rappeler que la Norvège par exemple est un pays de 4.6 millions d'habitants, tandis que la France compte 7 millions d'abonnés chez France Telecom, 4 millions chez Free, et 3.5 chez Neuf.

Techniquement, il faut aussi indiquer que les installations scandinaves auraient des réseaux alternatifs beaucoup moins développés qu'en France, que le système scandinave est proche d'un modèle non dégroupé qui ne laisse subsister qu'un seul opérateur de raccordement et qu'il y est plus facile de mettre en oeuvre des filtrages, car il n'y a qu'un seul interlocuteur.

b) Les procédures de blocage en Thaïlande

L'autorité habilitée à procéder au blocage d'accès des sites à caractère illégal est le ministère de l'information, de la communication et de la technologie.

Selon l'article 20 de la loi sur la cybercriminalité entrée en vigueur le 18.07.07, l'officier, en charge au sein du ministère de procéder au blocage du site en question ne peut le faire qu'après en avoir eu l'injonction de la part d'un tribunal.

Le ministère peut procéder par lui-même au blocage du site ou demander aux fournisseurs d'accès de le faire.

Le blocage est fait par URL et DNS.

La question des contentieux ne se pose pas sur les sites à caractère pédopornographique - la distribution des images pornographiques en Thaïlande via les sites internet est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de 5 ans et d'une

amende de 100.000 baths. Ainsi, en 2006, 34 411 sites internet « illégaux » avaient été bloqués parmi lesquels 56 % de sites pornographiques.

2- Le périmètre des sites concernés :

A la différence de certains pays tel que l'Australie mais à l'instar de la plupart des pays européens ayant mis en place un dispositif de blocage, le périmètre retenu par le projet de loi est limité aux sites contenant des images ou représentations de mineurs à caractère pornographique.

Afin de prévenir les troubles à l'ordre public engendrés par des contenus en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, le blocage d'accès pouvait être envisagé de manière beaucoup plus large.

Mais la caractérisation de ces infractions suppose un travail de qualification des faits propre à la mise à jour des éléments constitutifs qui peuvent être discutés y compris en termes contentieux et risquer ainsi de ne pas recueillir spontanément l'adhésion.

Le choix de bloquer l'accès aux seuls sites contenant des images ou représentations de mineurs à caractère pornographique permet de prévenir ces difficultés.

3- Les modalités techniques du blocage :

Il est prévu de renvoyer à un décret d'application la fixation des modalités d'application de ce dispositif, notamment la définition des dispositifs techniques utilisés.

Cela étant, le blocage des sites pédopornographiques par les fournisseurs d'accès à Internet repose de manière constante sur la mise à jour d'une « liste noire » d'adresses de sites. Implantée sur les serveurs des FAI, cette liste doit empêcher les internautes d'accéder aux sites répertoriés ou du moins, bloquer l'accès à ces sites à partir de leurs adresses courantes.

A titre de pré-requis, un contenu est identifié par son adresse. L'adresse la plus complète est l'URL pour *Uniform Resource Locator* (littéralement « localisateur uniforme de ressource »). Elle est composée d'une part, d'un nom de domaine, et d'autre part, de l'emplacement du contenu sur l'ordinateur qui l'héberge. Par exemple (www.interieur.gouv.fr/Voeux2009/index.htm).

Le nom de domaine est un identifiant unique lié à une entité dont les ordinateurs sont reliés au réseau Internet.

L'adresse IP (pour Internet Protocol) est le numéro qui identifie chaque ordinateur connecté à Internet .

Plusieurs techniques de blocage existent :

a) le blocage par DNS: l'abonné saisit une adresse en texte dans la barre d'adresse de son navigateur. Celle-ci est envoyée à un serveur appelé DNS qui doit renvoyer l'adresse électronique chiffrée (IP) correspondante. Quand le nom figure sur la liste noire, le serveur ne renvoie pas l'adresse IP. L'abonné ne peut donc pas se connecter au site. Ce système comporte plusieurs inconvénients : l'ensemble des services proposés sur le domaine concerné sont

bloqués les pages Web mais aussi les méls, le tchat... Ce système comporte intrinsèquement un risque de « sur-blocage »; enfin, il suffit de connaître l'adresse IP du site concerné pour contourner le blocage.

b) le blocage par adresse IP : dans ce cas, l'adresse IP est renvoyée par le serveur DNS mais est bloquée ensuite au niveau du "routeur". L'avantage par rapport au blocage par DNS est que les autres services (courriers électroniques, tchat...) ne sont pas bloqués. Inconvénient : toutes les pages Web présentes sur l'IP sont bloquées (risque ici encore de surblocage).

c) le blocage de l'URL par proxy (serveurs par lesquels passent les connexions): Beaucoup plus fine que le blocage par DNS ou par IP, cette solution permet d'éviter les risques de sur-blocage. L'inconvénient tient à leur coût : il faudrait que les FAI fassent l'acquisition de multiples serveurs (plusieurs millions d'euros par FAI).

e) le filtrage hybride: L'adresse IP est renvoyée par le serveur DNS mais quand l'adresse est inscrite sur la liste noire, l'abonné est réorienté vers un serveur de proxy qui filtre. Avantages et inconvénients des blocages par DNS et par proxy.

Pour mémoire, d'autres techniques de blocage existent mais leurs caractéristiques techniques les apparentent d'avantage à des interceptions.

A titre de comparaison : l'Italie et Norvège ont fait le choix de blocage par DNS en bloquant la totalité du site même s'il existe des contenus licites. La Grande Bretagne, la Nouvelle Zélande et les Etats-Unis ont choisi quant à eux de bloquer plus finement seulement la page au contenu illicite.

Le succès d'une solution de filtrage reposant sur la rapidité des mises à jour et sur l'amplitude de la source des informations, il est prévu de la confier à la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements (PHAROS) de l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC) qui répond à ces critères. Elle exploite en temps réel les signalements qui lui parviennent du public et de ses partenaires professionnels, via le site www.internet-signalement.gouv.fr. Elle pourra extraire les adresses à bloquer de la masse des signalements qu'elle reçoit (plus de 1000 par mois). C'est donc elle qui est pressentie pour élaborer la liste. Elle est constituée de dix policiers et gendarmes spécialisés, majoritairement officiers de police judiciaire.

IV. L'impact prévisible

1- Les effets judiciaires et administratifs (délais de traitement des dossiers, simplification des procédures, formalités supplémentaires, moyens humains et matériels)

Le dispositif institué à la charge des fournisseurs d'accès à internet une nouvelle obligation. Cette obligation ne heurte pas le principe de la neutralité de ces opérateurs par rapport aux contenus puisque l'identification des contenus illicites est à la charge des services de police.

Pendant le non respect par les fournisseurs d'accès de cette nouvelle obligation est passible de sanctions (un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

La liste des sites illicites est arrêtée par le ministre de l'intérieur. S'agissant d'un acte administratif, il est pris sous le contrôle du juge administratif devant lequel il est susceptible d'être déféré, y compris selon la procédure de référé.

Le risque de voir un éditeur qui dénoncerait le blocage de son site, sur lequel figureraient, même à la marge, des contenus pédopornographiques, est faible.

En revanche, le risque de bloquer l'accès à des contenus qui ne sont pas illicites existe du fait, d'une part, de la volatilité des contenus sur internet et, d'autre part, de la technique de blocage utilisée (blocage de l'accès à la totalité d'un domaine alors qu'un seul contenu est illicite).

Pour pallier ces risques, il est prévu que la liste communiquée aux fournisseurs d'accès soit une liste d'URL (cf. les modalités techniques du blocage) et qu'elle soit mise à jour selon une périodicité compatible avec la durée d'existence constatée des contenus considérés.

2- Les effets sociaux et économiques

Les effets positifs sur la société concernent

- La protection des mineurs victimes. En réduisant l'accès aux sites, il s'agit de réduire les bénéfices illicites des organisations criminelles, qui produisent et diffusent de la pédopornographie. Il s'agit aussi de limiter la diffusion des images dont l'existence même porte préjudice aux sujets représentés.
- La protection des mineurs internautes. Plus encore que les images pornographiques mettant en scène des adultes, les contenus à caractère pédopornographique risquent de heurter la sensibilité des mineurs qui utilisent le réseau internet.
- La protection des internautes quel que soit leur âge. En prévenant l'accès involontaire des utilisateurs aux sites pédopornographiques qui en cliquant sur un lien, peuvent se retrouver confrontés malgré eux à un contenu pédopornographique. Il s'agit tant d'éviter un choc visuel pour certaines personnes, que de prévenir la naissance de « vocations pédophiles » pour d'autres internautes.

3- Les incidences de la réforme pour les finances publiques (sur le budget de l'Etat mais également pour les collectivités locales) à raison de la compensation des charges aux FAI résultant de la mesure.

Conformément aux engagements formulés par le Gouvernement (communiqué de presse du 10 juin 2008), de respecter le principe de compensation des charges, les fournisseurs d'accès à l'Internet seront indemnisés pour le surcoût engendré par la mise en place de ce dispositif. Cette compensation pourrait s'inspirer de celui prévu dans le cadre de la conservation des données de communications électroniques (décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 et arrêté interministériel du 22 août 2006).

Le premier coût, donc pour les finances publiques, sera celui de la compensation du déploiement du dispositif technique auprès des fournisseurs d'accès à Internet. A l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 5 février 2009 sous l'égide du ministère de l'intérieur, à laquelle ont participé des policiers, des informaticiens et des fournisseurs d'accès à Internet norvégiens, le coût avancé pour la mise en place d'un blocage par DNS a été évalué à 4 000

euros pour 100 000 abonnés. A titre de comparaison, ce dispositif a coûté 62 millions d'euros aux autorités australiennes, alors que les FAI sont intervenus à titre gracieux en Norvège.

Pour obtenir une évaluation plus précise, une mission d'expertise a été initiée.

Par ailleurs, il faut anticiper un coût à la charge de l'Etat en termes de ressources humaines. La mise à jour régulière de la liste noire viendra s'ajouter aux missions de l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication. D'autre part, la validation et l'épuration de la liste exigeront la création d'une nouvelle entité administrative ou la désignation d'une entité existante, pour lui confier ces missions. L'épuration de la liste sera particulièrement exigeante car elle ne sera qu'en partie automatisable ; elle supposera une intervention humaine pour examiner les contenus, et pour effectuer ensuite le travail de qualification juridique indispensable à la requalification d'un contenu. Cette tâche sera très coûteuse en ressources humaines.

|

|

Articles 5 à 8

Prélèvements de police scientifique sur les cadavres non identifiés

I. Difficultés auxquelles la réforme entend remédier et application du droit en vigueur

1- Description de la situation de fait :

Selon diverses estimations, un millier de personnes sont inhumées ou incinérées sous X chaque année. Or, lorsqu'une personne non identifiée meurt, en dehors de toute hypothèse criminelle ou délictuelle, aucun cadre juridique ne permet de prendre les mesures nécessaires à son identification immédiate ou après inhumation.

Une fois le défunt inhumé sous X, il est donc presque impossible de l'identifier ultérieurement. De nombreuses familles de personnes disparues restent donc des années dans l'incertitude alors que ces personnes ont pu décéder. Humainement douloureuse, cette situation a aussi des conséquences juridiques lourdes.

En effet, en l'absence de preuve du décès, la personne est toujours considérée comme disparue. La procédure judiciaire de l'absence s'engage alors et fige la situation, empêchant ainsi l'ouverture de la succession ou la résolution de contrat d'assurance pendant un délai de dix ans à compter du jugement déclaratif d'absence. Lorsque ce jugement préalable n'a pas eu lieu, le délai nécessaire au tribunal de grande instance pour constater que la personne a disparu est porté à vingt ans au moins.

En outre, les dispositifs de recherches administratives ou judiciaires restent inutilement mobilisés, entraînant une déperdition de moyens au sein des forces de l'ordre comme de l'autorité judiciaire.

Enfin, lorsqu'il s'avère nécessaire de pratiquer des prélèvements sur un cadavre inhumé, il n'est pas d'autre choix que de procéder à une opération lourde et coûteuse d'exhumation.

Les associations de victimes s'inquiètent de cette situation et ont alerté de nombreux responsables politiques.

2- Dispositif juridique en vigueur :

a) Le dispositif français

Si l'article 87 du code civil prévoit que l'acte de décès d'un individu non identifié « doit comporter son signalement le plus complet », il est actuellement impossible de procéder à des investigations de police technique et scientifique permettant l'identification du défunt. Ainsi, contrairement à ce qu'autorise le code de procédure pénale (CPP) face à un décès d'origine délictuelle ou criminelle, ou de causes inconnues ou suspectes, il n'est pas possible de procéder à des investigations de police technique et scientifique (relevés d'empreintes digitales, prélèvements d'A.D.N., odontogrammes) susceptibles de conduire à l'identification de la personne.

De plus, les cas d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sont strictement énumérés par l'article 16-11 du code civil qui ne prévoit pas cette possibilité dans le cas de décès hors du cadre d'une enquête judiciaire.

b) Le dispositif allemand

L'identification des cadavres anonymes en Allemagne est régie par un règlement policier qui est valable dans les 16 « Länder » et pour l'Etat fédéral. Ce règlement policier sert à l'enquête des disparus, à l'identification des cadavres inconnus, et à l'identification des personnes inconnues démunies. Il met en place un fichier pour les disparus, les morts inconnus et les inconnus démunies. Les mesures d'identification comprennent entre autres la prise d'empreintes digitales, la prise de sang pour la détermination du groupe du sang, l'analyse de l'ADN ainsi que l'odontogramme. La documentation est préservée pour une durée minimale de 30 ans. Le prélèvement des données (par exemple ADN) de parents des disparus ou leur conservation dans le fichier ne sont pas prévus. La comparaison de l'ADN se fait avec un échantillon d'ADN d'un disparu trouvé dans son environnement habituel avant sa disparition (domicile notamment).

3- Analyse.

Le dispositif juridique en vigueur, trop restrictif, n'a pas encore pris acte des progrès accomplis par les technologies (reconnaissance par ADN, fichiers d'identification) et doit être adapté.

Ainsi la dernière modification de l'article 87 du code civil, mentionnant le « signalement le plus complet » du cadavre, remonte-t-elle à un demi-siècle (ordonnance du 23 août 1958).

II. Objectif de la mesure et indicateurs de suivi

1- objectifs :

Le but de la réforme est de permettre l'identification des corps au moment de leur inhumation ou postérieurement grâce aux outils techniques disponibles, à la fois dans l'intérêt des familles et dans le souci de ne pas prolonger inutilement des procédures de recherche.

La procédure envisagée a pour seul objectif de permettre de procéder à des prélèvements :

- sur les cadavres sous X ;
- sur les parentèles de victimes de catastrophes naturelles ou de personnes faisant l'objet de recherches administratives en cas de disparition inquiétantes (article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité – LOPS) ;
- dans les lieux habituellement fréquentés par les victimes de catastrophes naturelles ou par les personnes faisant l'objet des recherches de l'article 26 de la même loi.

2-Présentation des indicateurs qui pourraient permettre d'évaluer postérieurement la réalisation de ces objectifs.

Deux indicateurs pourront être utilisés :

- nombre de cadavres inhumés sous X (par an) ;
- nombre de cadavres identifiés d'après cette nouvelle procédure (par an).

III. les options

1- Options écartées

L'article 16-11 du code civil doit être modifié dans tous les cas, puisqu'il énumère de manière limitative les cas dans lesquels une personne peut être identifiée d'après ses empreintes génétiques.

Afin de mettre en place la procédure de prélèvement avant inhumation, deux options ont été envisagées :

- compléter l'article 87 du code civil ;
- introduire dans le code civil un article nouveau (78-1).

Ces deux options ont été écartées afin de ne pas introduire de confusion dans le code civil en mêlant les dispositions actuelles relatives à l'acte de décès et celles qui concernent une nouvelle procédure d'identification, conduite sous l'autorité du procureur de la République et impliquant la consultation de fichiers.

2- Options retenues

Dispositif juridique

Il est proposé d'introduire la nouvelle procédure dans l'article L 2223-42 du code général des collectivités territoriales et de l'assortir d'un élargissement du champ d'application de l'article 16-11 du code civil.

En présence d'un cadavre non identifié, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République, qui prend les réquisitions nécessaires afin d'établir, ou de permettre d'établir ultérieurement, l'identité du défunt. Il s'agit ici d'effectuer le recueil des indices scientifiques tels que le relevé d'empreintes digitales, les prélèvements d'empreintes génétiques, des photographies et l'odontogramme.

En cas d'identification immédiate, l'officier de l'état civil poursuit la procédure d'inhumation d'une personne dénommée. Dans le cas contraire, il établit un acte de décès de personne non dénommée.

Les éléments recueillis permettront à l'OPJ, agissant sur réquisition du procureur de la République, d'enregistrer ces éléments dans les traitements automatisés contenant des données de cette nature (fichier national automatisé des empreintes génétiques, fichier automatisé des empreintes digitales) et de consulter les traitements automatisés de données à caractère personnel. En cas d'identification postérieure à l'inhumation, l'OPJ avise le procureur de la République.

Par ailleurs, le texte vise à prendre en compte la circonstance particulière des catastrophes naturelles et des personnes dont le décès est présumé et qui font l'objet des recherches de l'article 26 de la LOPS. En effet, lors de la survenance de catastrophes occasionnant de nombreuses victimes, les corps ne sont pas tous immédiatement découverts.

La modification de l'article 16-11 du code civil permettra, comme en matière de disparitions judiciaires, le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les ascendants, descendants et collatéraux de personnes disparues dans le cadre de catastrophes naturelles ou faisant l'objet des recherches de l'article 26 de la LOPS afin de procéder à des comparaisons avec les éléments provenant des cadavres et de pouvoir identifier les corps.

Dans cette hypothèse, les empreintes génétiques des parentèles ne seront comparées dans le FNAEG qu'avec les seules empreintes génétiques des cadavres sous X à identifier et non avec le reste de la base.

L'inhumation d'une personne doit avoir lieu au plus tôt 24 heures et au plus tard 6 jours après le décès. La procédure de prélèvements proposée ne modifie pas ce délai.

Modalités

Le dispositif repose sur la mise en place d'une sous-base étanche dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) qui permettra de conserver les profils génétiques des cadavres non identifiés, des personnes faisant l'objet des recherches de l'article 26 de la LOPS, ainsi que ceux des parentèles des victimes de catastrophes naturelles et des personnes visées à l'article 26 de la LOPS. Cette solution, la plus simple à mettre en œuvre et la moins coûteuse, permettra de procéder aux comparaisons entre les empreintes génétiques des cadavres sous X et la base judiciaire du FNAEG ainsi qu'entre les parentèles et l'ensemble des cadavres non identifiés.

Toutefois, il est important de rappeler que même si les prélèvements de matériel biologique seront systématiquement réalisés, le recours aux analyses et à l'enregistrement des empreintes génétiques n'aura lieu qu'en cas d'échec des autres modes de recherches.

Le projet permettra également l'enregistrement, dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), des empreintes digitales des cadavres non identifiés ainsi que des traces papillaires recueillies dans les lieux habituellement fréquentées par les personnes disparues lors d'une catastrophe naturelle ou mentionnées à l'article 26 précité.

IV. l'impact prévisible

1- Les effets juridiques et administratifs (délais de traitement des dossiers, simplification des procédures, formalités supplémentaires, moyens humains et matériels)

L'adoption de ce cadre de recherches aux fins d'identification impliquera la modification de différents textes réglementaires (décrets FAED, FNAEG).

Cette procédure nécessitera aussi, lors de la création de chaque nouveau traitement, d'introduire la possibilité de consultation du traitement lorsque celui-ci comportera des informations susceptibles d'être utiles à l'identification de la personne décédée.

1- Les effets sociaux et économiques

Chaque année en moyenne 50% des personnes qui font l'objet d'une procédure administrative de recherches dans l'intérêt des familles demeurent introuvables.

Années	Personnes Recherchées	Personnes retrouvées	Personnes non retrouvées
2000	8198	4236	3962
2001	8239	4022	4217
2002	8494	4109	4385
2003	8592	4303	4289
2004	8511	4450	4061
2005	7383	4011	3372
2006	6583	3526	3057

Sur l'ensemble de ces personnes, certaines seront découvertes parmi les cadavres jusque là demeurés anonymes. L'effet social attendu de la mesure proposée sera de permettre d'apporter une réponse à ces familles qui demeurent dans l'attente d'une information sur le sort de leur proche.

2- Les incidences de la réforme pour les finances publiques sur le budget de l'Etat et des collectivités locales :

Charge du financement

Il est prévu que les formalités découlant de cette procédure soient réalisées dans les délais imposés pour l'inhumation ou la crémation par le code général des collectivités territoriales. Si des délais de conservation supplémentaires étaient néanmoins nécessaires, ils incomberaient au ministère de la justice, ordonnateur des mesures d'identification.

La mise en œuvre de cette procédure nécessitera la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse dont le coût incombera au ministère de la justice. Toutefois, compte tenu du nombre relativement restreint de décès sous X recensés au niveau national, les sommes nécessaires seront peu élevées.

Estimation des coûts

Selon diverses estimations, un millier de personnes sont chaque année inhumées sous X en France (le nombre de 1 000 étant une estimation très large).

Par ailleurs, environ 10 000 fiches relatives aux disparitions inquiétantes entrent chaque année au fichier des personnes recherchées (FPR) ou en sortent. Le nombre de fiches de disparitions inquiétantes est stable, à 2 300 dont environ 500 disparitions de mineurs. Il faut toutefois déduire de ce chiffre les cas de disparitions qui sont traitées dans un cadre judiciaire, ainsi que les cas résolus par des moyens traditionnels de recherche.

Pour la réalisation d'un odontogramme, l'intervention d'un expert est nécessaire. Cette intervention s'élève à 400 euros et permet d'obtenir un odontogramme post mortem réalisé selon les règles de la fédération dentaire internationale (FDI) ainsi que des radiographies et des photographies. Cet outil de recherche peut s'avérer très efficace dans la mesure où les professionnels doivent garder les radiographies dentaires durant trente ans. L'odontogramme a permis de nombreuses identifications lors du raz-de-marée de décembre 2004 mais il ne permet pas l'identification des jeunes enfants qui n'ont pas fait l'objet de soins dentaires. Un examen plus détaillé peut également permettre d'obtenir des estimations concernant l'âge, le sexe, l'ethnie et les habitudes de vie de la personne décédée.

En matière d'empreintes génétiques, il est nécessaire de distinguer les opérations de prélèvements des analyses.

Concernant le prélèvement, il peut être réalisé par un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie dans les toutes premières heures qui suivent le décès, soit au moyen d'un équipement de prélèvement buccal (de 6,5 à 8,5 euros) soit en prélevant des cheveux avec le bulbe. Il peut également consister dans la récupération des vêtements de la personne.

Concernant l'analyse des empreintes génétiques, les prix sont variables. Ainsi, en matière judiciaire, les marchés passés avec les laboratoires privés conduisent à un coût de l'ordre d'une vingtaine d'euros par analyse pour un volume global de 40 000 analyses à partir de prélèvement réalisé sur un individu. Le laboratoire de police scientifique de Lyon facture quant à lui 65 euros l'analyse d'un prélèvement sur un individu et 280 euros l'analyse de traces.

Ainsi, si l'ensemble des prélèvements devait être réalisés pour chaque cadavre, le coût unitaire par cadavre serait de 753,5 €, soit appliqué au millier d'inhumations sous X tel qu'il résulte des estimations précitées,, un coût total 753 500 €.

Cependant ce chiffre est vraisemblablement surestimé dès lors qu'un protocole établira l'ordre dans lequel les examens seront effectués, les moins coûteux ayant vocation dans la plupart des cas à être effectués prioritairement.

Lors d'une catastrophe naturelle provoquant le décès de nombreuses personnes, un surcoût exceptionnel sera engendré par le nombre important de prélèvements et d'analyses à réaliser simultanément sur les cadavres et également par la possibilité de procéder à des prélèvements sur les parentèles de personnes disparues dans le cadre de cette catastrophe naturelle.

Article 9

Fichier national des empreintes génétiques (FNAEG)

Cadre juridique et finalités

Crée par la loi du 17 juin 1998 relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et mis en œuvre par un décret n°2000-413 du 18 mai 2000, le FNAEG est un fichier commun à la police et à la gendarmerie nationales qui permet de faciliter la recherche :

- des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique ;
- des personnes disparues à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants.

Il s'agit un fichier d'identification qui n'a pas pour objectif de conserver les antécédents judiciaires.

Son champ d'application a été élargi en 2001 aux principaux crimes d'atteintes aux personnes et aux biens, puis en 2003 à plusieurs autres domaines de la criminalité.

Les dispositions relatives au FNAEG figurent aux articles 706-54 à 706-56-1 du code de procédure pénale.

Actuellement, l'enregistrement d'une empreinte génétique dans le FNAEG peut être mis en œuvre dans le cadre des infractions limitativement énumérées à l'article 706-55 du code de procédure pénale parmi lesquelles figurent notamment les infractions de nature sexuelle, les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteinte volontaire à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs.

Le FNAEG est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet, assisté par un comité de trois membres tous nommés par le ministre de la justice.

Données enregistrées et durées de conservation

Sont enregistrés :

- 1) les traces biologiques non identifiées ;
- 2) les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une des infractions prévues ;
- 3) les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis une des infractions prévues ;
- 4) le profil génétique des personnes disparues ou décédées, dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou de disparition (articles 74, 74-1 et 80-4 du code de procédure pénale).

Durée de conservation des données :

- 40 ans pour les condamnés, les personnes décédées, les personnes disparues et les traces ;

- 25 ans pour les mis en cause et la parentèle des personnes disparues.

Le traitement ne conserve pas l'empreinte génétique des simples suspects pour lesquels des indices graves et concordants n'ont pas été retenus, mais il se contente d'en effectuer une simple comparaison avec la base.

Modalités d'alimentation et de consultation

Les OPJ peuvent vérifier, à partir de l'état civil uniquement, si une personne figure déjà dans la base afin d'éviter plusieurs prélèvements biologiques sur un même individu.

Une fois cette vérification effectuée, les OPJ procèdent ou font procéder aux prélèvements sur les individus en cause avant de requérir un laboratoire pour analyse.

En revanche, seuls les fonctionnaires du service gestionnaire du FNAEG rattachés au service central de l'identité judiciaire de la sous direction de la police technique et scientifique sise à Ecully, sont habilités à alimenter et consulter la base à la demande des magistrats et des services d'enquête.

Toute utilisation du fichier fait l'objet d'une traçabilité totale.

Utilisation opérationnelle

Au 1^{er} octobre 2008, la base de données contenait les profils génétiques de 38 184 traces non identifiées et de 806 356 individus. Elle a permis de rapprocher 17 190 affaires depuis sa création.

Exemple d'affaire. - Dans le cadre des constatations techniques effectuées sur la scène d'un nouveau fait de viol perpétré en 2007 à Grenoble, plusieurs traces papillaires latentes étaient mises en évidence dans l'appartement de la victime.

Deux traces papillaires, exploitées au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED ; v. *la fiche sur ce traitement*), identifiaient un individu connu pour des actes d'exhibition sexuelle et violation de domicile en 1998.

A la suite du prélèvement biologique effectué sur l'individu, le FNAEG rapprochait le profil extrait de ce prélèvement avec les profils extraits de dix traces différentes, relevées dans dix affaires de viol et agressions sexuelles aggravées, tous perpétrés à Grenoble.

Articles 10 et 11

Dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel

I. Difficultés auxquelles la réforme entend remédier et application du droit en vigueur

1- Situation de fait :

L'amélioration du taux d'élucidation des faits constatés est un objectif du Gouvernement.

Les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales sont autorisés à mettre en œuvre des traitements automatisés de données pour l'exercice de leur mission de police judiciaire, en vertu d'un dispositif juridique strictement encadré. Ces outils ont contribué aux bons résultats des années récentes. Cependant, la génération de traitements mis en œuvre sous l'empire de la loi sur la sécurité intérieure de 2003 doit prendre en compte tant les évolutions de l'informatique et des différentes technologies qui lui sont associées et surtout l'évolution de la criminalité.

Aujourd'hui, l'outil informatique est un moyen indispensable pour lutter contre la délinquance, qu'il s'agisse de la délinquance organisée ou spécialisée ou de délinquance sérieuse. La recommandation 18 du rapport du groupe de travail sur le contrôle des fichiers de police utilisés à des fins administratives disposait d'ailleurs que : *"eu égard aux différents dangers auxquels la population est exposée, la collecte, l'enrichissement et le traitement de données objectives sont des actes indispensables dans l'exercice des missions de police et notamment en vue de prévenir les crimes de masse ou sériels. Assurer ces missions ne peut se concevoir sans la mise en œuvre de traitements automatisés adaptés"* à cette finalité².

Les fichiers concernés par ces évolutions, dont le régime est fixé par un cadre légal spécifique, sont les suivants :

- Les traitements d'analyse sérieuse :

Une des caractéristiques essentielles de la délinquance étant la répétition dans le temps de comportements délictuels, similaires, commis par de mêmes auteurs ou groupes d'auteurs, l'amélioration du taux d'élucidation conduit à tenter d'appréhender ces

² "Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?" - Bauer Alain, observatoire national de la délinquance (France) – Paris ; La Documentation française ; 2006 (Collection des rapports officiels).

comportements sous l'angle de leur sérialité. Cette approche est de nature, par les regroupements d'information qu'elle provoque, à favoriser la détection de phénomènes, à faciliter l'identification des personnes concernées, à améliorer la circulation de l'information entre les services et donc à mieux lutter contre la délinquance et la criminalité d'habitude.

La mise en œuvre de tels traitements a surtout pour objectif de permettre d'apporter une réponse pénale en rapport avec la réalité de certains comportements criminels.

- Les traitements d'antécédents :

Ils conservent les données relatives aux auteurs et aux victimes d'infractions pénales ; ils facilitent l'élucidation des infractions constatées par les services de police et de gendarmerie en leur permettant d'effectuer des rapprochements avec des auteurs déjà connus. En outre, en vertu de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ces fichiers peuvent être consultés dans le cadre de certaines enquêtes administratives aux fins de « recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation » pour certains agents publics ou certaines activités réglementées.

2 - Dispositif juridique en vigueur :

Faute de dispositions spécifiques aux fichiers de police judiciaire dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et pour faire suite aux observations formulées par la CNIL dans son 21ème rapport ³, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a posé dans son article 21 les conditions de création des fichiers de police judiciaire et les garanties attachées à leur mise en œuvre. L'article 25 de cette même loi organise les conditions de consultation de ces fichiers dans le cadre d'enquêtes administratives.

Postérieurement à la création de ce premier régime spécial, la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a instauré un régime propre relevant du nouvel article 26 de la loi CNIL. Cet article prévoit que les traitements qui « *ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté* » sont autorisés par arrêté après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'ils comportent des données sensibles, par décret en Conseil d'Etat après avis de cette Commission.

Au-delà de ces dispositions générales, qui permettent de déclarer les nouveaux traitements par voie réglementaire, le Gouvernement a souhaité compléter les dispositions spéciales de l'article 21 de la loi pour la sécurité intérieure de 2003. Il a considéré que certains fichiers de police judiciaire, particulièrement les fichiers d'analyse sérielle, présentent de tels risques d'atteintes aux libertés, tout en répondant à des enjeux de société primordiaux, qu'il convenait de soumettre leur cadre juridique à la représentation nationale. En effet, le cadre de

³ « Le code de procédure pénale est étrangement silencieux sur les fichiers de la police. Il ne comporte de disposition qu'à l'égard du casier judiciaire et, depuis la loi du 17 juin 1998, à l'égard du fichier national automatisé d'empreintes génétiques... »

Dans le silence législatif, c'est donc la loi du 6 janvier 1978 qui régit seule les fichiers de police et peut assurer un encadrement juridique. Cette situation n'est certainement pas pleinement satisfaisante au regard des intérêts publics en jeu qui paraissent considérables, qu'il s'agisse des impératifs de sécurité publique et de sûreté des personnes, ou des garanties de libertés publiques et individuelles qui doivent lui être reconnues. »

l'article 21 spécifiquement conçu pour les fichiers d'antécédents est apparu inadapté pour permettre aux fichiers d'analyse sérielle, qui portaient notamment sur les crimes et violences sexuelles, de fonctionner efficacement. Ainsi, le législateur, en adoptant la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a inséré un article 21-1 dans la loi pour la sécurité intérieure. Cet article constitue la base légale des fichiers d'analyse sérielle.

Résultant d'une construction par étapes, avec l'adoption successivement des lois du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, le cadre régissant les fichiers de police judiciaire d'antécédents et d'analyse sérielle, repose désormais sur un double fondement législatif. Dans sa décision du 13 mars 2003, le Conseil Constitutionnel⁴ évoque clairement ce double fondement juridique des traitements de données à caractère personnel des fichiers de police. Ces derniers relèvent du régime général de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 et, le cas échéant des régimes spéciaux soit de l'article 21 de la LSI pour les fichiers d'antécédents, soit de l'article 21-1 de la LSI pour les fichiers d'analyse sérielle.

Ainsi, les traitements d'antécédent (le STIC de la police nationale et le JUDEX de la gendarmerie nationale) et les traitements d'analyse sérielle relèvent du double cadre juridique de la LSI et de la loi informatique et libertés.

A ce titre, ils doivent non seulement se conformer aux dispositions spéciales de la LSI mais également faire l'objet, conformément aux dispositions générales de la loi de 1978, d'une déclaration auprès de la CNIL avant leur autorisation par décret en Conseil d'Etat.

3. Analyse des causes des difficultés pour les fichiers d'antécédents, STIC, JUDEX (article 21 de la LSI) :

L'article 21 de la LSI permet de collecter et d'enregistrer les informations nominatives concernant les personnes suivantes :

- les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable leur participation à titre d'auteur ou de complice à la commission d'une infraction pénale ;
- les victimes.

Cependant, toutes les victimes d'infractions pénales ne figurent pas dans ces fichiers dès lors que le champ des procédures judiciaires est limité aux enquêtes qui concernent les crimes, délits et certaines contraventions de cinquième classe, à l'exclusion des procédures de recherche des causes de la mort de l'article 74 du code de procédure pénale ainsi que des procédures de disparitions inquiétantes de l'article 74-1 du code de procédure pénale.

Il apparaît donc nécessaire de mettre en concordance le texte de l'article en permettant de prendre en compte les procédures de recherche des causes de la mort et de disparition inquiétante.

⁴ Dans sa décision n°2003-467 du 13 mars 2003 relative à la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, le Conseil Constitutionnel précise en effet que le régime spécial instauré ne saurait s'affranchir de la loi « informatique et liberté » : « *Considérant, enfin, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires, que la loi du 6 janvier 1978 susvisée, que le législateur n'a pas entendu écarter, s'appliquera aux traitements en cause* ».

4- Analyse des causes des difficultés pour les fichiers d'analyse sérielle :

Le cadre juridique en vigueur ne correspond pas aux méthodes modernes d'analyse et de traitement de l'information judiciaire que les enquêteurs des services et unités de police et de gendarmerie souhaitent mettre en œuvre dans le cadre de fichiers de nouvelle génération d'analyse sérielle.

4-1 Présentation de l'approche sérielle :

Dans la mesure où l'enquête débute presque toujours à partir des constatations effectuées sur une scène d'infraction individualisée, l'organisation et le processus intellectuel de l'enquête judiciaire, ainsi qu'une bonne partie du procès pénal, sont fondés en France sur l'unicité du fait constaté qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Cette approche est toutefois contradictoire avec l'une des caractéristiques essentielles de la délinquance : la réitération. En effet, loin d'être seulement l'addition de délits indépendants les uns des autres, la délinquance est plutôt le fait d'un nombre limité de personnes ayant adopté un mode de vie criminel qui se matérialise par la commission régulière d'infractions.

Or, pour traiter une infraction, les investigations sont aujourd'hui conduites à partir du matériel probatoire disponible pour ce fait unique, ce qui en limite fortement les chances d'élucidation. Une approche à partir de la série peut en revanche permettre d'aller au-delà et d'appréhender le fait criminel dans toute son ampleur.

Dès lors que les investigations portent sur une série, les éléments d'information disponibles pour chaque fait de la série peuvent être regroupés et additionnés jusqu'à atteindre une masse critique d'éléments de preuve qui va permettre l'identification du coupable.

Dans cette approche, la démarche d'investigation porte donc moins sur la recherche de l'identité de l'auteur *stricto sensu* que dans la recherche des liens objectifs permettant de relier des faits entre eux pour pouvoir isoler une série de fait imputables à un même auteur ou groupe d'auteurs.

Il est aujourd'hui tout à fait aisé d'établir ces liens objectifs. De multiples traces matérielles et immatérielles sont inévitablement laissées par les auteurs : appels téléphoniques, déclenchement de relais téléphoniques même en l'absence de communication, retraits d'argent liquide, paiements par carte, surf sur Internet, émission de courriels, captation de l'image par caméra de vidéo-protection, historique des achats de véhicules, déclaration d'embauches et toutes démarches administratives, etc.

La police judiciaire se doit de tout mettre en œuvre pour traiter ces traces aussi efficacement que possible de manière à identifier les auteurs d'infractions pénales et d'empêcher de la sorte qu'ils ne réitérent leur action criminelle en toute impunité.

4-2 Présentation de la technique d'exploitation par analyse sérielle des données

Les fichiers de recherches en sérialité sont essentiellement mis en œuvre pour établir des liens objectifs entre plusieurs faits qui ont tous été constatés par des services de police ou unités de gendarmerie et susceptibles d'avoir été commis par un même auteur ou groupe d'auteurs. Fichiers à caractère essentiellement technique, ils permettent la réunion et le recoupement des éléments d'enquête propres à chacun des faits étudiés. Les caractéristiques de ces traitements sont :

- la sélection initiale des faits étudiés à partir des données contenues dans les fichiers d'antécédents répertoriant l'ensemble des faits constatés ;
- la finalité est la mise en évidence du caractère sériel de certains faits (faits similaires ou/et infractions connexes commis par un même auteur ou groupe d'auteurs) ;
- les données collectées sont recueillies au cours des enquêtes judiciaires,
- les données à caractère personnel collectées peuvent porter sur les personnes mises en cause, les victimes et les témoins ;
- la durée de conservation des données correspond au délai de prescription des infractions constatées pour les affaires non résolues et le délai de prescription de la peine pour les individus définitivement condamnés pouvant être rattachés à des affaires non résolues ;
- l'accès aux données est strictement limité aux OPJ ou APJ des services et unités chargés d'une mission de police judiciaire spécialement formés à l'utilisation des fichiers d'analyse sérielle, dûment habilités par l'autorité judiciaire et nominativement désignés par l'autorité hiérarchique ;
- le contrôle de l'autorité judiciaire : le magistrat référent désigné nominativement disposera d'un accès direct au traitement dont il garantira en permanence la conformité juridique ;
- l'absence de consultation possible en matière administrative.

Au regard de la nécessité de respecter les libertés publiques, les traitements de cette catégorie bénéficient de l'évolution des technologies informatiques qui permettent de garantir leur transparence par la conjugaison de trois garanties :

- 1) la mise en oeuvre d'une traçabilité totale des données au cours des processus d'alimentation autant que de ceux d'exploitation ;
- 2) la limitation très stricte des accès à ces traitements, par la combinaison de procédés d'habilitation et d'authentification;
- 3) la possibilité d'inscrire de tels traitements dans le cadre très contraignant de dispositifs d'assurance-qualité permettant de vérifier à tout moment le respect des procédures prévues de fonctionnement, ces dispositifs pouvant aller jusqu'à une certification sur le fondement de normes ISO.

Ces règles se cumulent avec le contrôle de l'autorité judiciaire, via les parquets locaux et avec le contrôle a posteriori de la CNIL.

4-3 Présentation des difficultés juridiques :

Les fichiers de recherche de sérialité de nouvelle génération se distinguent des autres traitements par leur finalité, des modalités d'exploitation spécifique et surtout le périmètre des personnes sur lesquelles des données pourront être collectées.

Les données traitées dans ce type de fichiers ont vocation à étendre les capacités de rapprochements des services d'enquêtes. Plus il y a de données collectées, plus il y a d'opportunités de rapprochement et de chance d'aboutir.

En effet, les données contenues dans les procédures initiales sur chacun des faits étudiés peuvent être enrichies de nouvelles données obtenues dans le cadre de la jonction des procédures initiales (ex : réquisition à un opérateur de téléphonie pour connaître les numéros de téléphone ayant déclenché les relais téléphonique aux abords de plusieurs scènes de crimes

différentes). Des données issues du domaine public peuvent également enrichir le traitement (presse écrite, internet...)

S'appuyant sur les capacités technologiques de rapprochement du traitement, les services d'enquêtes disposent en conséquence de plus d'informations pertinentes susceptibles de permettre l'élucidation d'une série d'affaires.

C'est pourquoi les catégories de données collectées doivent donc être suffisamment larges, en termes de champ infractionnel.

L'article 21-1 de la LSI, s'il autorise l'exploitation des données personnelles dans les affaires d'atteintes aux personnes réprimées de plus de 5 ans d'emprisonnement, n'autorise l'exploitation de données à caractère personnel en matière d'atteintes aux biens qu'à partir d'un seuil de répression fixé à 7 ans, ce qui laisse de côté beaucoup d'infractions sérieuses graves. La fixation d'un seuil équivalent à 5 ans pour les atteintes aux biens et pour les atteintes aux personnes, permet de tenir compte d'une gravité équivalente (puisque la peine encourue est identique) et de s'intéresser aux infractions qui génèrent le plus de récidive.

Le tableau de répartition des infractions par seuil de peine qui suit permet de visualiser les infractions actuellement laissées pour compte.

*Sont exclues du tableau les infractions pour lesquelles l'identification via un fichier d'analyse sérieuse ne paraît pas pertinente
(en matière de sécurité routière, de droit social, de santé publique, de consommation)*

Figure en gras et soulignées, les infractions en matière d'atteintes aux biens

Seuil de 3 ans	Seuil de 5 ans	Seuil de 7 ans
<p>LES DELITS :</p> <p><u>violences volontaires ayant entraînés plus de huit jours d'ITT, violences volontaires ayant entraînés moins de huit jours d'ITT commises dans une enceinte sportive, violences volontaires de moins de huit jours d'ITT aggravées par une circonstance, violences volontaires dans une enceinte sportive ayant entraînés moins de huit jours d'ITT ou sans ITT avec une circonstance aggravante, Administration de substance</u></p>	<p>LES DELITS:</p> <p>violences volontaires ayant entraînés plus de huit jours d'ITT, violences volontaires aggravées ayant entraînés plus de huit jours d'ITT, Administration de substance nuisible aggravée ayant entraînée une ITT de plus de huit jours, menaces de mort aggravées, menaces sous conditions de mort, homicide involontaire aggravée, agression sexuelle, proxénétisme, <u>rétribution contraire à la dignité, conditions</u></p>	<p><u>LES DELITS:</u></p> <p>violences ayant entraînés une mutilation ou une infirmité permanente, violences habituelles sur personne vulnérable ayant entraînés une ITT égale ou supérieure à huit jours, agression sexuelle aggravée, agression sexuelle sur mineur de 15 ans, agression sexuelle aggravée sur mineur de 15 ans, traite des êtres humains, provocation de mineurs au trafic de stupéfiant, provocation sans effet à la commission d'infractions sexuelles contre</p>

<p>nuisible ayant entraînée une ITT de plus de huit, Administration de substance nuisible aggravée ayant entraînée une ITT de moins de huit, appels téléphoniques malveillants, menaces de mort, menaces sous conditions de crime ou délit contre les personnes, menace et intimidation visant une victime, homicide involontaire, provocation au suicide suivie d'effet, recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable, exploitation de la mendicité d'autrui, fabrication, diffusion de message violent ou pédophile, <u>vol simple, abus de faiblesse, abus de confiance,</u> organisation frauduleuse d'insolvabilité, <u>destruction aggravée, discrimination, faux et usage de faux en écriture privée,</u> évvasion.</p>	<p><u>de travail ou d'hébergement contraires à la dignité,</u> soustraction de mineur par un tiers sans fraude ni violence, provocation de mineur à l'usage de stupéfiant, <u>provocation de mineur à commettre un crime ou un délit,</u> corruption de mineur, enregistrement, diffusion ou détention d'image pornographique d'un mineur, atteinte sexuelle sans violence et aggravée sur mineur de 15 ans, <u>vol aggravé,</u> chantage, <u>escroquerie, recel, blanchiment, destruction aggravée par 2 circonstances, discrimination aggravée, corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, faux et usage de faux administratif,</u> cession de stupéfiants pour usage personnel, provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants.</p>	<p>les mineurs, <u>vol avec violence avant entraînés moins de huit jours d'ITT, vol avec violence plus de huit jours d'ITT, extorsion, escroquerie aggravée, contrefaçon de chèque, escroquerie en BO, abus de confiance aggravé,</u> recel aggravé, blanchiment aggravé, <u>destruction par incendie, corruption aggravée, concussion, trafic d'influence aggravé, association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écriture publique,</u> importation de stupéfiants, transport, détention et offre de stupéfiants, facilitation de l'usage de stupéfiants, blanchiment de stupéfiants</p> <p><u>LES CRIMES :</u></p> <p>meurtre, assassinat, empoisonnement, viol, actes de torture et de barbarie, coups mortels, violences aggravées ayant entraînés une mutilation ou une infirmité permanente, violences habituelles sur personne vulnérable suivies de mort ou d'infirmité permanente, enlèvement et séquestration supérieure à 7 jours, proxénétisme aggravé, <u>vol avec arme, vol en BO,</u> vol ayant entraîné la mort, destruction par incendie aggravée, contrefaçon de monnaie, évvasion aggravée, direction d'un trafic de stupéfiants, production et fabrication de stupéfiants .</p>
--	--	---

II Objectif de la réforme

1- Pour les traitements dits d'antécédents (article 21 de la LSI) :

La réforme comporte trois objectifs :

- instaurer la possibilité d'utiliser ces traitements dans le cadre des enquêtes pour recherche des causes de la mort et des enquêtes pour disparition inquiétante ;
- en contrepartie, renforcer le contrôle de l'autorité judiciaire ;
- limiter le champ d'application de l'article 21 aux grands fichiers d'antécédents (c'est-à-dire à terme au seul fichier ARIANE) afin que seuls ces fichiers (à l'exclusion de tout autre fichier de police judiciaire créé sur le fondement de l'article 21) puissent être consultés dans le cadre de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995.

2-Pour les traitements dits d'analyse sérielle (21-1 de la LSD) :

- L'objectif poursuivi est d'étendre l'utilisation des fichiers de police judiciaire à la lutte contre les délits les plus préjudiciables socialement. Cet objectif est réalisable grâce aux nouvelles capacités de rapprochement et de traitement de la sérialité, tout en préservant les garanties nécessaires à la sauvegarde des libertés publiques en abaissant le seuil des infractions concernées pour permettre un traitement de masse de la délinquance d'habitude.

3- Pour atteindre les objectifs assignés aux fichiers d'antécédents et d'analyse sérielle, il est nécessaire d'adapter le cadre juridique existant afin d'établir un nouvel équilibre entre les capacités d'investigations et les garanties nécessaires à la protection des libertés publiques.

La création d'un magistrat référent représente une garantie majeure pour la mise en œuvre de ces applications.

Ce magistrat disposera d'un accès direct aux traitements. Il sera le garant identifié par les gestionnaires de fichiers et par les autorités extérieures du respect des textes législatifs et réglementaires.

Les pouvoirs qui lui seront confiés s'exerceront sans préjudice des pouvoirs de la CNIL.

Il pourra à tout moment se faire communiquer les indicateurs d'activité relatifs au système concernant :

- l'ensemble des opérateurs ;
- des unités ou services utilisateurs.

De plus, la codification des articles fixant le régime juridique des fichiers de police judiciaire, en dehors de ceux de la loi du 6 janvier 1978, au sein du code de procédure pénale, permet d'inscrire clairement l'exploitation des fichiers d'antécédent et d'analyse sérielle sous l'autorité et la garantie du contrôle du pouvoir de l'autorité judiciaire.

4- Indicateurs qui pourraient permettre d'évaluer postérieurement la réalisation de ces objectifs.

L'amélioration du taux d'élucidation des catégories d'infraction concernées peut constituer un indicateur.

III. les options

1) Un modèle étranger proche : le fichier INPOL allemand

Le système des fichiers de police en Allemagne s'appelle INPOL (Informations- und Auskunftssystem für die gesamte Polizei, littéralement : système d'information et de renseignement pour toute la police). Il s'agit d'un système centralisé à des fins judiciaires et préventives.

INPOL est géré par l'Office fédérale de la police criminelle (Bundeskriminalamt (BKA), qui fonctionne comme centrale pour la distribution des données électroniques (§ 1 Abs. 3, 11 Abs. 1 BKA-Gesetz la loi sur l'Office fédérale de la police criminelle ou « loi BKA »).

INPOL comprends divers fichiers, dont les plus importants sont les suivants :

- le fichier concernant le dossier criminel (Kriminalaktennachweis – KAN), qui contient les recherches de la police judiciaire,
- le fichier concernant la recherche des personnes (Personenfahndung),
- le fichier concernant la recherche des biens (Sachfahndung),
- le fichier de détention (Haftdatei),
- le fichier du service d'anthropométrie judiciaire (Erkennungsdienst),
- le fichier de l'analyse de l'ADN (DNA-Analyse-Datei).

Chaque fichier a été mis en œuvre sur instruction (Errichtungsanordnung) de l'Office fédéral de la police criminelle (BKA) avec les accords préalables du ministère fédéral de l'intérieur ainsi que des Länder. La demande de mise en œuvre comprend, entre autres, le nom du fichier, sa base juridique, ses finalités, l'ensemble des personnes concerné par les données à relever, la durée de la sauvegarde des données etc. (art. 34 loi BKA).

Le système centralisé INPOL peut, selon le § 11 Abs. 2 loi BKA, être interrogé, dans la mesure où ceci est nécessaire au bon déroulement des missions judiciaires ou préventives du destinataire. Le ministère des affaires étrangères ainsi que le parquet sont également autorisés sous certaines conditions, à interroger le système INPOL (§ 11 Abs. 4 loi BKA).

INPOL est alimenté de données provenant de différents services et notamment de la police de chaque Land, de l'Office fédéral de la police criminelle (BKA), de la police fédérale (auparavant nommé Police aux frontières), de l'administration douanière, et de l'office de douanes criminelles.

Les données susceptibles d'être enregistrées sont particulièrement nombreuses. Elles concernent tout d'abord les personnes sur lesquelles le soupçon policier pèse qu'elles ont commis ou tenteront de commettre une infraction. Il s'agit donc des personnes condamnées, des personnes accusés (auteurs et également complices) ainsi que des personnes suspectes (§ 8 Abs. 2 loi BKA).

Peuvent également être collectées, pour prévenir des infractions, des données concernant des témoins, des victimes potentielles, des personnes fournissant des

renseignements (Hinweisgeber, Auskunftspersonen) et des personnes qui ont un lien qui n'est ni fortuit ni passager avec l'accusé et qui sont susceptibles de fournir des informations sur la préparation d'un crime ou d'un délit (Kontakt- und Begleitpersonen cf. § 8 Abs. 4 loi BKA).

La sauvegarde des données à caractère personnel des témoins, victimes potentielles et personnes donnant des renseignements est en principe conditionnée à l'accord de la personne concernée à moins que la connaissance par cette personne des finalités de l'enquête ne fasse obstacle à son aboutissement.

Enfin, des données à caractère personnel de toutes autres personnes peuvent être stockées dans les fichiers si des éléments de faits permettent de penser que cette personne est susceptible de commettre un délit important.

Les règles en matière de protection des données personnelles qui font l'objet de traitements automatisés sont posées par l'Office fédérale de la police criminelle (§ 12, 37 loi BKA) ainsi que par la « loi fédérale sur la protection des données personnelles ». Le respect de ces règles est surveillé par le Commissaire fédéral à la protection des données et au droit à l'information, qui coopère avec les commissaires à la protection des données des Länder (§ 12 Abs. 3 loi BKA).

- Le service qui a entré les données est responsable de leur exactitude et de leur mise à jour (§ 12 Abs. 2 loi BKA).

- La personne concernée peut demander des informations sur les données stockées la concernant (§ 12 Abs. 5 loi BKA, § 19 loi fédérale sur la protection des données personnelles). Cependant ce droit n'est pas explicite, il découle du principe de responsabilité du gestionnaire du traitement qui doit s'assurer de la mise à jour des données. Ainsi, la personne n'est pas renseignée si cette information contrevient aux finalités du traitement (§ 19 Abs. 4 loi fédérale sur la protection des données personnelles).

- Il n'y a pas d'information automatique des personnes dont les données sont collectées. Le droit de demander des rectifications ou la suppression des données n'est pas explicite mais découle de la responsabilité des autorités pour l'exactitude et la mise à jour (§ 12 Abs. 2 loi BKA).

Conclusion de l'option 1 :

Le modèle allemand très attractif notamment quant au champ des données collectées, n'est cependant pas transposable dès lors qu'il ne fait pas de distinction, comme tel est le cas en droit français, entre les fichiers de police judiciaire et les fichiers de police.

2) Une modification de l'équilibre entre le régime général des fichiers de police judiciaire de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les régimes spéciaux des articles 21 et 21-1 de la LSI :

2-1 L'instauration d'un régime unique qui relèverait de l'article 26 de la loi « informatique et libertés » :

Compte tenu de l'insertion, par la réforme de 2004, de dispositions spécifiques aux fichiers de police dans la loi « informatique et libertés », une première option consisterait à

supprimer les dispositions de la loi sur la sécurité intérieure (article 21 et 21-1) pour revenir au régime général de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978.

Toutefois, le retour à ce seul fondement équivaldrait à restreindre les garanties accordées aux citoyens. En effet, dans sa décision n° 2003-467 du 13 mars 2003 relative à la loi pour la sécurité intérieure⁵, le Conseil Constitutionnel a rappelé que la fixation des règles relatives aux traitements de police judiciaire relève de la compétence du législateur. Or, bien que la loi informatique et libertés prévoit de telles garanties, les dispositions de la loi pour la sécurité intérieure (articles 21 et 21-1) apparaissent plus protectrices notamment en ce qu'elles prévoient la soumission de ces traitements au contrôle du procureur de la République et l'exclusion d'une consultation à des fins administratives des traitements relevant de l'article 21-1.

Cette option aurait également pour inconvénient, par ricochet, de vider de sa substance le renvoi de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 qui prévoit la consultation des traitements de police de l'article 21 de la loi pour la sécurité intérieure à des fins administratives.

Enfin, l'abrogation des articles 21 et 21-1 de la LSI, autorisant les traitements de données personnelles dits d'antécédents et d'analyse sérielle, ne semble pas opportune car elle priverait le Parlement d'un débat sur un sujet particulièrement attendu par la représentation nationale, dans un contexte de sensibilité et de vigilance accrue à l'égard des fichiers de police. Cette abrogation irait de surcroît à l'encontre des grandes lignes tracées par le rapport déposé au mois de décembre 2008, commandé par le ministre de l'intérieur, du groupe de contrôle des fichiers de police et de gendarmerie et intitulé « Mieux contrôler la mise en œuvre des dispositifs ».

2-2 Le regroupement des articles 21 et 21-1 de la LSI en un article 21 unique :

Eu égard aux exigences constitutionnelles précitées et aux inconvénients s'attachant à l'option précédente, il a été envisagé de substituer aux actuelles dispositions de la loi pour la sécurité intérieure (articles 21 et 21-1) un article unique présentant les différentes finalités des traitements de police judiciaire ainsi que les modalités de mise en œuvre et garanties afférentes (tout en offrant une sécurité juridique aux traitements antérieurement déclarés sous le régime de l'article 21, par la reprise intégrale des dispositions les concernant).

Cette option comporte néanmoins deux inconvénients.

⁵ « Sur les articles 21 à 25 (...) Considérant qu'il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; qu'il lui appartient notamment d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection des principes et des droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés. »

- Le souhait d'une rédaction « ramassée » conduit, dans un texte très technique, à procéder à de nombreux renvois ou exclusions pour l'application de certaines dispositions ce qui nuit à la lisibilité du droit.

- En outre, cette option présente des difficultés quant à sa sécurité juridique. En effet, toute modification d'un élément serait susceptible d'entraîner des conséquences en cascade. A l'inverse, dans l'hypothèse où seuls certains traitements auraient à subir des modifications, il conviendrait de retenir des rédactions complexes pour distinguer suivant les traitements qui y seront soumis ou non.

Enfin, l'écriture actuelle en deux articles permet de distinguer deux sortes de traitements de données, ceux dits d'antécédents, pour lesquels la consultation à des fins administrative n'est pas exclue et ceux dit d'analyse sérielle, pour lesquelles des garanties accrues doivent être apportées notamment avec une impossibilité de consultation à des fins administratives.

Conclusion de l'option 2 :

La modification de l'équilibre actuel entre le régime général des fichiers de police judiciaire de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les régimes spéciaux des articles 21 et 21-1 de la LSI ne paraît ni opportune ni nécessaire.

3) L'option retenue :

3-1 La question préalable liée à la problématique spécifique des traitements automatisés dits d'analyse sérielle relevant de l'article 21-1 de la LSI :

Dans son rapport remis le 10 décembre 2008 au ministre de l'intérieur, le groupe de contrôle des fichiers de police et de gendarmerie a reconnu l'utilité des fichiers d'analyse sérielle qui permettent de révéler une criminalité qui n'a pas pu et qui n'aurait pas pu être découverte par les dispositifs traditionnels existants.

Le cadre légal actuel permet la déclaration de ce type de traitements mais les projets à l'étude posent la question de la prise en compte de la délinquance sérielle,

– Doit-on étendre le champ d'action des fichiers d'analyse sérielle ?

L'article en vigueur permet de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes judiciaires et concernant :

- tout crime ou délit portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq ans d'emprisonnement ;
- tout crime ou délit portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d'emprisonnement.

Ces seuils de peine correspondent à des crimes et des délits graves. Or la sérialité se matérialise essentiellement dans une délinquance de masse qui est constituée des délits

d'atteinte aux biens et aux personnes, réprimés de peines de 5 ans d'emprisonnement. Par exemple :

- pour les atteintes aux personnes : les violences volontaires qui entraînent huit jours ou plus d'incapacité totale de travail, et qui sont commises avec une circonstance aggravante (sur un mineur de 15 ans, sur un ascendant, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, sur un témoin, en réunion, avec préméditation, dans un transport collectif, à raison de la religion, ou dans une enceinte sportive) et qui sont réprimées d'une peine de cinq années d'emprisonnement,
- pour les atteintes aux biens : les vols aggravés multiples, commis à l'arraché sur la voie publique, qui sont réprimés de 5 ans d'emprisonnement.

Or cette délinquance qui est constituée de délits aggravés par les circonstances de leur commission, est la plus fournie. Elle alimente les audiences de comparution immédiate.

L'abaissement des seuils de peines requis pour les atteintes aux biens, actuellement fixé à 7 ans permet de mettre de tels outils au service de la lutte contre la délinquance de masse.

Conformément aux recommandations du groupe de contrôle des fichiers de police et de gendarmerie figurant dans son rapport du 10 décembre 2008, ces applications ne sauraient pour autant être mises en œuvre pour l'ensemble des crimes, délits et contraventions.

Un seuil maintenu à 5 ans pour les atteintes aux personnes et abaissé au même niveau pour les atteintes aux biens permet de respecter l'équilibre recommandé par le groupe de contrôle des fichiers.

En définitive, pour adapter et rendre plus efficace les traitements d'analyse sériele, tout en s'assurant des garanties nécessaires pour les libertés individuelles, le dispositif retenu consiste à :

- 1) **élargir le champ des infractions couvertes par l'article 21-1 de la LSI en abaissant le seuil de peine des infractions en matière d'atteintes aux biens à cinq années d'emprisonnement,**
- 2) **renforcer les garanties de manière proportionnée en créant un magistrat dédié au contrôle de la mise en oeuvre des traitements d'analyse sériele, ce qui serait un réel progrès par rapport à la situation actuelle. Ce magistrat disposerait d'un accès direct aux traitements, il pourrait agir sur requête des particuliers et ordonner l'effacement des données personnelles. Ce magistrat pourrait également étendre son contrôle aux fichiers d'antécédents de l'article 21 de la LSI.**

3-2 Conforter l'équilibre actuel entre le régime général de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 et les régimes des articles 21 et 21-1 de la LSI tout en les adaptant aux évolutions de la criminalité:

L'article du projet de loi concernant les dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel de la loi de programmation sur la sécurité intérieure a été élaboré en se conformant au partage actuel entre les traitements de données

relevant exclusivement du régime général de l'article 26 et ceux pour lesquels l'application des régimes spéciaux était incontournable.

Dans cette approche, seules les modifications des articles 21 et 21-1 sont envisagées afin de :

- permettre de collecter les données des victimes des procédures judiciaires de recherches des causes de la mort et de disparitions inquiétantes (74 et 74-1 du code de procédure pénale), tout en limitant l'applicabilité des dispositions de l'article 21 de la loi pour la sécurité intérieure aux seuls traitements dits d'antécédents (actuellement STIC, JUDEX et le futur ARIANE),
- inscrire les articles 21 et 21-1, ainsi que le I de l'article 23 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, dans le code de procédure pénale au sein d'une section consacrée aux fichiers de police judiciaires;
- redéfinir les conditions de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la lutte contre la délinquance sérieuse. A cet effet, l'article 21-1 de la loi pour la sécurité intérieure est modifié afin d'ouvrir le champ des infractions pouvant faire l'objet de ce type de traitements.
- parallèlement, et conformément aux recommandations du rapport du groupe de contrôle des fichiers de police et de gendarmerie de décembre 2008, de nouvelles dispositions contribuent au renforcement des garanties offertes aux personnes avec notamment la création d'un magistrat dédié au contrôle de la mise en œuvre de ces traitements.

3.3. L'instauration d'un magistrat chargé du contrôle des fichiers de police judiciaire constitue une innovation importante :

En effet, l'instauration de ce magistrat répond au constat récurrent de la CNIL d'une insuffisante mise à jour des fichiers d'antécédents par l'autorité judiciaire, et concrétise une recommandation formulée en 2008 par le groupe de travail animé par Alain BAUER. Elle s'inscrit surtout dans le cadre de la jurisprudence constitutionnelle relative aux fichiers de police judiciaire, dont il ressort que le contrôle d'un magistrat constitue une garantie « de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui (ne soit) pas manifestement déséquilibrée » (décision n° 2003-467 DC)

Le magistrat référent, désigné à cet effet par arrêté du ministre de la Justice, bénéficiera d'un accès direct effectif, par l'installation d'un terminal dédié à ces fins, à l'ensemble des fichiers de police judiciaire et disposera d'une compétence nationale à deux titres.

D'une part, il sera compétent pour contrôler la mise en œuvre des applications automatisées prévues par les futurs articles 29-2 et 29-3 du code de procédure pénale, c'est-à-dire aussi bien les fichiers dits d'antécédents que les fichiers dits d'analyse sérieuse, et traiter les demandes de mise à jour formées par les particuliers. Les parquets se verront donc déchargés de ces tâches.

D'autre part, il bénéficiera d'une compétence, concurrente à celle des procureurs de la République, pour demander d'initiative des mises à jour de ces mêmes traitements.

Sa spécialisation et sa disponibilité lui permettront d'œuvrer de manière plus effective et homogène que les parquets, dont de surcroît le temps employé à traiter, actuellement, des requêtes de particuliers, pourra utilement être affecté à la mise à jour « au fil de l'eau » des mentions portées aux fichiers. Elles lui permettront aussi d'exercer plusieurs fois par an, sur tout ou partie des aspects d'un fichier, des contrôles locaux ou nationaux, sans préjudice des missions de contrôle menées par la CNIL dans le cadre de ses programmes de contrôle annuels.

Conclusion de l'option 3 :

Elle permet une présentation et une articulation plus cohérentes des différentes dispositions législatives afférentes aux traitements automatisés de police judiciaire. Ainsi, à l'exclusion des traitements d'antécédents et de ceux de sérialité qui relèveront des dispositions spéciales de la loi pour la sécurité intérieure, les traitements de police judiciaire ressortiront désormais des seules dispositions de la loi informatique et libertés. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre de la décision n°2003-467 du 13 mars 2003 du Conseil Constitutionnel relative à la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Cette démarche, en procédant à la codification dans une section « fichier de police judiciaire » du code de procédure pénale répond à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité du droit.

Elle prend également en compte les recommandations de modération et d'équilibre du rapport du groupe de contrôle des fichiers de police et de gendarmerie remis le 10 décembre 2008 au ministre de l'intérieur.

IV. l'impact prévisible

1- Les effets juridiques et administratifs (délais de traitement des dossiers, simplification des procédures, formalités supplémentaires, moyens humains et matériels)

a) La mise en application de ces textes supposera un acte réglementaire pour la création de chaque traitement. Il s'agit dans tous les cas d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (intéressant à la fois les ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la défense, de la justice et parfois de l'économie, des finances et de l'emploi).

b) Le nombre d'utilisateurs des traitements d'analyse sérielle est évalué à environ 2 000, ce chiffre comprenant les gendarmes, les policiers et les douaniers. Sachant qu'un enquêteur peut traiter au maximum d'une dizaine de dossiers en même temps, on peut donc envisager que 20.000 dossiers pourront être traités simultanément. Ce chiffre ne tient évidemment pas compte de la complexité des procédures très variable d'un dossier à l'autre.

c) Le magistrat contrôleur des fichiers d'antécédents et d'analyse sérielle disposera d'un accès direct aux systèmes d'information. Il sera un interlocuteur des gestionnaires de fichiers, des procureurs de la République et de la CNIL. Il pourra ordonner toutes les mesures nécessaires à l'exercice de son contrôle qui pourra s'effectuer lors de déplacement ce qui lui permettra de constater concrètement quelle utilisation et quel traitement sont faits des données collectées. Ce magistrat devra disposer des moyens nécessaires à l'exercice effectif de son contrôle, notamment un secrétariat et un budget pour ses déplacements.

L'évaluation des moyens à allouer à ce magistrat est délicate, faute de statistiques nationales relatives aux requêtes de particuliers adressées aux procureurs de la République et aux mises à jour prescrites par ces derniers.

Compte tenu de l'extrapolation à laquelle la CNIL s'est livrée dans le rapport qu'elle a rendu public le 20 janvier 2009 à l'issue de son contrôle exercé sur le STIC, les chiffres qui y sont mis en avant (pour la seule année 2007, au moins 333.960 procédures auraient fait l'objet d'une mention induite ou erronée) ne paraissent pas non plus constituer une base de réflexion fiable.

En revanche, il résulte d'un sondage réalisé par le ministère de la Justice (direction des affaires criminelles et des grâces) auprès des cours d'appel de PARIS et VERSAILLES que les parquets de PARIS, VERSAILLES et PONTOISE, qui traitent à eux trois environ 11 % du contentieux pénal français, avaient reçu en 2006 près de 550 requêtes aux fins de mise à jour du STIC : une extrapolation de ces chiffres permet d'estimer que le magistrat référent pourrait traiter **plusieurs milliers de requêtes de particuliers dont, au minimum, 5 000 requêtes aux fins de mise à jour du seul fichier STIC.**

Il convient d'ajouter, par ailleurs, que l'estimation du nombre de requêtes de particuliers ne suffit pas à évaluer précisément la charge de travail du futur magistrat référent, dont l'activité excèdera largement cette tâche : le contrôle général exercé sur la mise en œuvre de ces fichiers, d'une part, et leur mise à jour d'initiative, d'autre part, sont autant de tâches qui doivent être prises en considération pour mesurer l'ampleur de son activité.

Des **paramètres de long terme** doivent cependant être pris en compte pour relativiser cette estimation.

Dans le sens d'un allègement de la tâche du magistrat référent, il convient de souligner **l'interconnexion future entre CASSIOPEE et ARIANE, fusion de STIC et JUDEX**, qui diminuera le nombre de mentions indues ou erronées.

Dans le sens inverse d'un alourdissement de la tâche du magistrat référent, il y a lieu de rappeler que **l'augmentation du nombre de requêtes** paraît constituer une tendance lourde dans le contexte actuel : à titre d'exemple, le sondage réalisé par la Direction des affaires criminelles et des grâces a révélé que les parquets de VERSAILLES, NANTERRE et CHARTRES avaient respectivement connu en 2006 une hausse du nombre de requêtes de 55%, 66% et 20% par rapport à 2005. Cette tendance ne manquera pas d'être aggravée par la **création future de nouveaux fichiers sériels** sur la base du nouvel article 29-3 du code de procédure pénale.

En toute hypothèse, quelle que soit l'ampleur des activités à la charge du magistrat référent, il apparaît prévisible que le magistrat référent devra être assisté d'une véritable **équipe**, composée de greffiers et de secrétaires.

Il devra donc avoir à sa disposition, non seulement des **terminaux** dédiés à la consultation des fichiers, mais également de véritables **locaux** susceptibles de l'accueillir, ainsi que son équipe. Il apparaît important que les moyens dont il dispose traduisent clairement son indépendance par rapport aux services gestionnaires des fichiers.

2- Les effets sociaux et économiques

2-1 Pour les fichiers d'antécédents :

Le principe de double construction du système ARIANE garantit à la fois une parfaite synchronisation des données, gage d'efficacité pour les enquêtes, et une meilleure sécurisation de l'exploitation des bases (une base police et une base gendarmerie), chacun des systèmes étant, à tout moment, en mesure de secourir l'autre.

Sur le plan financier, des gains substantiels seront dégagés en termes d'emploi des personnels et de dotations en équipements spécialisés, par la rationalisation et l'allègement des charges de conduite des enquêtes (rédaction d'actes procéduraux) et d'accomplissement d'actes techniques (signalisation par l'identité judiciaire) devenus de plus en plus coûteux en ressources humaines et matérielles, du fait de l'application des dernières dispositions législatives, et de la montée en puissance des moyens modernes d'identification (FAED, FNAEG, Canonge).

2-2 Pour les fichiers d'analyse sérielle :

L'amélioration du taux d'élucidation recherchée par la mise en œuvre de tels traitements portera principalement (en volume) sur des infractions relevant du domaine de la délinquance réprimées d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Si certaines de ces infractions, notamment liées à la délinquance de voie publique commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (vols de véhicules aggravés, cambriolages...), ne constituent isolement qu'un faible préjudice, elles alimentent et pérennisent le sentiment d'insécurité de la population.

En permettant l'élucidation de ces faits par la mise en œuvre d'outils adaptés, le projet de loi s'engagera résolument dans une politique visant à :

- promouvoir et renforcer le droit des victimes d'infractions jusque là peu ou pas élucidées ;
- faire appliquer des sanctions pénales en rapport avec la réalité du comportement de certains individus qui sont le plus souvent en état de récidive et à tout le moins en réitération de faits similaires,
- désengorger la chaîne pénale du traitement d'une multitude de dossiers distincts qui se résoudre grâce à l'analyse sérielle ;
- répondre efficacement au sentiment d'impunité partagé tant par les victimes que par les auteurs d'infractions pénales.

Articles 12 à 16

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS)

Ce dispositif, créé par la loi du 9 mars 2004, est entré en service le 30 juin 2005. Il a été modifié par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive, la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental.

La mise en œuvre du FIJAIS a été assurée par un comité de pilotage interministériel (Justice, Intérieur, Défense) présidé par le ministre de la justice, devenu comité interministériel de suivi.

Sept réunions interrégionales et interministérielles de lancement ont précédé l'entrée en service.

Chacun des trois ministères partenaires a créé un réseau de référents pour faciliter les échanges d'informations concernant le fonctionnement de l'application. Le gestionnaire du FIJAIS rencontre régulièrement les référents désignés par le procureur général de chaque cour d'appel, soit en se déplaçant, soit en organisant des visioconférences (une quinzaine en 2008).

Le ministère de la justice est responsable et gestionnaire du FIJAIS. Il est tenu par le service du casier judiciaire national à Nantes ; il est placé sous le contrôle du magistrat qui dirige le casier judiciaire national.

Finalités et fonctionnement :

Le FIJAIS a pour objectif de :

- prévenir la récidive des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ;
- faciliter l'identification des auteurs de ces infractions.

Sont inscrites au FIJAIS non seulement les personnes condamnées, même non définitivement, pour une des infractions suivantes : meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, agression ou atteinte sexuelle ou proxénétisme à l'égard d'un mineur, recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal, meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, tortures ou actes de barbarie, meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale, mais également, concernant ces mêmes infractions, les personnes ayant exécuté une composition pénale, ayant été mises en examen par une juridiction d'instruction, ayant fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement fondé sur des motifs tenant à l'abolition des facultés de

discernement (article 122-1 du code pénal) ou encore, s'agissant de ressortissants français, ayant été condamnées à l'étranger pour une de ces infractions.

Selon la gravité de la peine encourue et le choix de procédure pénale applicable à la personne, son inscription est effectuée de plein droit ou sur décision expresse de l'autorité judiciaire (une telle décision est toujours nécessaire pour les mineurs jugés par le juge ou le tribunal pour enfants qui n'écartent pas l'excuse de minorité).

L'article 216 de la loi du 9 mars 2004 a prévu l'inscription de personnes ayant commis des faits antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, voire ayant été condamnées avant cette date.

A titre de mesure de sûreté, les personnes inscrites au FIJAIS sont astreintes à l'obligation de justifier de leur adresse une fois par an et de déclarer leur changement d'adresse dans les quinze jours ; les auteurs d'infractions les plus graves, une fois la condamnation définitive, doivent, tous les six mois – voire tous les mois si la juridiction l'a décidé, pour les faits commis à compter du 8 mars 2007 – se présenter en personne auprès de la police ou de la gendarmerie de leur domicile afin de justifier de leur adresse. Le séjour à l'étranger d'une personne inscrite ne fait pas cesser ses obligations, mais la justification se fait alors uniquement par envoi de courriers en lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect de ces obligations, à partir du moment où elles ont été notifiées personnellement, constitue une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et de 30 000 euros d'amende (une condamnation en 2005, dix neuf en 2006 et cent quatorze en 2007). Quand les personnes sont en prison au moment de l'inscription, la notification n'intervient qu'à leur libération.

Le système informatique du FIJAIS génère immédiatement une alerte à l'unité de police ou de gendarmerie du domicile de la personne qui n'a pas justifié dans les délais son adresse. Cette alerte provoque une enquête pénale, un compte rendu au procureur de la République et, en cas de vaine recherche, l'inscription immédiate de la personne au fichier des personnes recherchées (FPR).

Le FIJAIS rend accessible, permet ou génère 24 heures sur 24 et 365 jours par an :

- les données complètes : identité (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, alias éventuel, dans certains cas filiation), adresse, décision de justice fondant l'inscription au FIJAIS (nature de l'infraction, nature et date de la décision, peines ou mesures prononcées, juridiction les ayant prononcées, date et lieu des faits commis) ;
- la vérification de l'identité des personnes référencées au Répertoire national d'identité des personnes physiques ;
- l'émission des alertes ;
- la gestion des justifications d'adresse ;
- la gestion des mises à jour ;

- changement de régime de présentation, rectification ou effacement ordonné ;
- effacement suite à décision de non-lieu, relaxe, acquittement non fondé sur l'article 122-1 du code pénal ou expiration du délai ;
- la recherche multicritères : autorités judiciaires et officiers de police judiciaire habilités ;
- la consultation à partir de l'identité de la personne : préfectures (et par leur intermédiaire, maires, présidents de conseils généraux et régionaux), direction des ressources humaines de l'Education nationale, rectorats, inspections académiques, direction de la protection judiciaire de la jeunesse et ses directions régionales, direction de l'administration pénitentiaire et ses directions interrégionales, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, direction des sports et ses directions régionales et départementales, directions départementales du travail.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction procède à l'enregistrement des inscriptions. L'enregistrement des justifications et changements d'adresse sont effectués par les services de police et de gendarmerie, par l'intermédiaire de moyens de télécommunications sécurisés et après vérification de l'identité ainsi que par le gestionnaire.

Le gestionnaire du FIJAIS, avant de valider l'inscription d'une personne, vérifie son identité au vu du Répertoire national d'identification des personnes physiques. Il procède aux effacements ou refuse les enregistrements non conformes à la loi ou au règlement.

Les informations sont conservées pendant vingt ou trente ans selon la gravité de l'infraction commise.

Les informations sont effacées avant l'écoulement de cette durée maximale de conservation en cas de : non-lieu, relaxe ou acquittement non fondé sur l'article 122-1 du code pénal ; cessation ou mainlevée d'une mesure de contrôle judiciaire ; mort de l'intéressé ; décision du procureur de la République (ou sur exercice d'une voie de recours, du juge des libertés et de la détention ou du président de la chambre de l'instruction) compétent d'effacer des informations.

Tout accès au FIJAIS est tracé et archivé durant 3 ans.

Nombre de personnes concernées par le FIJAIS :

30/06/05 20 222 à l'ouverture du fichier

30/06/06 31 198 (dont 15 418 notifiés)

30/06/07 37 191 (dont 24 089 notifiés)

30/06/08 42 127 (dont 32 526 notifiés)

30/10/08 43 408 (dont 34 768 notifiés)

Régime de justification :

31/01/07 17525 en régime annuel, 2480 en régime semestriel

31/01/08 23559 en régime annuel, 4309 en régime semestriel

31/10/08 26918 en régime annuel, 5958 en régime semestriel, aucun en régime mensuel.

Articles 17 et 18
Vidéo-protection

I. Difficultés auxquelles la réforme entend remédier et application du droit en vigueur

1- situation actuelle :

Le Président de la République a chargé l'inspection générale de l'administration de l'élaboration d'un rapport pour la mise en œuvre d'un plan d'actions de développement de la vidéoprotection faisant état des conditions juridiques, financières et matérielles devant l'encadrer. Le rapport de cette mission, rendu en octobre 2007, dresse le constat d'un développement insuffisant et d'une implantation aléatoire des dispositifs de vidéosurveillance, les rendant ainsi mal adaptés à l'évolution des risques encourus par nos concitoyens.

La mission évalue à un million le nombre de caméras à installer sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public d'ici cinq ans, pour la mise en œuvre d'un plan stratégique visant à accroître la sécurité publique en améliorant la lutte contre le terrorisme et la délinquance. Cette augmentation devrait essentiellement concerner l'espace urbain et les transports, notamment ferrés, qui, comparés à un certain nombre de secteurs (bancaire et grande distribution par exemple), restent sous-équipés (75 000 caméras dans les transports et 20 000 sur la voie publique).

Les projets gouvernementaux sont renforcés par les nombreuses études d'évaluation de la vidéoprotection comme par l'état de l'opinion publique. La vidéoprotection est efficace si un certain nombre de conditions sont remplies. Comme l'ont montré les sondages par deux fois en 2008, l'opinion publique est favorable à cette technologie à plus de 70% dès lors que les libertés sont protégées. Les professionnels de la sécurité eux-mêmes sont désormais convaincus de l'utilité de l'outil qui contribue de plus en plus à la résolution des affaires judiciaires. La menace qui pèse sur la France conduit ses responsables à favoriser davantage les projets d'équipement.

Le ministre de l'intérieur a pris en compte ces préconisations qui visent à inciter les maîtres d'ouvrage à s'inscrire dans cette démarche de sûreté, en facilitant et en accompagnant leurs projets, par nature complexes. La réussite d'un projet de vidéoprotection dépend de la maîtrise des aspects juridiques, techniques, financiers, d'organisation et même d'acceptation de l'outil.

Un comité de pilotage interministériel a permis d'atteindre la plupart des objectifs assignés par le ministre. La procédure d'autorisation administrative et l'accompagnement des projets ont été récemment facilités, notamment par le décret du 22 janvier 2009 modifiant le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et qui prévoit :

- 1) la création d'une procédure d'envoi des demandes par Internet (mise en œuvre fin du premier semestre 2009)

- 2) la création d'une certification pour les installateurs de systèmes de vidéoprotection pour faciliter le respect d'un arrêté dit de normes techniques
- 3) la simplification de la demande pour les dispositifs de moins de 8 caméras hors voie publique (3 documents sont simplifiés parmi les 11 demandés) et la liste des documents est désormais limitativement énumérée
- 4) l'amélioration du fonctionnement de la commission départementale par l'audition obligatoire d'un policier ou gendarme et par le fait que le préfet peut valablement prendre sa décision après le délai raisonnable de 3 mois accordé à ladite commission
- 5) la création d'un concept de zone vidéoprotégée au sein de laquelle le maître d'ouvrage est libre de déplacer ces caméras sous réserve d'en informer l'autorité préfectorale
- 6) la création d'une messagerie spécifique en mars 2008 et d'un site extranet en juin 2008 (ouvert sur internet en mars 2009) ;
- 7) la rédaction d'un guide méthodologique mis à disposition gratuitement sur le site extranet depuis le mois de janvier 2009
- 8) la formation de référents policiers et gendarmes depuis 2007 qui sont présents dans chaque département
- 9) la formation des cadres de préfecture depuis 2008
- 10) la publication prochaine du guide vidéoprotection par la Documentation française

2. Description du dispositif juridique en vigueur

Il s'agit des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

L'installation d'un système de vidéoprotection dans le cadre de l'article 10 est subordonnée à une autorisation d'une durée de cinq ans renouvelable, du représentant de l'Etat dans le département, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 détermine :

- Les lieux dans lesquels un dispositif de vidéoprotection peut être installé :

- l'intérieur des lieux et établissements ouverts au public,

- la voie publique limitée géographiquement :

- * aux abords des bâtiments et installations publics,
- * aux abords immédiats des bâtiments et installations appartenant à des personnes morales de droit privé,
- * aux voies de circulation routière.

- Les personnes pouvant être autorisées à installer un dispositif de vidéoprotection :

- les autorités publiques et les personnes morales de droit privé lorsqu'il s'agit de visionner la voie publique,
- les personnes publiques ou privées lorsqu'il s'agit de visionner des lieux ou établissements ouverts au public.

- Les finalités :

Pour les autorités publiques aux fins d'assurer :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- la régulation du trafic routier,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou à des actes de terrorisme.

Pour les personnes morales de droit privé aux fins d'assurer :

- la prévention des abords immédiats de leurs bâtiments et installations situés dans des lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Pour les autorités publiques ou les personnes privées (morales ou physiques) dans les lieux ou établissements ouverts au public aux fins d'assurer :

- la protection des personnes et des biens contre les risques d'agression ou de vol dans un lieu ou un établissement particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,
- la protection des personnes et des biens contre les actes de terrorisme dans des lieux ou établissements susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Le système de vidéoprotection prévu par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 doit répondre à certaines garanties considérées par le Conseil Constitutionnel (décision 94-352 du 18 janvier 1995) comme de nature à sauvegarder l'exercice des libertés publiques, au titre desquelles figure la liberté individuelle constituée notamment par le droit au respect de la vie privée.

Ces garanties sont les suivantes :

- les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas l'intérieur et les entrées des immeubles d'habitation,
- le public doit être clairement informé de l'existence du système et de l'autorité ou de la personne responsable,
- le public doit bénéficier d'un droit d'accès à ces enregistrements,
- la durée maximale de conservation des images ne doit pas excéder un mois,
- les précautions visant à garantir la confidentialité des images sont mentionnées obligatoirement dans les demandes d'autorisation,
- avant la délivrance de son autorisation, le préfet doit solliciter l'avis d'une commission indépendante, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, garant de la liberté individuelle.

3. Analyse des contraintes et des évolutions devant être prises en compte :

Les finalités énumérées par la loi du 21 janvier 1995 ne permettent pas un développement et une utilisation optimale des systèmes de vidéoprotection qui peuvent être un outil efficace de la lutte contre les risques de terrorisme et d'insécurité. En effet, actuellement, les personnes morales de droit privé ne peuvent visionner que les abords immédiats de leurs bâtiments et installations : cette possibilité est limitée aux seuls lieux exposés aux actes de terrorisme.

Longtemps considéré comme une atteinte au respect de la vie privée, la perception de l'intérêt de la vidéoprotection a considérablement évolué dans l'opinion publique. Comme la plupart des mesures de police, les autorisations d'installer un dispositif de vidéoprotection ne doivent pas revêtir un caractère général et absolu mais doivent être justifiées par les circonstances locales.

A ce jour, les pouvoirs de cette police spéciale attribués aux représentants de l'Etat dans le département ne sont pas sérieusement contestés et se justifient par un examen in concreto de l'équilibre à trouver entre les nécessités de l'ordre public et la garantie des libertés publiques.

II. Objectif de la réforme

1. La réforme proposée comporte plusieurs objectifs

- *Accroître la sécurité des personnes et des biens au moyen des dispositifs de vidéoprotection :*

Le projet de loi élargit la faculté offerte aux personnes morales de droit privé de visionner les abords de leurs bâtiments et installations au-delà des abords immédiats en l'étendant aux lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Actuellement, cette possibilité est limitée aux seuls lieux exposés à des actes de terrorisme.

Cet élargissement permet à la fois d'apporter une réelle sécurité périphérique des établissements vidéoprotégés mais également de créer un maillage territorial continu. A titre d'illustration, les agressions et vols se produisent souvent à une certaine distance des distributeurs automatiques de billets (DAB) et guichets automatiques de billets (GAB) sous vidéoprotection. La prévention des attentats nécessite de tracer un large champ autour des cibles potentielles. L'observation de la voie publique, bien que « segmentée » par des personnes publiques ou privées différentes, est couverte par une véritable continuité territoriale et ce, à moindre coût, puisque la commune pourra mener son projet de sécurisation de l'espace public en tenant compte des implantations privées.

En outre, le projet étend la possibilité, dans le cadre de l'autorisation préfectorale, de désigner, en tant que destinataires des images, outre les agents des services de police ou de gendarmerie nationales, les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation (ce qui est le cas aujourd'hui) ou des agents des opérateurs publics ou privés agissant pour son compte en vertu d'une convention agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi, des agents relevant d'une personne publique ou privée pourront être destinataires d'images issus d'un système de vidéoprotection installé par une autre personne publique ou privée, bénéficiaire de l'autorisation et sous l'autorité de laquelle ils ne sont pas placés. Sont notamment visés les cas où des images relevant de systèmes de vidéoprotection autorisés en faveur de personnes privées pourraient être visionnées par des agents affectés à un centre de supervision urbaine (centre de gestion des images d'une commune) ou réciproquement.

Cet article réserve toutefois la destination des enregistrements aux seuls services de police et de gendarmerie pour l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire.

L'objectif principal des ces dernières dispositions vise à réduire le coût d'investissement et d'exploitation des images en direct. Le visionnage des images en direct est une des conditions de l'efficacité des systèmes mais le coût le plus important est représenté par la masse salariale des vidéo-opérateurs. Il est de l'ordre de 500 000 à 700 000 € par an si le centre des images est géré par des policiers municipaux, voire sous leur autorité par des agents territoriaux. Il est dissuasif pour la plupart des collectivités territoriales. Mutualiser les images des personnes morales de droit public réduira le coût pour chacun des maîtres d'ouvrage (commune, transporteur public, habitat social, hôpital public, établissement scolaire, etc.).

Un second objectif consiste à centraliser les images d'un territoire. Il est important pour les forces de sécurité de pouvoir disposer d'un centre unique de gestion des images, à partir duquel une procédure de déport des images pourra être réalisée vers les centres de commandement de la police ou de la gendarmerie. Ce centre des images disposera d'un personnel spécialisé ayant acquis des réflexes professionnels et représentant un soutien efficace à la gestion des troubles à l'ordre public par les forces de sécurité. C'est pour cette raison qu'il convient de situer le centre de supervision sur le ressort territorial de l'implantation des caméras. C'est également une réelle plus value pour les établissements bancaires, commerciaux et industriels aujourd'hui très souvent raccordés à des centrales lointaines et inadaptées à la levée de doute à distance.

- *Faciliter l'accès aux images pour les services de police et gendarmerie :*

Le projet permet au préfet de fixer un délai minimum de conservation des images. Actuellement, le IV de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 fixe seulement un délai maximum : un mois. Cette nouvelle faculté doit permettre aux services de police ou de gendarmerie de disposer d'enregistrements en évitant qu'ils ne soient détruits prématurément. Un décret en Conseil d'Etat fixera cette durée minimale, les cas dans lesquels cette prescription interviendra et précisera qu'elle pourra concerner tout un système ou seulement quelques caméras. En l'absence d'enregistrement des images, les systèmes de vidéoprotection perdent l'essentiel de leur pertinence pour les forces de sécurité, particulièrement lors de troubles graves à l'ordre public.

- *Un meilleur contrôle des dispositifs de surveillance :*

Le projet de loi élargit les compétences de la commission nationale de vidéoprotection créée par un décret du 15 mai 2007 qui comprendra désormais en son sein le Défenseur des droits et un représentant de la CNIL. La commission exercera une mission générale de surveillance du développement de la vidéoprotection. Elle pourra à tout moment contrôler sur place le fonctionnement des dispositifs installés et pourra émettre des recommandations relatives à l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

- *Elargir les pouvoirs de sanction du préfet :*

Enfin, le projet a pour objet de donner au préfet la possibilité de fermer des établissements qui ont installé un système de vidéoprotection en violation de la réglementation applicable, pour une durée maximale de six mois. Cette sanction administrative intervient sans préjudice des sanctions pénales déjà applicables.

2. Indicateurs qui permettront d'évaluer postérieurement la réalisation de ces objectifs :

Le rapport annuel relatif à l'activité des commissions départementales des systèmes de vidéoprotection, réalisé par le Gouvernement et transmis à la CNIL, en application du VI bis de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, recense notamment le nombre d'autorisations préfectorales délivrées pour l'installation de dispositifs de vidéoprotection, les lieux où sont installés ces dispositifs et les finalités qu'ils visent. Le rapport est également transmis à la commission nationale de vidéosurveillance.

Les données contenues dans ce rapport, comparées à celles des rapports des années précédant les évolutions législatives envisagées, seront des indicateurs du plan de développement de la vidéoprotection tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Un projet en cours de réalisation de téléprocédure alimentera une base de données constituée des informations portées sur le CERFA. Cette base de données facilitera la constitution des statistiques annuelles. Elle permettra de reconstituer la totalité des informations liées aux autorisations données au fur et à mesure de leur renouvellement.

Les services de police et unités de gendarmerie devront constituer un item spécifique dans leurs tableaux de pilotage pour recenser les réussites professionnelles grâce à l'outil vidéoprotection.

Enfin, les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, lorsqu'ils existent, pourront également définir un indicateur pour faire évoluer l'outil dans le temps et dans l'espace, conformément aux préconisations contenues dans la circulaire ministérielle du 26 mai 2008.

III. les options

1. Les exemples étrangers

ALLEMAGNE

• **Le régime juridique** : il varie en fonction des Länder. Toutefois, en ce qui concerne la police, les lois permettent la saisie des enregistrements photo ou vidéo ainsi que la surveillance des « lieux suspects ». Pour ce qui concerne les lieux privés, l'installation d'un système vidéo est libre, sous réserve de l'information du public.

• **Le nombre** : une centaine de caméras appartenant à la **police** pour la surveillance de places publiques dans 26 villes. 150 000 appareils installés dans les gares, parkings ou stades pour le compte de compagnies de transports ou de sociétés privées de sécurité.

AUTRICHE

• **Le régime juridique** : la puissance publique ne dispose que d'un nombre limité de matériels mais la police a un accès aisé aux images enregistrées par les dispositifs non étatiques. Ces entités privées ont obligation de déclarer à la « CNIL » autrichienne leurs installations.

- **Le nombre** : 12 installations de 1 à 4 caméras relevant des services de police et implantées dans des zones sensibles en matière de délinquance de voie publique. 250 000 caméras mises en œuvre à titre privé ou relevant d'entreprises de transports publics.

ESPAGNE

- **Le régime juridique** : seule la vidéoprotection du domaine public est réglementée pour la partie qui concerne la voie publique ; l'autorisation est délivrée aux forces et corps de sécurité par l'équivalent du Préfet de Région après avis d'une commission. Toute personne peut exercer un droit d'accès aux images enregistrées si elle pense qu'elle y figure. La vidéoprotection des lieux privés échappe au cadre réglementaire (aucune autorisation, aucun contrôle).

PORTUGAL

- **Le régime juridique** : l'utilisation de la vidéoprotection par le secteur privé est bien encadrée sur le plan juridique : protection des données privées, droit d'accès des personnes, etc. Pour ce qui concerne la surveillance vidéo des lieux publics par les forces de sécurité, l'ordonnancement juridique existe malgré l'absence de système de vidéoprotection spécifique.

- **Le nombre** : inconnu mais quasi inexistant pour les forces de sécurité qui n'ont, par ailleurs, que peu de contrôle sur les caméras installées par les mairies ou les sociétés privées.

ROYAUME-UNI

- **Le régime juridique** : il est très permissif, encadré par une loi sur la protection des données, soumis à une autorité de contrôle qui peut publier un « code de pratiques » mais il n'existe pas de législation spécifique. Le responsable d'un dispositif de vidéoprotection a obligation d'informer l'autorité de contrôle de l'installation mais pas du nombre de caméras utilisées.

- **Le nombre** : 4,2 millions dont certaines équipées de haut-parleurs permettant de s'adresser directement au contrevenant ; la plupart ont été financées par le Home Office.

2. Les options écartées

a) Elargissement des finalités prévues par la loi en faveur des personnes publiques :

Aux finalités actuellement prévues, le rapport de l'IGA portant propositions pour un plan de développement de la vidéoprotection préconisait la possibilité pour des personnes publiques d'installer des caméras sur la voie publique afin d'améliorer et de faciliter l'exercice de leurs missions de service public ne relevant pas uniquement du maintien de l'ordre public mais également de la gestion urbaine de proximité ou de la prévention des catastrophes naturelles (incendies de forêts, de crues, etc..).

Dans sa décision n°94-352 DC du 18 janvier 1995, le Conseil Constitutionnel qualifie les finalités de prévention d'atteintes à l'ordre public d'objectif à valeur constitutionnelle justifiant une atteinte à l'exercice des libertés publiques. Cependant, une incertitude peut subsister quant à savoir si la même valeur est accordée aux autres missions exercées par les autorités publiques dans le cadre de l'ensemble de leurs missions de service public.

b) Elargissement des finalités prévues par la loi en faveur des personnes privées :

Aux finalités actuellement prévues, le rapport de l'IGA préconisait la possibilité, pour des personnes privées, d'installer dans des lieux et établissements ouverts au public des caméras visant à améliorer et faciliter la gestion et l'exploitation du site dont elles sont responsables.

Cette proposition n'a pas été retenue : elle ne comporterait aucune garantie de protection de la liberté individuelle et des libertés publiques et ne répondrait pas à un objectif de valeur constitutionnelle.

Il s'agit également de mettre le droit en adéquation avec la pratique : les opérateurs de transports publics ont initié de longue date leur équipement vidéo en raison de leur obligation d'assurer la sécurité de leurs équipements. La récente loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions rend implicitement nécessaire l'utilisation de l'équipement vidéoprotection.

3. L'option retenue : Permettre à des personnes publiques ou privées d'être destinataires d'images issues d'un système de vidéoprotection autorisé pour le compte d'un tiers :

S'agissant de la possibilité pour les personnes privées de renvoyer leurs images vers un centre de supervision urbaine (CSU), avec ou sans contrepartie d'une rémunération financière, cette solution doit être justifiée par la double condition juridique de la satisfaction d'un intérêt public et de la constatation de la carence de l'initiative privée (CE 30 mai 1930, chambre syndicale du commerce en détail de Nevers). Ces conditions ne permettent pas d'envisager le principe d'une mutualisation, mais seulement de renvoyer à un examen au cas par cas des situations pour en vérifier la réalisation. Néanmoins, la loi peut revenir sur cette jurisprudence, par ailleurs ancienne et inscrite dans un contexte très différent.

Le contrat passé entre une commune et une personne privée visant à faire exploiter les images de cette dernière par les agents de la commune devra obéir aux règles régissant les contrats de prestations de services d'une collectivité publique en faveur de ses administrés. En outre, ce type de contrat peut concerner les systèmes dont les images ne seraient basculées vers un centre de supervision urbaine qu'en cas de problème (sinistre, accident, ...). Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles la convention pourra être passée par un opérateur public ou privé avec l'autorité publique.

S'agissant de la disposition visant à confier à des personnes privées, la faculté de visionner des images pour le compte d'une autorité publique, cette extension des possibilités d'intervention du secteur privé est assortie d'une triple garantie :

- L'agrément individuel des agents et salariés par le préfet
- L'agrément par le préfet de la convention passée entre une personne publique ou une personne morale titulaire de l'autorisation et un opérateur privé
- L'accès aux enregistrements réservé aux seuls services de police et de gendarmerie nationale.

IV. L'impact prévisible

1. Effets juridiques et administratifs

L'élargissement des finalités permettant à des personnes privées de visionner les abords de leurs bâtiments et installations doit permettre un accroissement du nombre de caméras installées sur la voie publique et constituera non seulement un moyen de lutte contre les actes de délinquance pour les services de police et de gendarmerie nationale mais également un outil de prévention de ces actes.

La possibilité de désigner, en tant que destinataires des images, outre les agents des services de police ou de gendarmerie nationales, les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou des agents des opérateurs publics ou privés agissant pour son compte en vertu d'une convention agréée par le représentant de l'Etat dans le département, constitue un moyen de mutualisation des coûts d'installation et d'exploitation des dispositifs mis en place par des personnes différentes et favorise l'augmentation du nombre de systèmes installés.

La disposition fixant un délai minimum de conservation des images issues d'un système de vidéoprotection doit permettre une amélioration du taux d'élucidation de certaines affaires judiciaires par le moyen de la vidéoprotection.

2. Effets sociaux et économiques

Ces réformes conduiront à une augmentation de l'activité du secteur de la sécurité privée. On peut espérer un développement économique touchant à la fois les importateurs de matériels, les intégrateurs et les installateurs mais aussi le recrutement d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée en grand nombre.

Il faut noter que le guide méthodologique a également été rédigé pour professionnaliser les cabinets, conseils et bureaux d'études afin que les projets soient réellement efficaces. Une fiche spécifique a été établie pour sensibiliser les maîtres d'ouvrage.

3. Incidences pour les finances publiques

En termes de financement par les collectivités territoriales, il reste à créer un instrument spécifique, dont l'étude n'est pas achevée. La réduction des coûts conduira de nombreuses collectivités publiques à s'engager dans un projet de vidéoprotection.

Les financements par l'Etat ne sont pas impactés par ces réformes.

Article 22

Extension de la durée des interceptions de correspondance émises par la voie des télécommunications en criminalité organisée

I. Difficultés auxquelles la réforme entend remédier et application du droit en vigueur

Dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrance relatives à des infractions relevant de la criminalité organisée (article 706-73 du code de procédure pénale), les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications sont autorisées par le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République, pour une durée de quinze jours renouvelable une fois (article 706-95 du même code).

Sur le plan opérationnel, cette durée de quinze jours se révèle beaucoup trop courte compte tenu des délais de mise en œuvre des interceptions et de la méfiance des organisations criminelles qui exigent une surveillance prolongée pour faire progresser l'enquête.

En pratique, la mise en place d'un dispositif d'interception (autorisation du juge, réquisition à l'opérateur...) nécessite souvent deux ou trois jours. De plus, compte tenu du temps nécessaire pour obtenir des résultats au moyen d'interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, la durée de quinze jours apparaît insuffisante, privant le dispositif d'une grande partie de son efficacité.

II. Objectif de la mesure

Il apparaît nécessaire d'allonger la durée prévue par l'article 706-95 du code de procédure pénale pour l'adopter davantage aux contraintes de la lutte contre la criminalité organisée.

III. Options

L'article correspondant du projet de loi concerne l'ensemble des services impliqués dans la lutte contre la criminalité organisée. Cependant, le recours à cette procédure concerne particulièrement les crimes et délits de trafics de stupéfiants (3° de l'article 706-73), les crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée (4° du même article) et les crimes aggravés d'extorsion (8° du même article).

La décision d'autoriser le recours à un tel dispositif restera naturellement soumise à l'autorisation du juge des libertés et de la détention prise sur requête du procureur de la République, comme le prévoit le cadre juridique actuel.

L'allongement de la durée doit être adapté au regard des atteintes à la vie privée que constituent les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications. Dans cette perspective, le délai d'un mois renouvelable une fois paraît proportionné à la

finalité recherchée et permettra de lutter plus efficacement contre les phénomènes de la criminalité organisée.

IV. Impact prévisible

1. Effets juridiques et administratifs

Il en est attendu une plus grande efficacité dans les enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Il convient de préciser que cette mesure n'entraîne aucune charge de travail supplémentaire pour les officiers de police judiciaire (OPJ) dans la mesure où les formalités de renouvellement sont identiques à celles existantes.

2. Effets sur les services judiciaires

Conformément aux dispositions de l'article 100-5 du code de procédure pénale, l'OPJ transcrit sur procès verbal la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Ainsi, ne sont transcrites que les informations relatives à l'infraction visée par la commission rogatoire. En cas de découverte d'une infraction incidente, l'OPJ devra en rendre compte au procureur de la République.

3. Incidences pour les finances publiques

- en téléphonie mobile : l'opérateur facture la somme de 88 euros par interception quelle que soit sa durée et les frais dus à la société de location d'enregistrement sont estimés entre 8/12 euros HT / jour. La durée de l'interception n'étant pas prise en compte, la mesure est donc neutre en termes de frais de justice.

- en téléphonie fixe : l'opérateur facture la somme de 200 euros environ, à laquelle il convient de rajouter des frais de raccordement de câblage dans le répartiteur. Ces frais supplémentaires s'élèvent à environ 24 euros HT / jour. Néanmoins, le matériel spécialisé utilisé est souvent déjà en dotation dans les services. Donc il n'impliquera pas de coût supplémentaire et sa rentabilisé sera accrue.

Article 23

Captation des données informatiques en matière de criminalité organisée

I. Difficultés auxquelles la réforme entend remédier et application du droit en vigueur

1. Etat de situation

La procédure de perquisition prévue aux articles 56, 76 et 94 du code de procédure pénale et celle de la réquisition des articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale étaient jusqu'à une période récente les seuls moyens d'enquête qui permettent de prendre connaissance de données informatiques susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité. Ces procédures présentent l'inconvénient majeur de ne pouvoir être menées à l'insu de la personne détentrice du matériel dont les données sont saisies. De plus, l'intervention ne permet pas de surveillance et de captation des correspondances échangées par voie électronique, seul moyen d'identification des complices et de démantèlement des réseaux.

Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, une procédure de captation à distance des sons et des images, dans des lieux publics ou privés, est à la disposition des enquêteurs dans des conditions strictement définies aux articles 706-96 et suivants.

2. Dispositif juridique en vigueur en matière de captation d'images et de sons

L'article 706-96 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi du 9 mars 2004, permet aux services enquêteurs, sur autorisation du juge d'instruction et sous son contrôle, d'installer des dispositifs permettant, sans le consentement des intéressés, la captation et l'enregistrement de paroles ou d'images d'une ou plusieurs personnes dans des lieux publics ou privés.

Cette possibilité est réservée pour la lutte contre la criminalité organisée telle qu'elle est définie par l'article 706-73 du même code et lorsque les nécessités de l'information judiciaire l'exigent. Depuis la loi du 13 novembre 2007, elle s'applique aussi aux infractions financières particulièrement complexes comme l'escroquerie en bande organisée, la corruption, le trafic d'influence et la contrefaçon en bande organisée (article 706-1-2 et 706-1-3).

Les articles 706-97 et suivants fixent le régime juridique de cette captation d'images et de sons :

- les lieux où s'opère la captation doivent être identifiés,
- l'opération est d'une durée de 4 mois maximum, renouvelable,
- les dispositifs techniques servant à la captation sont réglementés,
- un procès verbal décrit les opérations, les enregistrements sont placés sous scellés fermés et détruits à l'expiration du délai de prescription.

3. Analyse des causes des difficultés

La captation de données numériques devient de plus en plus indispensable pour les services de police. Le développement des nouvelles technologies rend en effet la captation en temps réel de données informatiques de plus en plus cruciale, d'autant plus qu'il est possible pour les malfaiteurs ou les terroristes d'utiliser certains périphériques (tels que les clés USB ou les CD-ROM) pour ne pas laisser d'informations dans l'ordinateur. Les données traitées par l'ordinateur sont dès lors inaccessibles puisqu'une éventuelle perquisition ne permet pas d'y accéder.

En outre, l'expérience montre que, le plus souvent, les malfaiteurs professionnels et les terroristes utilisent aujourd'hui ces supports physiques à partir d'ordinateurs mis à leur disposition dans les cybercafés et autres lieux publics ou privés pour rédiger et, ou consulter des documents qui peuvent être chiffrés et qui ne sont pas transmis par un réseau de communication.

B. OBJECTIF DE LA MESURE ET INDICATEURS

1. Objectif

Il s'agit de remédier à une lacune opérationnelle en permettant aux enquêteurs d'utiliser les moyens technologiques actuels pour capter en temps réel les données numériques saisies sur un ordinateur ou tout appareil traitant des données numériques (Blackberry, I-Phone, etc...).

La réforme permettra ainsi d'adapter la procédure pénale à l'évolution des technologies, des modes de vie et des pratiques des organisations criminelles.

2. Indicateurs

L'indicateur utilisé pourra être, pour autant que les données soient disponibles, le nombre de recours à ce nouveau dispositif chaque année.

De manière qualitative, il sera intéressant d'examiner les types d'affaires que ce dispositif aura contribué à résoudre.

C. OPTIONS ENVISAGEABLES

Droit comparé

I Pays disposant d'un dispositif équivalent ou approchant celui prévu par le projet de loi de programmation sur la sécurité intérieure

11) L'Autriche

Une loi adoptée par le Parlement à la fin du mois de décembre 2007 prévoyait la possibilité d'une perquisition à distance d'un disque dur par le moyen d'Internet grâce à un logiciel espion du type « cheval de Troie ». Toutefois, avant son application définitive, elle devait faire l'objet d'une évaluation par un groupe de travail indépendant. Or ce groupe n'a pas rendu ses conclusions et le nouveau gouvernement n'a pas repris le projet de loi.

12) L'Espagne

Depuis 2002, la garde civile espagnole utilise des logiciels espions dans les cybercafés. Cette utilisation est possible après autorisation d'un magistrat pour tous crimes et délits. La loi 25/2007 sur la conservation de données relatives aux communications électroniques et aux réseaux publics de communications a précisé que cette procédure devait être soumise au contrôle judiciaire.

13) Le Danemark

L'article 791 B du code pénal danois permet l'installation de software sur les ordinateurs de suspects après accord de l'autorité judiciaire et pour des infractions sanctionnées par 6 ans d'emprisonnement.

14) L'Italie

L'Italie a recours à cette technique depuis 1995. A cette date, la loi n° 547 du 23 décembre 1993 est entrée en application. Les articles 266 à 271 du code de procédure pénale (chapitre IV – interceptions de conversations ou de communications) précisent la conduite à tenir en la matière.

L'article 266 donne le champ d'application :

- Crimes et délits involontaires punis d'une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement ;
- Crimes et délits contre l'administration publique punis d'une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement ;
- Crimes et délits relatifs au trafic de stupéfiants ;
- Crimes et délits relatifs au trafic d'armes ou de substances explosives ;
- Crimes ou délits de contrebande ;
- Délits d'injures, menaces ... commis par le biais du téléphone.

Le cadre juridique est très précis (art. 267). Sur demande du ministère public, le juge des enquêtes préliminaires (GIP) délivre un « décret » motivé. En cas d'urgence, le ministère public peut prendre la décision de procéder à l'interception. Toutefois, cette mesure devra être entérinée au plus tôt par ce juge. La réalisation est effectuée directement par le ministère public ou par un OPJ dûment mandaté.

Les autorités italiennes précisent que les résultats sont excellents notamment en matière de stupéfiants, armes, contrebande et pédophilie.

L'encadrement des écoutes à distance est assuré par la loi n° 196 du 30 juin 2003 relative à la vie privée (*privacy*). Les écoutes sont enregistrées sous le contrôle des magistrats et la défense peut avoir recours aux supports enregistrés.

En pratique, les services de sécurité travaillent avec les fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Des protocoles prévoient la collaboration entre partenaires privés et publics. Grâce à un « key logger », il est possible de connaître l'activité des softwares et hardwares ainsi que l'utilisation du clavier. Plusieurs techniques, connues de tous les services spécialisés, existent pour s'introduire dans l'ordinateur d'un individu.

II Pays avant projet la mise en œuvre d'un tel dispositif

4) L'Allemagne

Le ministre fédéral de l'Intérieur a déposé un projet de loi au mois de juillet 2007 prévoyant la possibilité de « perquisitions en ligne » qui consisteraient à pouvoir équiper de logiciels espions de type « cheval de Troie » les ordinateurs de personnes suspectées de préparer des actes terroristes.

Le projet prévoyait que ces perquisitions pourraient même être mises en œuvre pendant trois jours sans autorisation judiciaire, en cas de danger imminent. La poursuite de cette surveillance pourrait être alors autorisée par le parquet fédéral pour une durée de trois mois.

La cour fédérale constitutionnelle de Karlsruhe s'est prononcée le 27 février dernier sur ce projet.

La décision du Tribunal constitutionnel suprême du 27 février 2008

La disposition qui visait l'introduction clandestine dans des systèmes informatiques (perquisition en ligne) a été annulée pour deux raisons :

- **elle ne respectait pas l'obligation de proportionnalité** ; l'infiltration clandestine ne peut être autorisée selon le droit constitutionnel que s'il existe réellement des éléments présentant une menace concrète sur un bien juridiquement protégé et d'une grande importance. Il s'agit de l'intégrité corporelle, la vie et la liberté des personnes, atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation. En outre, il faut que l'intervention soit couverte par une ordonnance d'un juge.
- **elle n'offrait pas de garanties suffisantes pour éviter une atteinte à la vie privée.** L'accès à un système informatique permet de collecter de nombreuses données et présente notamment le risque de collecter des données à fort contenu personnel. La loi doit donc permettre d'éviter au maximum la collecte de telles données, notamment par les biais de la technique informatique et de la technique d'investigation. Par ailleurs, dans le flot d'informations reçues, un tri des données qui concernent la vie privée doit être fait le plus rapidement possible afin que celles-ci soient immédiatement détruites et que leur analyse soit évitée.

L'autorisation de surveillance internet clandestine a également été déclarée inconstitutionnelle et annulée car elle enfreint le secret des télécommunications quand cette surveillance clandestine de contenus de communication à accès sécurisé se fait sans l'accord ou contre la volonté des intéressés.

Le Bundestag allemand a finalement adopté début novembre 2008 un nouveau texte⁶ confirmé par le Bundesrat en décembre 2008. La loi entrera en vigueur en 2009.

⁶ <http://www.spiegel.de/international/germany/0,1518,590198,00.html>

1. Options écartées :

1-1 Assimiler la captation de données informatiques à la captation d'images et de sons en modifiant l'article 706-96 du code de procédure pénale

Une première option consisterait à assimiler la captation des données informatiques à la captation d'images et de sons qui est définie à l'article 706-96 du code de procédure pénale. Incontestablement, en l'état du droit, il s'agit du dispositif le plus approchant de l'objectif assigné à cette nouvelle mesure d'enquête : une captation à distance, à toute heure, en n'importe quel lieu, et à l'insu du détenteur du matériel, d'éléments informatiques.

Cette option présentait l'avantage d'utiliser le régime protecteur des articles 706-97 et suivants décrit plus haut.

Elle présente cependant l'inconvénient de ne pas prendre en considération les spécificités de cette nouvelle mesure d'enquête, spécificités qui ont pour conséquence des atteintes encore plus importantes aux libertés individuelles. Le régime juridique des actuels articles 706-97 et suivants se révèle ainsi insuffisamment protecteur dans ce nouveau contexte. Le choix a donc été fait de définir une procédure entièrement nouvelle, assortie de garanties spécifiques, dans une nouvelle section 6 bis du chapitre II du titre XXV du livre quatrième du code de procédure pénale, qui figurera après la section 6, consacrée à la captation d'images et de sons.

1-2 Permettre la captation à distance de l'ensemble des données informatiques se trouvant ou transitant dans un système de traitements automatisé de données

La question s'est également posée de l'étendue des données informatiques captées. Une option aurait été de permettre la captation de « données numériques, quel qu'en soit le support ou le vecteur, quelque soit le lieu public ou privé, se trouvant ou transitant dans un système de traitement automatisé de données ». Il s'agirait de permettre non seulement de capter en temps réel les données informatiques mais également les données antérieurement utilisées, sans limitation.

Cette rédaction conférerait à la mesure une portée très vaste : il deviendrait possible d'enregistrer à distance des données contenues dans l'ordinateur en « explorant » à l'insu de son utilisateur les fichiers qui s'y trouvaient.

2. Option retenue

L'option finalement retenue est largement inspirée par la décision du Tribunal constitutionnel de Karlsruhe du 27 février 2008. Elle consiste à créer un nouveau régime juridique pour permettre la captation de « données numériques telles qu'elles s'affichent pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. Elle consiste également à apporter les garanties de la procédure judiciaire en matière de criminalité organisée.

Cette mesure ne vise donc que les données telles qu'elles s'affichent au même moment pour l'utilisateur (sur son écran) ou telles qu'il les introduit au même moment dans l'ordinateur (notamment par un clavier ou une souris). Ayant pour effet, en définitive, de mettre l'enquêteur dans la situation de quelqu'un qui observerait derrière lui l'utilisateur d'un ordinateur, elle se distingue donc clairement de l'interception et de la perquisition.

Elle permettra ainsi, grâce à la lecture de l'écran, de savoir avec qui un suspect est en contact par l'intermédiaire d'Internet ou, grâce à un logiciel de reconnaissance de frappe, de lire à distance un message destiné à être envoyé crypté et auquel il serait impossible ou très long d'accéder au moyen d'une interception puis de décrypter ; elle ne permettra pas, en revanche, d'accéder à distance à l'ensemble des messages ou des documents qui pourraient être inscrits dans la mémoire de l'ordinateur ou de son disque dur.

Le champ d'application reste inchangé : cette possibilité de captation des données sera réservée à la lutte contre la criminalité la plus grave, dont le terrorisme, c'est-à-dire dans le champ d'application de l'article 706-73. Enfin, l'expression « système de traitement automatisé de données » a été conservée car elle a l'avantage de revêtir une signification juridique précise et donc d'encadrer rigoureusement le nouveau dispositif : elle renvoie au titre II du livre III du code pénal (articles 323-1 et suivants) et a été précisée par la jurisprudence. La nouvelle section 6 bis définit dans son premier article 706-102-1, les données susceptibles d'être saisies. Les articles suivants, 706-102-2 à 706-102-10, définissent très strictement le régime de cette nouvelle mesure d'enquête :

- décision du juge d'instruction après avis du procureur,
- décision du juge d'instruction rendue par ordonnance motivée, en droit et en fait, qui précise la localisation ou la spécification technique du matériel,
- l'opération ne peut excéder une durée de 4 mois et peut être interrompue à tout moment par le juge d'instruction. Elle est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.
- le juge d'instruction contrôle le déroulement des opérations,
- lorsque le dispositif technique doit être mis en place dans un lieu privé, en dehors des heures légales (6H à 21H), le juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction donne une autorisation spéciale,
- ne peuvent être l'objet de ce type d'opération le cabinet d'avocat, de médecin, notaire, ni le domicile et le bureau des personnes bénéficiant d'immunité (cf. article 100-7 du code de procédure pénale)
- le dispositif technique utilisé est soumis à réglementation et sa détention irrégulière est sanctionnée pénalement (modification de l'article 226-3 du code pénal),
- seules les données utiles à la manifestation de la vérité sont enregistrées,
- les enregistrements sont placés sous scellés fermés et détruits à l'issue du délai de prescription.

Ce régime a pour particularité de réunir les garanties les plus fortes retenues pour l'interception des communications, les perquisitions et la captation d'images et de son.

Les garanties apportées dans le projet de loi

- Ce procédé d'enquête serait réservé à la lutte contre la criminalité la plus grave, dont le terrorisme ;

- L'autorisation de procéder à la captation des données informatiques émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle;
- La captation des données informatiques ne peut intervenir qu'après l'ouverture d'une information et sous réserve que les nécessités de celles-ci le justifient ;
- Le juge d'instruction est l'autorité compétente pour ordonner l'utilisation de ce dispositif qui ne peut intervenir que pour les crimes et délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale et après avis du procureur de la République ;
- L'autorisation donnée par le juge d'instruction fait l'objet d'une ordonnance écrite et motivée qui précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ;
- L'autorisation du magistrat est valable pour une durée maximale de 4 mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;
- Le projet prévoit une gradation des autorités judiciaires responsables selon le degré de l'intrusion dans la vie privée puisque l'autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD) sera requise pour toute mise en place du dispositif technique quand il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures légales (6H-21H) ;
- Chacune des opérations de mise en place du dispositif technique fait l'objet d'un procès-verbal et les enregistrements des données informatiques utiles à la manifestation de la vérité sont placés sous scellés fermés et seront détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

L'ensemble de ces garanties, qui s'inspirent de la procédure déjà existante en matière de sonorisations et de fixations d'images de certains lieux ou véhicules prévue à l'article 706-96 du code de procédure pénale, avaient été jugées conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004 relative à la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Il s'agit donc en l'espèce d'une procédure pour laquelle le projet de loi dit LPSI 2 opère une conciliation équilibrée entre d'une part, la protection de la vie et du domicile privés et, d'autre part, la poursuite des auteurs d'infractions qui ont toutes deux une valeur constitutionnelle.

IV. Impact prévisible

1. Effets juridiques et administratifs

Ces techniques d'investigation permettront de démanteler plus précocement et plus rapidement de dangereux groupes criminels dans la mesure où de nouvelles informations deviendront accessibles et où leur extraction s'effectuera en temps réel.

Les risques contentieux paraissent très faibles dans la mesure où il s'agit d'une procédure judiciaire fortement encadrée. Les possibilités de contentieux, très limitées, sont

celles des nullités de procédure telles que celles susceptibles d'être relevées en matière d'écoutes judiciaires téléphoniques.

2. Effets sur le fonctionnement de la justice

Cet article de loi concerne l'ensemble des services impliqués dans la lutte contre la criminalité organisée. Néanmoins, compte tenu de la complexité prévisible de mise en œuvre de ce futur dispositif, il est probable que le recours à cette procédure ne concerne qu'un nombre limité des affaires traitées selon les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, au moins dans un premier temps. On peut ainsi estimer qu'environ 30% des affaires traitées dans ce cadre sont susceptibles d'être concernées. Dans la catégorie des infractions relevant de la criminalité organisée, les domaines des stupéfiants, le terrorisme ainsi que certaines formes d'escroqueries en bande organisée sur Internet paraissent être les secteurs plus particulièrement intéressés par ce dispositif.

3. Incidences pour les finances publiques

Il est difficile d'estimer le nombre de procédures qui seront concernées chaque année par ce dispositif et impossible d'estimer le coût d'un tel dispositif, qui dépendra du mode de développement initial (interne, ou appel à une société externe) ainsi que du coût des mises à jour et des adaptations indispensables pour chaque affaire. Plusieurs dizaines de milliers d'euros doivent néanmoins être considérées comme un minimum. Des solutions de location de certains des matériels ou logiciels nécessaires sont également envisageables, pour les usages les moins courants.

Article 24

Infractions commises lors de manifestations sportives

1. Difficultés auxquelles la réforme entend remédier

L'interdiction administrative de stade est prononcée par un arrêté préfectoral dont la durée ne peut excéder 3 mois. Les associations sportives ne peuvent faire l'objet d'une dissolution qu'en cas d'actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination raciale.

Par ailleurs, la sanction prévue en cas de non respect de son obligation de pointage par la personne interdite de stade ne permet pas de prononcer une peine d'emprisonnement.

Enfin, les sanctions ne sont pas suffisamment dissuasives, ainsi que le suggère l'actualité récente marquée par de nombreux incidents intervenus dans les stades.

2. Objectif et dispositif retenu :

L'article 24 vise à permettre de prononcer une interdiction administrative de stade, dès la commission d'un fait grave et d'allonger la durée de cette interdiction en la portant de 3 mois à 6 mois, voire à 12 mois en cas de réitération dans les trois années précédentes. Une peine d'emprisonnement d'un an pourra être encourue en cas de non respect de l'arrêté préfectoral. Les associations sportives pourront faire l'objet d'une dissolution administrative ou d'une suspension d'activité dès la commission d'un premier fait lorsqu'il est d'une particulière gravité.

Il s'agit également d'aggraver la sanction pour le non respect de l'obligation de pointage en la fixant à un maximum d'un an d'emprisonnement.

Il convient de signaler que ces sanctions inscrites, conformément au code du sport, au fichier national des interdits de stade, peuvent être communiquées à nos partenaires européens: en effet au niveau européen, le Conseil a adopté en 1997 une action commune de coopération en matière d'ordre public et de sécurité publique. Par la suite, le conseil Justice affaires intérieures a recommandé par la résolution du 6 décembre 2001:

- l'échange et la gestion des informations par les services de police;
- la coopération entre les services de police du pays organisateur et des pays participants;
- la coopération entre les services de police et les organisateurs d'un match de football

Ce dispositif mis en oeuvre notamment grâce au traité de Prüm et aux décisions Prüm de l'Union européenne a été déployé avec succès lors des derniers championnats européens.

Dispositions renforçant la lutte contre l'insécurité routière

En 1973, 17 783 tués sur les routes.

En 2008, 4 274⁷.

En un peu plus de trente ans, le nombre annuel de morts sur les routes a été divisé par quatre malgré un doublement du parc automobile (17 millions de véhicules en 1970 pour 36 millions aujourd'hui).

7

Année	Nombre de tués sur les routes
1970	16 071
1971	17 746
1972	17 763
1973	17 783
1974	14 449
1975	14 078
1976	14 738
1977	14 008
1978	12 974
1979	13 341
1980	13 408
1981	13 285
1982	13 266
1983	12 770
1984	12 491
1985	11 167
1986	11 717
1987	10 534
1988	11 275
1989	11 254
1990	10 998
1991	10 280
1992	9 709
1993	9 676
1994	9 121
1995	8 992
1996	8 637
1997	8 540
1998	9 019
1999	8 583
2000	8 170
2001	8 252
2002	7 742
2003	6 126
2004	5 593
2005	5 318
2006	4 709
2007	4 615
2008	4 274

Les premières mesures de limitation de vitesse prises en 1973 ont marqué le début d'une diminution du nombre de tués sur les routes.

Quelques événements ont marqué cette période. La plus remarquable fut peut-être l'opération « Mazamet ville morte ». A la suite d'une initiative de journalistes, le 17 mai 1973, tous les habitants de cette ville dont la population représentait le nombre de tués sur les routes en France à cette période se sont allongés sur le sol. Cet événement construit et valorisé par la télévision fut à la fois un indicateur de la prise de conscience d'une population à travers ses médias, mais également un facteur de cette évolution.

Sur ce fond d'inquiétude croissante et de difficultés à élaborer une politique modifiant radicalement l'abord du problème, des événements politiques et des personnes vont jouer un rôle déterminant dans la rupture de 1973. La France a été le premier pays européen à rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité et à fixer la même année des limites généralisées de la vitesse sur les routes.

Dans les années 1980, l'abaissement du seuil de tolérance de l'alcoolémie au volant passant de 1,2 g par litre de sang à 0,80 g et le renforcement des sanctions pour les conduites en état d'ivresse ont contribué à descendre sous la barre des 13 000 tués par an.

En juillet 1992, la mise en place du système du permis à points a nettement concouru à une nouvelle baisse marquante de la mortalité routière, celle-ci passant pour la première fois sous la barre des 10 000 morts en fin d'année.

Mais ces chiffres ne sont pas satisfaisants, c'est la raison pour laquelle il est nécessaire il est proposé de renforcer d'avantage la lutte contre l'insécurité routière.

Article 25
Renforcement des moyens de lutte contre la conduite sans permis

1. Situation actuelle

▪ La conduite sans permis comme la conduite malgré une mesure d'interdiction de conduire constituent deux phénomènes en très nette augmentation.

Ainsi, en 2007, 47 707 condamnations ont été prononcées pour conduite sans aucun permis ou sans permis correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, soit une augmentation de plus de 11 % par rapport à 2006 (42 954 condamnations à titre principal).

▪ L'article L.221-2 du code de la route sanctionne la conduite sans permis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Le juge peut prononcer également cinq peines complémentaires (peine de travail d'intérêt général, jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, stage de sensibilisation à la sécurité routière, confiscation du véhicule).

En application de l'article L.224-16 du même code, la conduite d'un véhicule malgré une mesure de rétention ou une décision de suspension, d'annulation ou d'interdiction d'obtention du permis est sanctionnée par deux ans d'emprisonnement et 4500 € d'amende. Le juge peut également prononcer six peines complémentaires (suspension du permis de conduire, peine de travail d'intérêt général, jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, stage de sensibilisation à la sécurité routière, confiscation du véhicule).

2. Objectif de la réforme

L'efficacité des mesures de lutte contre l'insécurité routière repose en partie sur le dispositif du permis à points et sur la possibilité d'écarter du réseau routier un conducteur potentiellement dangereux par l'application de mesures de suspension ou d'annulation du permis de conduire.

Sur ce dernier point, le dispositif existant se révèle insuffisamment dissuasif pour empêcher une amplification du phénomène, ainsi qu'en attestent les statistiques mentionnées au 1.

Le projet de loi s'assigne comme objectif de renforcer les moyens de prévenir et de lutter contre la conduite sans permis.

3. Options envisageables

1- En rester à la réglementation existante.

2- Compléter les articles L.221-2 et L.224-16 du code de la route pour créer une peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule dont le délinquant, s'il en est le

propriétaire, s'est servi pour commettre l'infraction, étant précisé que la juridiction saisie aurait la possibilité, au regard des circonstances, de ne pas prononcer cette peine.

3- Renforcer les opérations de prévention, par des actions de communication rappelant aux automobilistes les peines encourues en cas de conduite sans permis, et de contrôle des forces de l'ordre. Cette option n'est pas exclusive de la précédente et est au contraire complémentaire.

4. Impact prévisible

4.1. Effets juridiques et administratifs

➤ Option 1

Aucun nouvel effet juridique ou administratif.

➤ Option 2

La mesure législative préconisée est d'effet immédiat et n'implique pas de textes d'application.

➤ Option 3

Aucun effet juridique nouveau. Du point de vue administratif, elle impacterait l'activité de contrôle routier des forces de l'ordre, et celle de communication menée aux plans national et local principalement par les services du ministère de l'Intérieur et de celui en charge des Transports.

4.2. Effets sociaux, budgétaires et économiques

➤ Option 1

Se fonder uniquement sur le dispositif pénal actuel, dont l'application n'a pas pu ces dernières années enrayer l'augmentation du nombre de conduites sans permis, ne paraît guère constituer une option de nature à produire un changement de comportement des automobilistes et à répondre à l'enjeu de sécurité routière existant.

➤ Option 2

Cette mesure législative permet d'empêcher toute récidive avec le même véhicule et devrait ainsi se traduire par une diminution sensible du nombre de conduites sans permis, que les statistiques mentionnées au 1. permettront de mesurer.

En application des dispositions existantes (peines complémentaires), peu de véhicules sont aujourd'hui confisqués au regard du nombre de condamnations. Ainsi en 2007, ont été prononcées :

- 519 confiscations de véhicules au titre de la conduite sans permis ;
- 203 confiscations en raison de la conduite malgré une rétention, une suspension ou une annulation du permis de conduire.

La confiscation obligatoire du véhicule devrait conduire à une très forte augmentation du nombre de cas où le conducteur se trouvera privé de son véhicule.

Cette mesure est donc de nature à être dissuasive pour le conducteur qui risque :

- la perte de la valeur vénale de son véhicule
- la privation de son véhicule et donc d'un moyen de transport

1- Rappel du dispositif actuel :

→ Le dispositif juridique

Lorsque les forces de l'ordre interceptent un conducteur ou un contrevenant, soit lors d'un contrôle routier, soit à la suite de la commission d'une infraction routière, et que, dans les deux cas, l'intéressé n'est pas en capacité de présenter son permis de conduire et que la consultation du fichier national du permis de conduire fait ressortir une absence de permis, il est fait application de l'article L 325-1-1 du code de la route selon lequel :

« En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur.

Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier. »

L'immobilisation d'un véhicule est définie par l'article R. 325-2 du code de la route comme « l'obligation faite au conducteur ou au propriétaire du véhicule dans les cas prévus [par ce même code] de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles de stationnement ». La mise en fourrière relève quant à elle des articles R.325-12 et suivants du même code et est définie comme « le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenue jusqu'à décision de celle-ci aux frais du propriétaire de ce véhicule. L'immobilisation matérielle prévue par l'article R 325-2 peut constituer l'une des opérations préalables au commencement d'exécution de la mise en fourrière ».

→ Le dispositif budgétaire et financier

Il ressort des dispositions de l'article L 325-1-1 que 3 scénarii sont possibles :

♦ A la suite de l'immobilisation et de la mise en fourrière, la peine de confiscation du véhicule est effectivement prononcée. Dans ce cas, le véhicule est remis juridiquement au service du domaine à fin d'aliénation. Cette remise qui prend la forme d'un mandat ne s'accompagne pas de la remise physique du véhicule qui demeure en fourrière.

Dans le cas où la vente est réalisée, les frais d'immobilisation, d'enlèvement et de garde en

fourrière sont **à la charge de l'acquéreur du véhicule.**

Dans le cas où la vente est infructueuse, le véhicule est détruit. Il est alors fait application des règles domaniales classiques aux termes desquelles les frais postérieurs à l'acte de remise (les frais de garde) sont **à la charge du service des domaines.**

♦ A la suite de l'immobilisation et de la mise en fourrière, la peine de confiscation n'est pas prononcée par la juridiction mais celle-ci prononce une peine d'immobilisation qui consiste à priver le conducteur de manière temporaire de son droit d'usage du véhicule. Dans ce cas, les frais d'enlèvement et de garde du véhicule sont **à la charge du propriétaire.**

♦ A la suite de l'immobilisation et de la mise en fourrière, ni la peine de confiscation, ni la peine d'immobilisation ne sont prononcées et le véhicule doit être restitué à son propriétaire. Dans ce cas les frais d'enlèvement et de garde sont **à la charge de l'Etat au titre des frais de justice.**

Il ressort de l'économie de ces dispositions que les frais résultant de la décision de confiscation sont à la charge de l'Etat dans deux hypothèses principales :

♦ En cas de vente infructueuse par le service des domaines.

Deux périodes sont à distinguer en ce qui concerne l'imputation budgétaire de la dépense :

Pour la première période allant de l'immobilisation et de la mise en fourrière jusqu'au jugement, l'imputation budgétaire relève des frais de justice en application du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Pour la seconde période qui s'étend de la date de remise au domaine, concomitante du prononcé du jugement, à la date de la vente du véhicule ou de sa destruction en raison d'une vente infructueuse, les frais engagés sont à la charge du service des domaines.

♦ En cas d'absence de prononcé de la confiscation par le juge pénal alors même que le procureur de la République avait donné au préalable son accord aux décisions de l'officier de police judiciaire d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule du contrevenant.

Ces frais sont alors supportés par la Chancellerie au titre des frais de justice (article R 92 du code de procédure pénale) jusqu'à une remise au service du domaine en application de l'article R 41-4 du code de procédure pénale. Cette remise n'est toutefois possible qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée au propriétaire de récupérer son véhicule afin qu'il y ait un transfert effectif de propriété au bénéfice de l'Etat du fait de l'abandon du véhicule.

2- Simulation du coût de la mesure :

Le coût de la mesure est lié aux délais de garde du véhicule en fourrière. Ces délais sont fonction, d'une part, du délai au terme duquel la juridiction se prononcera et, d'autre part, du délai que le service des domaines mettra à vendre ou faire détruire le véhicule.

Le délai de réponse pénale moyen constaté en matière d'infractions de circulation routière est de 6,2 mois, soit environ 180 jours de tarification en fourrière.

Le délai moyen de vente par le service des domaines est de 180 jours environ.

Il paraît donc possible d'estimer que le délai moyen au terme duquel un véhicule est vendu ou détruit est de l'ordre de 12 mois.

Au regard de l'économie retenue pour ce dispositif, deux variables paraissent importantes à prendre en compte :

- le nombre de cas où le contrevenant n'est pas le propriétaire du véhicule, hypothèse dans laquelle la confiscation ne pourra pas être prononcée
- le nombre de cas où le juge ne prononcera pas la confiscation au regard des éléments tenant aux circonstances et à la personnalité de l'intéressé.

Par ailleurs, il convient d'apprécier au regard du nombre de véhicules confisqués la proportion de véhicules qui sera effectivement vendue par le service des domaines en fonction d'une part de la valeur vénale des véhicules et, d'autre part, du renchérissement de leur prix par l'addition des frais d'enlèvement et de garde qui incombent à l'acquéreur. L'article R 325-1-1 précise que le service des domaines doit préalablement à la vente informer l'acquéreur de cet état du droit et du montant réel des frais qui seront à sa charge.

Pour parvenir au calcul du coût de la mesure, il convient donc de prendre en considération les paramètres suivants :

- au regard de la moyenne française, 80% des auteurs d'infractions sont propriétaires de leur véhicule
- au regard des circonstances de l'accident et de la personnalité de son auteur, le juge prononce effectivement la confiscation du véhicule dans 60 % des cas

Au total, on peut estimer, par référence au nombre de condamnations prononcées en 2007, que le nombre de véhicules confisqués concernés par la mesure est de l'ordre de 22 899.

Les tarifs de frais de fourrière sont fixés en application des dispositions de l'article R 325-29 du code de la route par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances.

En vertu de cet arrêté, les frais d'enlèvement s'élèvent respectivement à Paris et en province à 126 € et 91,47 € pour l'enlèvement.

Quant aux frais au titre de la garde des scellés, le tarif journalier est de 3,20 euros (article R 147 du code de procédure pénale).

Le nombre d'infractions constatées de conduite sans permis est estimé à 8 % des cas à Paris et 92 % en province.

Compte tenu de l'état général du parc automobile français et la durée moyenne de conservation des véhicules qui est de 8 ans, on peut considérer que la proportion de véhicules

susceptibles d'être vendus est de 30 % et qu'au vu du renchérissement résultant de l'addition des frais de garde, seule la moitié sera effectivement vendue, soit un total de 3 435.

S'agissant des capacités, le nombre de places disponibles en fourrière n'est pas aujourd'hui connu avec précision. S'agissant de l'Etat, le dernier recensement des besoins de crédits d'indemnisation des gardiens de fourrière effectué en 2007 a fait apparaître que 49 départements seulement (dont 2 dans les DOM) possèdent des fourrières relevant de l'autorité du préfet, soit environ 200 sites qui se répartissent en 73 garages et 127 fourrières proprement dites.

Compte tenu du risque d'insuffisance du parc, il peut être relevé que l'article R 325-22 du code de la route prévoit que lorsque le propriétaire du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière réside dans le ressort de l'officier de police judiciaire qui prescrit cette mesure, celui-ci peut faire garder le véhicule par son propriétaire à condition que le certificat d'immatriculation soit immédiatement retiré. Cette hypothèse pourrait être largement favorisée à la condition que soit prévue au niveau réglementaire la possibilité de procéder à une immobilisation physique du véhicule, par exemple par la pose d'un sabot ailleurs qu'à proximité du lieu de commission de l'infraction. Compte tenu des règles régissant le stationnement, cela suppose d'une part, que le propriétaire du véhicule dispose d'un garage ou d'un lieu de stationnement privatif et d'autre part, que la remise du véhicule à un gardien de fourrière soit ordonnée dès lors que la confiscation est prononcée afin que le service des domaines puisse organiser les visites d'éventuels acquéreurs souhaitant voir le véhicule. On peut considérer que cette solution trouvera à s'appliquer dans 30 % des cas en province et 5 % à Paris.

Cette solution est de nature à diminuer les coûts générés par la mesure.

Au total, le nombre prévisionnel de véhicules dont la garde devra être indemnisée par l'Etat peut être établi à 13 053 (1 466 pour Paris et 11 587 pour la province).

- Pour Paris :

$$1466 \times (126 + (180 \times 3,2)) = 1\,028\,822,45 \text{ euros}$$

- Pour la province :

$$11587 \times (91,47 + (180 \times 3,2)) = 7\,734\,025,72 \text{ euros}$$

Soit un coût global de 8 762 848 euros

S'agissant du montant des frais induits par la seconde période qui va de la remise au service du domaine à la destruction effective du véhicule qui n'a pas trouvé preneur et qui sont à la charge du domaine, ceux-ci dépendent de la durée pendant laquelle le service des domaines essaie de vendre le véhicule avant de le détruire.

Article 26

Renforcement des moyens de lutte contre la récidive de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants et de récidive de grand excès de vitesse

1. Situation actuelle

22 352 personnes ont été condamnées en 2007 pour des infractions de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, pour grand excès de vitesse, ou pour avoir refusé de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique, avec la circonstance aggravante d'avoir été commises en état de récidive légale.

▪ S'agissant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en état de récidive légale, 21 923 condamnations ont été prononcées en 2007. Cette infraction, réprimée par l'article L.234-1 du code de la route, est constituée lorsqu'une personne est contrôlée avec une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. En application de l'article L.234-2, le juge peut également prononcer six peines complémentaires (suspension ou annulation du permis de conduire, peine de travail d'intérêt général, jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, stage de sensibilisation à la sécurité routière). En cas de récidive, il peut également prononcer deux peines complémentaires supplémentaires, conformément à l'article L.234-12 du code précité (confiscation ou immobilisation du véhicule).

▪ S'agissant de la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en état de récidive légale, 135 condamnations ont été prononcées en 2007. Cette infraction, réprimée par l'article L.235-1 du code de la route, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Le juge peut également prononcer sept peines complémentaires (suspension ou annulation du permis de conduire, peine de travail d'intérêt général, jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, stage de sensibilisation à la sécurité routière, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants). En cas de récidive, il peut également prononcer deux peines complémentaires supplémentaires, conformément à l'article L.235-4 du code précité (confiscation ou immobilisation du véhicule).

Par ailleurs, 94 condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes, en état de récidive légale, ayant conduit après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et se trouvant également dans un état alcoolique. L'article L.235-1 précité du code de la route prévoit, dans ce cas, que les peines encourues à titre principal sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.

▪ S'agissant de la commission d'un excès de vitesse supérieur d'au moins 50 km/h à la vitesse maximale autorisée, en état de récidive légale, 96 condamnations ont été prononcées en 2007. En application de l'article L.413-1 du code de la route, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou

supérieur à 50 km/h, commet la même infraction en état de récidive. Le juge peut également prononcer quatre peines complémentaires (suspension du permis de conduire, interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, stage de sensibilisation à la sécurité routière, confiscation du véhicule).

▪ Enfin, **104** condamnations ont été prononcées à l'encontre de conducteurs ayant refusé de se soumettre aux vérifications de l'usage de stupéfiants ou de l'état alcoolique. En application de l'article L.234-8 du code de la route, le refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende. Le juge peut également prononcer six peines complémentaires (suspension ou annulation du permis de conduire, peine de travail d'intérêt général, jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, stage de sensibilisation à la sécurité routière). Quant au refus de se soumettre aux vérifications pour dépister l'usager de substances ou plantes classées comme stupéfiants, il est puni, en application de l'article L.235-3 du code de la route, des mêmes peines que celles prévues à l'article L.234-8 précité. En cas de récidive, le juge peut prononcer des peines complémentaires (confiscation ou immobilisation du véhicule) en application des articles L.234-12 et L.235-4 du code de la route.

2. Objectif de la réforme

Les principaux facteurs générateurs des accidents les plus graves restent, en dépit des progrès enregistrés par les politiques de sécurité routière successives, l'alcool, les stupéfiants et la vitesse. On estime notamment que plus du quart des tués sur la route auraient été épargnés si la réglementation en matière d'alcool au volant avait été respectée.

Le dispositif existant se révèle insuffisamment dissuasif, ainsi qu'en attestent les statistiques mentionnées plus haut.

Le projet de loi se fixe pour objectif de renforcer les moyens de prévenir et de lutter contre la récidive de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants et la récidive de grand excès de vitesse.

3. Options envisageables

1- Maintien de la réglementation existante.

2- Compléter les articles L.234-12, L.235-4 et L.413-1 du code de la route pour créer une peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule dont le délinquant, s'il en est le propriétaire, s'est servi pour commettre l'infraction, étant précisé que la juridiction saisie aurait la possibilité, au regard des circonstances, de ne pas prononcer cette peine. Tel est l'objet de l'article 28 du projet de loi.

3- Renforcer les opérations de prévention, par des actions de communication rappelant aux automobilistes les peines encourues en cas de récidive de conduite sous l'influence de l'alcool ou

de stupéfiants et de récidive de grand excès de vitesse, et de contrôle des forces de l'ordre. Cette option peut constituer un complément utile de la précédente .

4. Impact prévisible

4.1. Effets juridiques et administratifs

Identique à ceux présentés plus haut au titre de la conduite sans permis

4.2. Effets sociaux, budgétaires et économiques

➤ Option 1

Se fonder uniquement sur le dispositif pénal actuel, dont l'application n'a pas pu ces dernières années enrayer l'augmentation du nombre des récidives de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants et des récidives de grand excès de vitesse, ne paraît guère être une option de nature à produire un changement de comportement des automobilistes et à répondre à l'enjeu de sécurité routière existant.

➤ Option 2

Comme indiqué précédemment, cette mesure législative permet d'empêcher toute nouvelle récidive avec le même véhicule et devrait ainsi se traduire par une diminution sensible des récidives de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants et des récidives de grand excès de vitesse.

En application des dispositions existantes (peines complémentaires), peu de véhicules sont aujourd'hui confisqués au regard du nombre de condamnations. Ainsi en 2007, ont été prononcées 505 confiscations de véhicules pour les infractions, en état de récidive légale, concernées ici.

La confiscation obligatoire du véhicule devrait conduire à une très forte augmentation du nombre de cas où le conducteur se trouvera privé de son véhicule. Cette mesure est donc de nature à être dissuasive pour le conducteur qui risque la perte de la valeur vénale de son véhicule et la privation d'un moyen de transport individuel

La simulation du coût de la mesure repose sur le même dispositif juridique et les mêmes paramètres que ceux précisés dans l'étude d'impact relative à la conduite sans permis. Le seul changement intervient sur la clé de répartition entre la province et Paris (10% des infractions constatés à Paris et 90% en province).

Au total, on peut estimer que le nombre de véhicules confisqués dont les frais de garde seront supportés par l'Etat sera de 6 169 dont 858 à Paris et 5 311 en province.

- Pour Paris :

$$858 \times (126 + (180 \times 3,2)) = 602\,538 \text{ euros}$$

- Pour la province :

$$5311 \times (91,47 + (180 \times 3,2)) = 3\,544\,823 \text{ euros}$$

Coût total : 4 147 361 euros

S'agissant du montant des frais induits par la seconde période qui va de la remise au service du domaine à la destruction effective du véhicule qui n'a pas trouvé preneur et qui sont à la charge du domaine, il dépend de la durée pendant laquelle le service des domaines essaie de vendre le véhicule avant de le détruire.

➤ Option 3

Si cette option devait seule être mise en œuvre, son impact sur le nombre de récidives de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants et de récidives de grand excès de vitesse serait sans nul doute moindre que celui lié à l'option 2, car elle ne dissuaderait pas de nombreuses personnes de prendre le risque d'être de nouveau contrôlées sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, ou en grand excès de vitesse.

Article 28
Confiscation du véhicule en cas de blessures et homicides involontaires

1. Situation actuelle

43 condamnations en récidive ont été prononcées en 2007 à l'encontre de conducteurs auteurs de blessures ou homicides involontaires et non titulaires du permis de conduire (absence de permis, permis non validé, annulé), soit une augmentation de 30% par rapport à 2006 (33 condamnations).

En application de l'article 221-6-1 du code pénal, l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans certains cas, notamment lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire, ou ne s'est pas arrêté sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident.

L'article 221-8 du code pénal prévoit, par ailleurs, la possibilité de peines complémentaires, au nombre de treize, dont la confiscation éventuelle du véhicule.

En cas de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, l'article 222-19-1 du code pénal punit le conducteur de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans certains cas, notamment lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire, ou ne s'est pas arrêté sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident.

En cas de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois, l'article 222-20-1 du code pénal punit le conducteur de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans certains cas, notamment lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire, ou ne s'est pas arrêté sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident.

Dans les cas mentionnés aux deux précédents paragraphes, l'article 222-44 du code pénal prévoit, par ailleurs, la possibilité de peines complémentaires, au nombre de treize, dont la confiscation éventuelle du véhicule.

2. Objectif de la réforme

L'efficacité des mesures de lutte contre l'insécurité routière repose en partie sur le dispositif du permis à points et sur la possibilité d'écarter du réseau routier un conducteur potentiellement dangereux par l'application de mesures de suspension ou d'annulation du permis de conduire.

Sur ce dernier point, le dispositif existant se révèle insuffisamment dissuasif, ainsi qu'en attestent les statistiques mentionnées plus haut.

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer les moyens de prévenir et de lutter contre la conduite sans permis, en rendant obligatoire la confiscation du véhicule lorsqu'elle est à l'origine de blessures ou homicides involontaires.

3. Options envisageables

1. Statu quo législatif.

2. Modification législative conduisant à créer une peine complémentaire obligatoire de confiscation du véhicule pour le conducteur du véhicule sans permis

Les articles 221-8 et 222-44 du code pénal sont modifiés pour prévoir la confiscation obligatoire du véhicule du conducteur non titulaire du permis de conduire ou dont le permis a été annulé, suspendu ou retenu ou au conducteur, en cas de blessure ou homicide involontaire :

- s'il est en état de récidive
- ou s'il a déjà été condamné pour un des délits prévus pour : conduite sous l'emprise d'alcool supérieure à la concentration autorisée dans le sang ou dans l'air expiré (article L.234-1 du code de la route), refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique (article L.234-8 du même code), conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du même code), refus de se soumettre aux vérifications en vue de dépister l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-3 du même code), ou excès de grande vitesse en état de récidive légale (article L.413-1 du même code)
- ou s'il a déjà été condamné pour excès de grande vitesse (contravention de cinquième classe).

Le dispositif est étendu au conducteur qui, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Le juge aura la possibilité, au regard des circonstances de l'affaire, de ne pas prononcer la condamnation.

3 Renforcer les opérations de prévention, par des actions de communication et de contrôle des forces de l'ordre. .

4. Impact prévisible

L'analyse des impacts est analogue à celle présentée plus haut au titre de la conduite sans permis.

En application des dispositions existantes, quasiment aucun véhicule n'a été confisqué pour des condamnations en récidive, dans des cas de blessures ou d'homicides involontaires.

La simulation du coût de la mesure repose sur le même dispositif juridique et les mêmes paramètres que ceux précisés dans l'étude d'impact relative à la conduite sans permis,

si ce n'est la clé de répartition entre la province et Paris (10% des infractions constatés à Paris et 90% en province).

On peut estimer à 12 le nombre de véhicules qui seront confisqués sur le fondement de cette nouvelle mesure, entraînant pour l'Etat un coût de 6835 euros.

Article 33

Pérennisation des montages innovants avec les collectivités territoriales

I. Difficultés auxquelles la réforme entend remédier et application du droit en vigueur

La loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) a prévu en matière immobilière plusieurs types de contrats dits innovants, dont les baux emphytéotiques administratifs et la passation de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ces dispositions sont insérées aux articles L1311-2 et L.1311-4-1 du code général des collectivités territoriales.

A - Article L.1311-2 : les baux emphytéotiques administratifs (BEA)

1. Situation

Les dispositions de l'article L.1311-2 offrent aux collectivités territoriales jusqu'au 31 décembre 2007 la possibilité de participer à la réalisation d'opérations immobilières liées notamment aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales en concluant un bail emphytéotique administratif sur un bien immobilier ou une dépendance relevant de leur domaine public. Par dérogation au droit commun des baux emphytéotiques, les droits réels issus de ces baux particuliers peuvent faire l'objet de crédit-bail.

De façon générale, les baux emphytéotiques administratifs font partie de la famille des partenariats public-privé. Leur principe est de permettre à une personne publique de faire financer des équipements publics par une personne de droit privé en lui confiant une mission globale visant à financer, concevoir, construire exploiter et maintenir un bâtiment, en échange d'un loyer à la mise à disposition du bien qui rembourse une partie du capital. A l'issue de la période contractuelle, le bâtiment revient dans le domaine de la personne publique propriétaire du terrain.

2. Dispositif juridique en vigueur

Conformément au premier alinéa de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales modifié par le III 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, jusqu'au 31 décembre 2007 un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif notamment en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales.

Aux termes du bail, et en application de la convention de mise à disposition conclue entre l'emphytéote (le preneur) et la collectivité territoriale, celle-ci peut donner l'ouvrage réalisé en sous-location à l'Etat (police ou gendarmerie) par contrat de bail classique. Le

montant du loyer versé par l'Etat est fixé par les services de France Domaine en fonction de la valeur réelle du bien loué.

Il est également possible pour l'Etat, d'acquérir ces biens à la fin de la durée du bail en contrepartie du paiement d'un loyer qui prend alors en compte le coût de financement de l'opération.

3. Analyse des difficultés

Ce dispositif a permis de faciliter la construction de commissariats, hôtels de police et casernes de gendarmerie. Toutefois, les délais nécessaires à la finalisation des procédures et plus particulièrement des délais inhérents à la mise à disposition du foncier peuvent atteindre deux ans. En conséquence, l'extinction programmée du dispositif au 31 décembre 2007 était source de difficultés pour des opérations dont le principe avait déjà été arrêté. Pour ces raisons, le législateur a décidé sa prorogation d'un an au cours des débats sur la loi de finances pour 2008 (article 119), renouvelée en 2009 (article 132). Ainsi, la date butoir actuelle est-elle reportée au 31 décembre 2009.

B- Article L. 1311-4-1 : conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales

1. Situation

Cet article autorise l'Etat à confier aux collectivités locales ou à leurs établissements publics la maîtrise d'ouvrage de bâtiments liés aux besoins de la police ou de la gendarmerie sur un terrain relevant de leur domaine public, sur la base d'une convention détaillée fixant notamment les engagements financiers des parties, le programme technique de construction et les modalités de mise à disposition du bien aux services de l'Etat.

L'opération se déroule en application des textes régissant la maîtrise d'ouvrage publique avec des délais identiques à ceux des opérations réalisées par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) et l'obligation pour la collectivité d'avancer sur son budget tout ou partie du financement de l'investissement.

Il est vrai que ce dernier point réduit l'attractivité de ce type de montage aux collectivités dont la situation financière le permet. Seuls les départements des Hauts-de-Seine et des Alpes-Maritimes se sont engagés dans cette voie.

Le mode de financement de ces opérations est le suivant :

- soit une location simple au terme d'un bail classique dont le montant est fixé par France Domaine
- soit une mise à disposition gratuite moyennant une subvention de l'Etat n'excédant pas 35% et le bénéfice du FCTVA.

En effet l'article 3 III 3° de la LOPSI insère un alinéa à l'article L.1615-7 du CGCT qui prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent bénéficier du FCTVA pour les constructions visées à l'article L.1311-4-1, mises en chantier, ou acquises à l'état neuf et mises à disposition de l'Etat à titre gratuit.

2. Dispositif juridique en vigueur

En application des dispositions de l'article 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, inséré par la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, les collectivités territoriales et les établissements publics de

coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à disposition de l'Etat, notamment pour les besoins de la police ou de la gendarmerie nationales.

Une convention est alors conclue entre l'Etat et la collectivité propriétaire.

3. Analyse des difficultés

Ce dispositif a permis de faciliter la construction de commissariats, hôtels de police et casernes de gendarmerie. Son extinction, désormais programmée au 31 décembre 2009, crée une incertitude sur la procédure à suivre pour les opérations actuellement à l'étude.

II. -OBJECTIFS DE LA REFORME

A - Article L.1311-2. : les baux emphytéotiques administratifs (BEA)

1. Objectif

Il s'agit de poursuivre le recours à la procédure actuelle dans le cadre de la programmation prévisionnelle du présent projet de loi.

2. Indicateur

L'indicateur serait le nombre de constructions réalisées pour les besoins de la police selon cette procédure

La procédure du bail emphytéotique administratif (article L 1311-2 CGCT) a permis la réalisation de l'hôtel de police d'Albi et du commissariat de Tournefeuille. L'hôtel de police de Mulhouse (bâtiment de plus de 8000 m² destiné à accueillir les services de la sécurité publique, de la Direction interrégionale de la police judiciaire, du secrétariat général pour l'administration de la police, un parking et un chenil) est en cours de construction et devrait être livré fin 2010. Le montant de l'investissement est évalué à 24 231 000 € TTC.

B- Article L.1311-4-1. : Conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales

1. Objectif

Identique.

2. Indicateur

Identique

La procédure de l'article L 1311-4-1 CGCT, quant à elle, a permis la livraison de trois commissariats présentant les caractéristiques suivantes :

	Vanves	Rueil-Malmaison	La Garenne-Colombes
Date de livraison	Mai 2007	Mai 2008	Novembre 2008
Nombre de fonctionnaires	126	124	75
Superficie SHON	1 382	1 847	1 322
Coût total hors foncier TTC	5 500 368	6 600 258	5 057 878
Foncier	365 000	1 697 000	1 230 000
Coût TTC	5 856 000	8 297 258	6 287 878
Evaluation du montant du FCTVA	851 567	962 449	783 061

S'ajoutent à ces réalisations trois opérations qui devraient être livrées en 2010 à Bois-Colombes, Issy-les-Moulineaux et Meudon.

Nombre de constructions réalisées pour les besoins de la gendarmerie selon cette procédure :

La procédure de l'article L 1311-2 du CGCT a permis la construction de plusieurs casernes locatives de taille différente.

Il convient de rappeler que selon cette procédure la gendarmerie agit en tant que sous locataire. Elle acquitte un loyer auprès de la collectivité, sur la base de la valeur locative de marché apprécié par le service France Domaine. La collectivité acquitte un loyer financier auprès de l'emphytéote qu'elle a choisi ainsi que le cas échéant d'autres charges (assurance, entretien et maintenance à la charge du propriétaire, etc.). Ces deux loyers sont par nature différents, étant entendu qu'au terme du BEA, la collectivité deviendra propriétaire de l'ensemble immobilier.

S'agissant de la durée, les BEA sont de durée variable. En principe, ils peuvent aller de 18 à 99 ans. Ils sont souvent de 30 ou 35 ans. Tout dépend des conditions conclues entre la collectivité et son emphytéote. Les baux de sous-location contractés sont d'une durée de 9 ans reconductibles avec une clause de résiliation.

On peut citer à titre d'exemples

:

- La caserne d'Autun (71), comprenant 43 logements et 14 hébergements et ayant vocation à accueillir une compagnie et les locaux de services techniques. Loyer : 640.000 € - Agrément 2007.

- La caserne de la Mure (38), comprenant 24 logements et 2 hébergements et ayant vocation à accueillir une compagnie et les locaux de services techniques. Loyer : 364.000 €. Agrément 2007.

- La caserne de Hallenes-lez-Haubourdin (59) comprenant 39 logements et 11 hébergements et ayant vocation à accueillir une brigade territoriale, un peloton de surveillance et d'intervention et les locaux de services techniques. Loyer : 572.000 € - Agrément 2007.

- La caserne de Hoymille (59) comprenant 48 logements et 14 hébergements et ayant vocation à accueillir une brigade territoriale, un peloton de surveillance et d'intervention, une brigade motorisée et les locaux de services techniques. Loyer : 728.300 € - Agrément 2007.

- La caserne de Aimargues (30) comprenant 14 logements et 1 hébergement et ayant vocation à accueillir une brigade territoriale et les locaux de services techniques. Loyer : 205.000 € - Agrément 2008.

- La caserne de Epouville (76) comprenant 13 logements et 3 hébergements et ayant vocation à accueillir une brigade territoriale et les locaux de services techniques. Loyer : 210.000 € - Agrément 2008.

- La caserne de L'Aigle (61) comprenant 19 logements et 2 hébergements et ayant vocation à accueillir une brigade territoriale et les locaux de services techniques. Loyer : 280.600 € - Agrément 2008.

- La caserne de Douvres-la-Delivrande (14) comprenant 17 logements et 3 hébergements et ayant vocation à accueillir une brigade territoriale et les locaux de services techniques. Loyer : 275.000 € - Agrément 2008.

- La caserne de Frouard (54) comprenant 36 logements et ayant vocation à accueillir une brigade territoriale et les locaux de services techniques. Loyer : 410.000 € - Agrément 2008.

- La caserne de Serres (05) comprenant 5 logements et 1 hébergement et ayant vocation à accueillir une brigade territoriale et les locaux de services techniques. Loyer : 94.000 € - Agrément 2008.

L'année d'agrément correspond à celle où l'opération est devenue définitive assortie de l'autorisation de lancement de travaux. Le loyer est celui acquitté par la gendarmerie à la date d'entrée dans les lieux.

Pour mémoire, de 2003 à 2009, 5 828 logements et les locaux de service correspondants auront été mis en chantier selon cette procédure.

III. OPTIONS ENVISAGEABLES

A - Article L.1311-2. : les baux emphytéotiques administratifs (BEA)

1. Options écartées

La prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 du dispositif initial avait été envisagée par analogie avec la durée du projet de loi de programmation sur la sécurité intérieure (2008-2012). Mais, en raison des avantages du dispositif existant et des besoins restant à couvrir, sa pérennisation apparaît plus opportune.

2. Option retenue

L'option retenue consiste à pérenniser le dispositif initial qui donne satisfaction, par l'introduction d'un article modifiant l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales

B- Article L.1311-4-1. : Conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales

De la même façon, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 du dispositif en adéquation avec la durée du projet de loi de programmation sur la sécurité intérieure (2008-2012) n'a pas été retenue. Il apparaît plus opportun de le pérenniser par une modification de l'article L.1311-4-1 du code général des collectivités territoriales

IV. IMPACT PREVISIBLE

A - Article L.1311-2. : les baux emphytéotiques administratifs

1. Effets juridiques et administratifs

La pérennisation devrait favoriser le recours à la procédure qui n'est plus encadrée par une date butoir apparaissant comme un frein à de nouvelles réalisations.

2. Effets sociaux et économiques

Néant

3. Incidences pour les finances publiques

Le recours aux baux emphytéotiques administratifs permet à l'Etat de lisser ses dépenses d'investissement dans le temps lorsque le bail est assorti d'une option d'achat, solution adoptée pour la construction de commissariats ou d'hôtels de police, ou de se limiter à des dépenses de fonctionnement lorsqu'il s'agit d'un bail de location simple, formule retenue pour la construction de casernes de gendarmerie.

B Article L.1311-4-1. : Conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales

1. Effets juridiques et administratifs

De même, la pérennisation devrait favoriser le recours à cet instrument d'autant plus que le délai de cinq ans apparaît relativement court en matière immobilière.

2. Effets sociaux et économiques

Néant

3. Incidences pour les finances publiques

Le recours à la délégation de maîtrise d'ouvrage aux collectivités territoriales permet à l'Etat de bénéficier de leur concours financier en contrepartie d'une subvention maximale de 35% et de la récupération du FCTVA.

Il offre à l'Etat un dispositif supplémentaire lui permettant de réaliser les constructions indispensables au bon fonctionnement de ses services de sécurité.

Article 35

Permettre aux services enquêteurs de bénéficier de biens saisis avant jugement

I. Difficultés auxquelles la réforme entend remédier et application du droit en vigueur

Situation actuelle

Les biens saisis par les services d'enquête ont une destination différente suivant qu'une décision de justice définitive a été rendue.

1.1 Lorsqu'une décision définitive est rendue :

Les services enquêteurs peuvent bénéficier pour leur fonctionnement de certains objets saisis. L'intérêt de la mesure est limité dès lors que la juridiction de jugement rend sa décision parfois plusieurs années après la saisie du bien. C'est particulièrement le cas dans les procédures complexes de criminalité organisée et de stupéfiants qui sont les plus pourvoyeuses de biens intéressants les services (véhicules automobiles, matériel informatique et de téléphonie mobile).

L'article L. 2222-9 du code de la propriété des personnes publiques règle la procédure de transfert de propriété aux services via l'affectation aux domaines.

Le bilan de cette procédure au sein de la police nationale demeure modeste⁸.

A ce jour, seuls quatre véhicules ont été affectés : 2 motos à la direction départementale de la sécurité publique de Marseille, 1 véhicule Renault Trafic au commissariat de Dôle et 1 quad à la police aux frontières de Guyane.

Cinq autres véhicules font l'objet d'une procédure d'affectation en cours et deux demandes d'affectation de matériel informatique sont à l'examen.

⁸ Biens mobiliers confisqués

Dossiers arrêtés / matériels affectés		
Service	Date	Observations
DDSP des Bouches du Rhône	02/2006	1 moto Honda "900" et 1 Yamaha "TDM 850"
DDSP Dôle	30/01/2006	1 Renault "Trafic"
PAF Saint-Laurent du Maroni (Guyane)	25/08/2006	1 Quad Honda 500 cm3
SRPJ Rouen	07/12/2005	1 Alfa-Roméo "147"
DDSP Loire	27/07/2006	1 Renault "Clio"
DDSP des Bouches du Rhône	31/05/2007	1 Honda "600"; 1 Suzuki "1000"; 1 Honda "900" et 1 Renault "Clio"; 1 Scooter Suzuki "Burgman";
DDSP de L'Hérault	04/04/2007	1 Kawasaki "ER6-F"
PJPP	03/04/2008	1 MINI "Cooper"
PJPP	01/12/2008	1 BMW "320i"
PJPP	09/12/2008	1 Suzuki "600 GSR"
Dossiers rejetés par le tribunal		
DDSP du Puy-de-Dôme	10/08/2007	1 Citroën "Berlingo" retour de décision 01 février 2008
DDSP de la Vienne	21/12/2007	1 BMW "R 1150 R" retour de décision 05/02/2008
DDSP du Maine-et-Loire	09/11/2007	1 Renault "Clio" retour de décision 18/02/2008

1.2 Lorsque la procédure est en cours :

Les articles 41-4, 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale définissent les conditions restrictives dans lesquelles les biens saisis sont aliénés au bénéfice de l'Etat ou détruits.

En tout état de cause, le bien ne doit plus être nécessaire à la manifestation de la vérité.

Le bien devient propriété de l'Etat, aux fins exclusives d'aliénation :

- lorsque la restitution est impossible du fait de l'inaction du propriétaire, préalablement mis en demeure; (art.41-5 du code de procédure pénale créé par la loi du 29 octobre 2007 sur la contrefaçon).

- lorsque la restitution serait de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens,

- lorsque le maintien de la saisie diminue sa valeur et que la confiscation est prévue par la loi (art. 41-5 du code de procédure pénale issu de la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon).

Le bien est détruit lorsqu'il est dangereux ou nuisible ou que sa détention est illicite.

II. Objectif de la mesure

- réaliser des économies substantielles en réduisant les frais de garde et coûts de conservation des biens qui nécessitent notamment un entretien régulier⁹ ;
- doter les services opérationnels de matériels ou de véhicules qui leur seraient particulièrement utiles pour la conduite de leurs investigations (véhicules de grosses cylindrées, scanner audio, boîtier de décryptage...) sans attendre que ces biens soient devenus obsolètes ou dégradés;

III. les options

1) La première option à trait à la nature du droit transféré.

Par analogie avec le transfert de propriété opéré dans le cas de la liquidation des biens lorsqu'une décision définitive est rendue, il aurait pu être envisagé de transférer la propriété des biens saisis avant jugement.

Le transfert du droit de propriété au profit des services enquêteurs des biens saisis en cours de procédure est par définition attentatoire au droit de propriété.

C'est la raison pour laquelle il est envisagé de priver les personnes poursuivies, avant toute déclaration de culpabilité, pendant la procédure d'enquête, non de la propriété du bien mais de son usage. A l'issue de la procédure, lorsqu'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, l'objet est

⁹ Dans le rapport de la mission d'audit de modernisation d'octobre 2007 sur la gestion des véhicules en fourrière et objets sous scellés judiciaires, conduite par l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des services judiciaires, l'inspection de la gendarmerie nationale et l'inspection générale des services actifs de la police nationale, un questionnaire en ligne, renseigné par 178 TGI sur 181, de juillet à septembre 2007, évalue à 13 160 000€ le coût total de gardiennage de véhicules en fourrière. Le nombre total des frais de justice en matière de scellés s'élève à 18,31 millions d'euros sur la même période.

restitué au propriétaire. La restitution du bien est assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de la valeur qui a pu résulter de l'usage du bien

Le dispositif est plus protecteur du respect du droit de propriété que l'article 41-5 du code de procédure pénale, issu de la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. En effet, l'article 41-5 du code de procédure pénale permet d'aliéner définitivement le bien, en cours d'enquête, avant toute décision de culpabilité et aux seules conditions, très extensives, que ce bien ne soit plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que sa saisie en diminue la valeur.

En outre, il convient de rappeler que la mesure proposée est justifiée par l'intérêt des services de voir compléter leurs moyens par les biens saisis au cours des enquêtes. Ces moyens serviront à la recherche des auteurs d'infractions pénales dans d'autres procédures. Cette recherche des auteurs d'infractions pénales est reconnue comme un principe de valeur constitutionnel (décision n°2003-467 DC du 13 mars 2003).

2) La seconde option concerne la phase de la procédure d'enquête durant laquelle la saisie opérée au profit des services instructeurs peut être décidée

A la différence des mesures aux fins d'aliénation qui peuvent être prononcées au stade de l'enquête préliminaire, il est apparu opportun de réserver à la phase d'instruction la possibilité de prononcer une saisie au profit des services instructeurs ; cette phase, de par l'intervention même du juge d'instruction, permet de renforcer la garantie des droits de chacun.

3) L'exclusion des biens saisis dans le cadre d'enquêtes relatives aux stupéfiants

Les biens confisqués dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants ne sont pas concernés par la procédure de réaffectation.

Le produit de leur vente est affecté au fonds de concours créé par le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 puis réparti entre les ministères selon une clé de répartition réservant actuellement 30 % du montant total à la direction générale de la police nationale.

Il a été décidé, pour ne pas tarir par ailleurs le financement des politiques de prévention et de lutte contre la toxicomanie, de maintenir le principe de l'abondement du fonds de concours.

Toutefois pour tenir compte des intérêts qui s'attachent à l'élucidation des affaires liées au trafic de stupéfiants, une réflexion est engagée sur la modification de la clé de répartition du fonds de concours donc une modification du décret du 17 mars 1995 précité.

IV. l'impact prévisible

Les effets juridiques et administratifs

- a) les effets juridiques :

Comme précédemment indiqué, il est envisagé de priver les personnes poursuivies, avant toute déclaration de culpabilité, pendant la procédure d'enquête, non

de la propriété du bien mais de son usage. A l'issue de la procédure, lorsqu'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, l'objet est restitué au propriétaire s'il en fait la demande. La restitution du bien est assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de la valeur qui a pu résulter de l'usage du bien. Par conséquent, un démembrement du droit de propriété s'opère entre l'usus exercé par les services enquêteurs et la nue-propriété laissée à la personne poursuivie.

Le démembrement du droit de propriété prend fin avec la décision de justice définitive.

b) le renforcement des moyens :

La mesure tend à doter les services enquêteurs de moyens matériels supplémentaires dont ils ont besoin dans l'accomplissement de leur mission.

1) Les effets sociaux et économiques

Néant

2) Les incidences de la réforme pour les finances publiques (sur le budget de l'état mais également pour les collectivités locales).

Des économies substantielles seront réalisées par la réduction des frais de garde et coûts de conservation des biens qui nécessitent notamment un entretien régulier, d'une part et par la dotation de moyens nouveaux aux services sans grever les finances publiques.